

AVIGNON

Ville d'exception

CONVENTION DE DONATION D'UNE ŒUVRE D'ART

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant ès-qualités en vertu de la délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et spécialement habilitée en vertu de la délibération n° XX en date du 20 décembre 2025,

Ci-après désignée « la ville »,

D'une part,

Et

Monsieur Jean-Michel OTHONIEL, né le 27/01/1964 à Saint-Etienne, France, demeurant 18 rue de la Perle, 75003 Paris, exerçant la profession d'artiste-auteur, titulaire du numéro SIRET 429 536 972 000 20 et déclaré en tant qu'artiste-auteur auprès de l'URSSAF avec le numéro de la Maison des Artistes O 0115802,

Ci-après dénommé « l'artiste »,

D'autre part,

Dans le sillage de l'exposition inédite « *OTHONIEL COSMOS ou les Fantômes de l'Amour* », qui du 28 juin 2025 au 4 janvier 2026 aura déployé plus de 260 œuvres au cœur des musées, des places et des sites emblématiques de la Ville d'Avignon – jusqu'au Palais des Papes – et a mis en valeur l'exception de son patrimoine dans le cadre d'Avignon, terre de Culture 2025, la présente donation s'inscrit dans la continuité naturelle de ce partenariat remarquable.

En offrant une œuvre spécialement conçue pour dialoguer avec la fontaine du Griffon dans le jardin pontifical du Palais des Papes, Jean-Michel Othoniel prolonge durablement la marque laissée par cette exposition inédite. Cette création, appelée à enrichir et embellir Avignon, affirme la rencontre harmonieuse entre héritage ancien et art contemporain, et invite de nouveaux projets et élans de création au sein d'un paysage historique dont le rayonnement dépasse largement les frontières.

La présente donation s'inscrit dans la continuité de la convention de partenariat conclue entre les parties le 13 mai 2025, aux termes duquel l'œuvre a été initialement installée dans le cadre de l'exposition "OTHONIEL COSMOS ou les Fantômes de l'Amour".

L'artiste accepte de procéder à la donation pure, simple et irrévocable de l'œuvre, sous réserve expresse des charges, conditions et garanties ci-après énoncées, lesquelles constituent des conditions essentielles et déterminantes de son consentement.

La Ville accepte cette donation sous réserve de l'accord de la Conservation Régionale de Monuments Historiques et de la possibilité de l'assurer dans les conditions habituelles des assurances du patrimoine de la Ville.

La présente donation ouvrira droit à réduction d'impôt au profit de l'artiste (art. 200 et 238 bis du CGI). La ville s'engage à délivrer un reçu fiscal officiel reflétant la valeur objective du don, déterminée selon les modalités fixées à l'article 1.2.

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSE CE QUI SUIT :

L'artiste déclare :

- Qu'il agit en sa qualité de propriétaire ;
- Que rien ni personne à sa connaissance ne s'oppose à la donation de l'œuvre d'art, objet du présent contrat ;
- Que le bien ne fasse l'objet d'aucune procédure pouvant faire obstacle au plein effet de la présente donation, qu'il n'est grevé d'aucune sûreté réelle et n'a jamais été proposé en garantie d'aucune créance d'aucune sorte, qu'il ne fait l'objet d'aucun nantissement sans dépossession ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET VALORISATION DE LA DONATION

1.1 Désignation de l'œuvre

L'artiste s'engage à faire don gracieusement à la ville d'Avignon de l'œuvre d'art suivante :

Jean-Michel OTHONIEL

La Fontaine des Délices

H 391 x 345 x 345 cm

Verre de Murano, feuille d'or, fonte d'aluminium, inox

Date : 2025

Numéro d'inventaire de l'artiste : 25IN009

Poids : voir dossier technique annexé

Valeur de l'œuvre : 300 000 €

L'artiste s'engage à faire également don gracieusement à la ville d'Avignon de la caisse de conditionnement de cette oeuvre (deux caisses navettes).

Il est précisé que l'œuvre a été conçue et réalisée à partir de la fontaine du Griffon dont une photographie est annexée au présent contrat. Cette fontaine du Griffon possède un système hydraulique qui lui est propre, existait avant l'installation de l'œuvre et fonctionne.

L'œuvre a été installée en juin 2025 dans le cadre de l'exposition « Othoniel Cosmos ou les Fantômes de l'Amour », des photographies de l'œuvre de juin 2025 sont annexées au présent contrat.

1.2 Valorisation objective du don

La valeur du don est fixée à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 €), déterminée selon une méthode objective et opposable à l'administration fiscale, établie comme suit :

a) Critères de valorisation :

- Cote actuelle de l'artiste sur le marché de l'art contemporain
- Dimensions monumentales de l'œuvre (H 391 x 345 x 345 cm)
- Caractère unique et in situ de la création
- Matériaux nobles (verre de Murano, feuille d'or, fonte d'aluminium)
- Coût de réalisation et de mise en œuvre
- Comparables sur le marché pour des œuvres similaires de l'artiste

b) Méthode de détermination :

La valorisation a été établie sur la base :

- Des résultats de ventes publiques d'œuvres comparables de l'artiste
- De l'estimation de professionnels du marché de l'art
- Des coûts de production et d'installation documentés

c) Documentation :

Un rapport de valorisation détaillé sera établi et conservé par les deux parties, constituant la pièce justificative en cas de contrôle fiscal.

1.3 Éléments complémentaires de la donation

Il est précisé que les dessins préparatoires de l'œuvre et tous les documents relatifs à la création et à la réalisation de l'œuvre restent la propriété de l'artiste.

1.4 Transfert de propriété

La présente donation emporte transfert de propriété de l'œuvre à compter de la date du présent acte, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 8 et du respect des charges énoncées à l'article 4.

ARTICLE 1 BIS - REÇU FISCAL ET GARANTIES FISCALES

1bis.1 Obligation de délivrance

La ville s'engage à délivrer à l'artiste, dans un délai maximal de CINQ (5) MOIS après la réception de l'accord de la Conservation Régionale des Monuments Historiques, un reçu fiscal conforme au modèle Cerfa n°11580*03 (ou tout formulaire équivalent en vigueur), mentionnant expressément :

- La valeur marchande du don : 300 000 € (trois cent mille euros)
- La nature précise de l'œuvre telle que décrite à l'article 1.1
- L'identité complète de l'artiste
- La date de la donation
- La mention : "Donation ouvrant droit à réduction d'impôt en application de l'article 200 du Code général des impôts"

1bis.2 Transmission et opposabilité

La ville transmettra copie de ce reçu fiscal :

- à l'artiste (original).
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur (pour suivi patrimonial).

1bis.3 Garantie de recevabilité fiscale

La ville garantit à l'artiste que le reçu fiscal délivré sera conforme aux exigences de l'administration fiscale.

1bis.4 Condition suspensive complémentaire

La donation ne deviendra pleinement effective qu'après :

- L'accord de la Conservation Régionale des Monuments Historiques
- La délivrance du reçu fiscal dans les délais impartis
- La remise effective de l'original à l'artiste

En cas de non-délivrance du reçu fiscal dans le délai de cinq mois après la réception par la Ville de l'accord de la Conservation Régionale des Monuments Historiques, la présente convention sera réputée nulle et non avenue, conformément aux dispositions de l'article 8, la ville prenant en charge l'intégralité des frais de désinstallation et de transport de retour de l'œuvre vers le Studio de l'artiste à Montreuil (93100).

ARTICLE 1 TER - DURÉE ET PÉRENNITÉ DES OBLIGATIONS ESSENTIELLES

1ter.1 Fondement juridique des charges perpétuelles

Les parties conviennent expressément que le caractère perpétuel de certaines obligations stipulées dans la présente convention trouve sa justification et sa régularité dans les fondements juridiques suivants :

a) Nature patrimoniale et indivisible de l'œuvre : L'œuvre "La Fontaine des Délices" constitue une création artistique unique et indivisible, spécifiquement conçue pour et intégrée à la fontaine du Griffon dans le jardin du Palais des Papes, monument historique classé. Cette intégration patrimoniale justifie que les obligations de conservation, d'affectation et de respect du droit moral soient attachées perpétuellement à l'œuvre elle-même, quel qu'en soit le propriétaire ou gestionnaire.

b) Application des principes du droit d'auteur : Conformément aux articles L.121-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, le droit moral de l'artiste est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Les obligations de respect de l'intégrité de l'œuvre, du droit de paternité et de l'affectation culturelle découlent directement de ce droit moral et partagent donc naturellement son caractère perpétuel, indépendamment du transfert de propriété matérielle.

c) Donation à personne publique affectée au domaine public : En application de l'article L.2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'œuvre, destinée à être exposée en permanence dans le jardin du Palais des Papes et affectée à un service public culturel, est susceptible de relever du domaine public mobilier de la Ville d'Avignon. À ce titre, elle bénéficie des principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité propres au domaine public, qui justifient et requièrent même des obligations perpétuelles de conservation et d'affectation.

d) Charges réelles inhérentes à la nature du bien : Conformément à l'article 900-1 du Code civil, les charges stipulées constituent des charges réelles portant sur le bien lui-même et non de simples obligations personnelles du donataire initial (la ville). Ces charges, intimement liées à la nature patrimoniale et artistique de l'œuvre, sont proportionnées à la valeur du don (300 000 €) et à l'intérêt culturel exceptionnel de l'œuvre. Elles ne constituent pas une entrave excessive à la libre disposition du bien dès lors qu'elles se limitent à préserver l'essence même de ce qui a été donné.

e) Protection du patrimoine culturel : La loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France et le Code du patrimoine consacrent le principe d'inaliénabilité des collections publiques et imposent des obligations perpétuelles de conservation et de présentation au public. Les charges stipulées s'inscrivent dans ce cadre légal impératif de protection du patrimoine culturel national.

f) Intérêt général culturel : La présente donation s'inscrit dans une mission d'intérêt général culturel et patrimonial. Les charges perpétuelles garantissent que l'œuvre demeurera accessible au public et conservée dans des conditions optimales, conformément à l'intention libérale du donateur (l'artiste) et à l'intérêt général poursuivi, ce qui justifie leur pérennité.

1ter.2 Charges concernées par le caractère perpétuel

Sont concernées par le caractère perpétuel, dûment justifié ci-dessus :

- L'obligation d'affectation permanente de l'œuvre sur la fontaine du Griffon (article 2) ;
- Le respect du droit moral de l'artiste, transmissible à ses héritiers et ayants droit (article 3.1) ;
- Les obligations de conservation, d'entretien et de bon fonctionnement de l'œuvre (article 5) ;
- L'obligation d'assurance de l'œuvre (article 6) ;
- L'interdiction de modification ou d'altération sans accord préalable (article 3.2).

1ter.3 Proportionnalité et non-excessivité des charges

Les parties constatent et conviennent que ces charges perpétuelles :

a) Sont strictement proportionnées à :

- La valeur exceptionnelle du don (300 000 €)
- Le caractère unique et monumental de l'œuvre
- Son intégration patrimoniale à un monument historique classé
- L'avantage fiscal procuré au donateur ;

b) Ne constituent pas une entrave excessive dès lors qu'elles :

- N'empêchent pas l'usage normal du monument
- Sont inhérentes à la conservation de tout bien culturel public
- Correspondent aux obligations légales pesant sur tout détenteur d'œuvre d'art en collection publique
- N'imposent pas de charges financières disproportionnées (entretien et assurance correspondant au budget que la Ville peut consacrer à une œuvre de cette nature) ;

c) Profitent directement au donataire (la ville) en :

- Enrichissant durablement son patrimoine culturel
- Participant à l'attractivité touristique des jardins pontificaux
- Permettant l'exploitation culturelle et éducative de l'œuvre

1ter.4 Opposabilité et transmission

En conséquence de ce qui précède, et conformément aux articles 900-1 du Code civil et L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle :

- Les charges perpétuelles stipulées constituent des charges réelles attachées à l'œuvre elle-même
- Elles sont de plein droit opposables à tout successeur, ayant cause ou tiers acquéreur du donataire (la ville)
- Elles grèvent l'œuvre comme une servitude légale découlant de la nature même du bien et de son statut d'œuvre d'art intégrée au patrimoine public
- Elles survivent à tout changement de propriétaire, de gestionnaire, ou de statut juridique du monument ou de la collectivité

1ter.5 Droit moral et transmission aux héritiers

Conformément à l'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle, le droit moral étant perpétuel et transmissible aux héritiers, les obligations qui en découlent (respect de l'intégrité, droit de paternité, droit de divulgation) demeureront exigibles par les ayants droit de l'artiste après son décès, sans limitation de durée. Le donataire (la ville) en est expressément informé et l'accepte.

ARTICLE 2- AFFECTATION CULTURELLE ET PATRIMONIALE

2.1 Affectation culturelle et patrimoniale

L'œuvre est destinée à demeurer en permanence sur la fontaine du Griffon située dans le jardin du Palais des Papes.

En conséquence, aucun déplacement, retrait, démontage, dépose, modification de position ou d'orientation de l'œuvre ne pourra être effectuée par la ville sans l'accord écrit préalable de l'artiste.

Toutefois, à titre strictement exceptionnel, la ville pourra solliciter le déplacement ou le démontage de l'œuvre uniquement dans les situations suivantes :

1. Force majeure ;
2. Péril grave, imminent ou avéré pour l'œuvre, le public ou le monument ;
3. Circonstances exceptionnelles et indépendantes de la volonté de la ville, nécessitant une intervention urgente (par exemple : travaux de conservation impératifs du monument, sinistre, atteinte structurelle à la fontaine, risque d'effondrement, incident technique majeur des réseaux hydrauliques, alerte de sécurité)

Dans ce cas, la ville :

1. Informera immédiatement l'artiste,
2. Sollicitera son accord écrit préalable avant toute intervention,
3. Si l'urgence absolue ne permet pas l'obtention immédiate de cet accord, procédera uniquement aux mesures strictement nécessaires à la préservation de l'œuvre et du monument, puis informera le donateur dans les plus brefs délais.

Après intervention, la ville s'engage à réinstaller l'œuvre dans son emplacement d'origine, dans le respect des conditions techniques validées par l'artiste.

2.2 Caractère réel de l'affectation

L'obligation d'affectation permanente de l'œuvre à son emplacement actuel sur la fontaine du Griffon constitue une charge réelle grevant l'œuvre et, le cas échéant, l'immeuble du Palais des Papes.

Cette charge :

- Est opposable à tout acquéreur, successeur ou ayant cause de la ville
- Survivra à tout transfert de propriété ou de gestion du monument
- Sera publiée au service de la publicité foncière

2.3 Droit de visite et d'information

L'artiste, ou tout mandataire dûment habilité par lui, dispose d'un droit permanent de visite de l'œuvre, sur simple demande adressée à la ville avec un préavis raisonnable d'un mois (30 jours ouvrés)

La ville facilitera l'exercice de ce droit de visite.

Dans le cadre des modalités de l'entretien annuel de l'œuvre énoncées à l'article 5.1, la Ville s'engage à inviter l'artiste, ou tout mandataire dûment habilité par lui, à assister à ces opérations s'il le juge nécessaire

La Ville s'engage à informer l'artiste des opérations de nettoyage et d'entretien de l'œuvre et de transmettre annuellement les rapports correspondants.

ARTICLE 3 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

3.1 Respect du droit moral

Conformément à l'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'artiste conserve son droit au nom, à la paternité et au respect de l'intégrité de l'œuvre.

La ville s'engage à faire figurer, chaque fois que possible, les mentions suivantes lors de toute reproduction, représentation ou communication :

Jean-Michel OTHONIEL, *La Fontaine des Délices*, 2025, don de l'artiste, ©Jean-Michel Othoniel

Une plaque de présentation (cartel) sera apposée près de l'œuvre, selon un format et une rédaction arrêtés d'un commun accord entre la ville et l'artiste, aux frais de la ville.

3.2 Cession des droits patrimoniaux non commerciaux

La présente cession porte sur les droits de propriété intellectuelle liés à l'œuvre, sous la condition expresse des modalités visées à l'Article 2.

L'artiste cède à la ville, à titre gratuit, l'ensemble des droits patrimoniaux non commerciaux d'exploitation de l'œuvre, pour le monde entier, pour la durée légale de protection, et sous réserve

du respect du droit moral.

Cette concession comprend :

- **Le droit de reproduction et de représentation** de l'œuvre, en tout ou partie, sur tout support (photographies, catalogues, documents de communication, supports numériques, sites institutionnels, réseaux officiels, etc.)
- **Le droit de diffusion** par tout procédé actuel ou futur (internet, télévision, projection publique, supports analogiques et numériques),
- **Le droit d'utilisation secondaire**, permettant l'intégration de l'œuvre dans des supports ou contenus réalisés par la ville à des fins exclusivement culturelles, éducatives ou non commerciales, dans le respect du droit moral de l'artiste.
- **Le droit de céder les droits de représentation et reproduction à des tiers**, uniquement à des fins non commerciales et à titre ponctuel et limité à des évènements exceptionnels.

Chaque partie dispose du droit d'utiliser librement des photographies de l'œuvre à des fins non commerciales sans autorisation préalable ni contrepartie financière envers l'autre partie.

Il est expressément convenu que la présente cession exclut :

- Tout droit d'exploitation commerciale (merchandising, produits dérivés, licences),
- Tout droit d'adaptation ou de transformation de l'œuvre,
- Tout droit de location ou de prêt à titre onéreux,
- Toute exploitation à des fins publicitaires ou promotionnelles commerciales.

Toute utilisation excédant le cadre culturel, éducatif et patrimonial strictement non commercial de manière directe ou indirecte requiert l'accord écrit préalable de l'autre partie et donnera lieu à rémunération séparée.

3.2 Droit d'adaptation

Toute adaptation ou intervention sur l'œuvre réalisée par la ville devra être strictement limitée aux besoins techniques de conservation, d'entretien ou de présentation, et ne pourra en aucun cas altérer l'intégrité de l'œuvre, conformément au droit moral de l'artiste.

Aucune modification de l'œuvre n'est autorisée sans l'accord écrit préalable de l'artiste.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ARTISTE

4.1 Engagement de l'artiste

L'artiste garantit être seul titulaire des droits sur l'œuvre, libre de tout droit ou charge de tiers, et que l'œuvre est originale et ne porte pas atteinte aux droits de tiers (droit d'auteur, marques, dessins et modèles, droit à l'image, etc.).

L'artiste garantit la ville contre toute éviction et réclamation de tiers relative aux droits cédés et à la propriété corporelle de l'œuvre, et prendre à sa charge les condamnations éventuelles, frais et honoraires dans la limite du périmètre de la garantie.

L'artiste déclare que l'œuvre est originale et est constitutive d'œuvre de l'esprit au sens du code de propriété intellectuelle. Il garantit ainsi qu'il est l'auteur de l'œuvre mentionnée dans les clauses du présent document, conformément aux articles du code de la propriété intellectuelle.

Dans le cas où l'artiste aurait confié à une société civile de perception tout ou partie des droits cédés par les présentes, il s'engage à recueillir l'accord préalable écrit de ladite société de manière à garantir que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée ou recherchée en responsabilité à ce titre.

4.2 Exonération de responsabilité de l'artiste

La ville reconnaît et accepte que :

- a) L'artiste est intégralement déchargé de toute responsabilité concernant :
- La garde matérielle et juridique de l'œuvre à compter du transfert de propriété,
 - Les dommages que l'œuvre pourrait causer à des tiers (visiteurs, personnels, monument, installations),
 - Les dommages causés à l'œuvre par un tiers
 - Les coûts d'entretien, de conservation, d'assurance et de gestion,
 - Les litiges relatifs à l'accès, à la sécurité ou à l'exploitation de l'œuvre.
- b) La ville assume seul et entièrement la qualité de gardien de l'œuvre au sens de l'article 1242 du Code civil ;

ARTICLE 4 BIS – CLAUSE RÉSOLUTOIRE EXPRESSE

4 bis. 1 Manquements susceptibles d'entraîner la résolution

La présente donation est consentie sous condition résolutoire expresse en cas de manquement grave de la ville à l'une des obligations essentielles suivantes :

- Non-respect de l'affectation permanente de l'œuvre (déplacement, retrait, démontage non autorisé) ;
- Altération, modification ou atteinte à l'intégrité de l'œuvre sans accord écrit préalable de l'artiste ;
- Défaut d'entretien manifeste et prolongé ayant entraîné une détérioration significative de l'œuvre ;
- Non-respect du droit de paternité ou utilisation commerciale non autorisée ;
- Non-délivrance du reçu fiscal dans les délais prévus à l'article 1bis.1 ;
- Contestation ou remise en cause de la valeur de la donation auprès de l'administration fiscale, ayant pour effet de priver le Donateur du bénéfice de la réduction d'impôt ;
- Défaut d'assurance de l'œuvre pendant une période supérieure à trente (30) jours consécutifs.

4 bis. 2 Procédure de résolution

En cas de manquement, l'artiste adressera à la ville une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte commissaire de justice, précisant :

- La nature exacte du manquement constaté,
- Les mesures correctives attendues,
- Le délai accordé pour régulariser (minimum un mois, sauf urgence manifeste).

Si le manquement persiste au-delà du délai imparti ou si sa gravité ne permet pas de régularisation, l'artiste pourra :

- Soit solliciter la résolution judiciaire de la donation auprès du tribunal administratif compétent,
- Soit, en cas de manquement d'une particulière gravité (destruction partielle, altération irréversible, usage commercial non autorisé), constater la résolution de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 bis. 3 Conservation des droits

La résolution de la donation ne porte pas atteinte :

- Aux droits patrimoniaux d'exploitation antérieurement exercés conformément à la convention,
- Aux droits moraux de l'artiste, qui demeurent perpétuels et imprescriptibles.

ARTICLE 5 – CONSERVATION ET ENTRETIEN DE L’ŒUVRE

En contrepartie de la donation, la ville s’engage à assurer la conservation, l’entretien et le bon fonctionnement de l’œuvre.

5.1 Entretien annuel

La ville s’engage à faire procéder au moins une fois par an à :

- Un nettoyage professionnel de l’œuvre ;
- Une vérification complète de son état (structure, matériaux, assemblages, fonctionnement hydraulique).

Ces interventions seront réalisées par un professionnel compétent, tel qu’un restaurateur d’œuvres d’art ou tout spécialiste validé par la ville et conforme au protocole de maintenance défini par l’artiste et annexé au présent contrat.

La ville communiquera à l’artiste dans le courant de l’année civile correspondant aux interventions :

- Un compte rendu détaillé des opérations effectuées,
- Un constat photographique de l’état de l’œuvre.

5.2 Entretien renforcé

En cas d’altération, d’encrassement inhabituel, de dysfonctionnement ou de toute situation pouvant porter atteinte à l’intégrité de l’œuvre, la ville s’engage à faire intervenir un professionnel aussi souvent que nécessaire, sans attendre l’entretien annuel.

5.3 Surveillance et entretien des canalisations

La ville assure la surveillance régulière du dispositif hydraulique et s’engage à :

- Maintenir et traiter les canalisations, pompes et systèmes d’alimentation en eau en bon état de fonctionnement
- Il est expressément convenu que le système hydraulique sera mis en hivernage chaque année afin de prévenir tout risque de gel et d’altération.
- Effectuer les nettoyages, purges, réparations et remplacements nécessaires.
- Prévenir tout risque de surcharge, d’entartrage, de fuite ou de dysfonctionnement pouvant affecter l’œuvre ou la fontaine.

5.4 Préservation du monument et de l’œuvre

Toutes les interventions sont réalisées dans le respect :

- Des règles de conservation applicables au monument historique ;
- De l’intégrité de l’œuvre et du droit moral de l’artiste ;

ARTICLE 6 – ASSURANCE DE L’ŒUVRE

La ville s’engage à assurer l’œuvre contre l’ensemble des risques pouvant l’affaiblir, notamment :

- Vol, tentative de vol ;
- Détérioration, vandalisme, actes de malveillance ;
- Dommages matériels accidentels ;
- Dommages liés aux éléments naturels ou climatiques ;
- Dommages liés au fonctionnement hydraulique ou aux installations techniques associés.

La ville prend intégralement à sa charge le coût de cette assurance et s’engage à :

- Souscrire et maintenir en vigueur une police d’assurance couvrant l’œuvre à sa valeur déclarée ;
- Déclarer l’œuvre à son assureur dès la signature de la convention ;
- Garantir la prise en charge totale des réparations, restaurations ou remplacements rendus nécessaires à la suite d’un sinistre, dans le respect du droit moral de l’artiste.

ARTICLE 7 - DURÉE

7.1 Durée

La présente donation est consentie pour la durée légale des droits patrimoniaux en ce qui concerne la cession, sans préjudice du caractère perpétuel du droit moral et de la propriété corporelle transférée à titre définitif.

7.2 Caractère perpétuel des charges

Les charges et conditions énoncées aux articles 2, 3, 5 et 6 survivront :

- À tout transfert de propriété ou de gestion du monument,
- À toute modification du statut juridique de la ville,
- À toute fusion, absorption ou restructuration administrative.

Elles constituent des servitudes réelles grevant l'œuvre et, le cas échéant, l'immeuble du Palais des Papes, opposables à tous successeurs et ayants cause.

7.3 Résolution pour manquement

En cas de faute grave d'une partie portant atteinte substantielle aux obligations essentielles, l'autre partie peut, après mise en demeure restée infructueuse au-delà d'un mois, solliciter la résolution judiciaire ; le retour matériel de l'œuvre n'interviendrait que si la juridiction en décide ainsi.

ARTICLE 8 – EFFETS

8.1 Effets

La présente donation est conclue sous condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives requises au titre de la protection des monuments historiques.

Son effectivité est donc subordonnée à :

- L'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France et/ou
- L'accord de la Conservation Régionale des Monuments Historiques

La donation ne deviendra définitive et exécutoire qu'à compter de la délivrance de ces accords, lesquels devront être fournis par la ville à l'artiste dès réception.

En cas de refus, la présente convention sera réputée nulle et non avenue, sans indemnité ni obligation pour aucune des parties et la Ville prendrait en charge les coûts de désinstallation, de protection et le transport retour de l'œuvre jusqu'au studio de l'artiste situé à Montreuil (93100).

8.2 Condition suspensive relative au reçu fiscal

Conformément à l'article 1bis, la donation ne deviendra pleinement effective qu'après délivrance du reçu fiscal dans les délais impartis.

8.3 Condition suspensive relative au coût d'assurance de l'œuvre pour la Ville

La présente donation est conclue sous condition suspensive de la souscription par la Ville d'une police d'assurance couvrant l'œuvre.

La Ville dispose d'un délai de TROIS (3) MOIS à compter de la signature du présent acte pour :

- Consulter son assureur
- Obtenir une proposition tarifaire
- Souscrire la police d'assurance

Si, à l'expiration de ce délai, la Ville n'a pas souscrit l'assurance, la présente convention sera réputée nulle et non avenue, la Ville prenant en charge l'intégralité des frais de désinstallation et de transport retour vers le studio de Montreuil (93100).

8.4 Information et justification

La ville informera l'artiste par écrit, dans un délai de trente (30) jours :

- De toute démarche effectuée auprès des autorités compétentes,
- De la délivrance ou du refus des autorisations administratives requises,
- De la délivrance du reçu fiscal.

Copies de tous les documents officiels seront transmises à l'artiste.

ARTICLE 9 – DROITS RÉELS, SERVITUDES ET PUBLICITÉ FONCIÈRE

9.1 Qualification juridique des charges

Les parties conviennent expressément que les obligations mises à la charge de la ville aux articles 2 (affectation), 3 (droit moral et droit d'auteur), 5 (conservation) et 6 (assurance) constituent des charges réelles au sens de l'article 900-1 du Code civil.

Ces charges :

- Sont attachées à l'œuvre elle-même et, le cas échéant, à l'immeuble du Palais des Papes,
- Grèvent le bien donné comme une servitude légale,
- Sont opposables à tout acquéreur, successeur ou ayant cause de la ville,
- Survivent à tout changement de propriétaire ou de gestionnaire.

9.2 Publicité foncière

Les parties conviennent que :

- La présente convention, comportant les charges et conditions de la donation, sera publiée au service de la publicité foncière compétent (conservation des hypothèques) dans un délai de trois (3) mois à compter de l'accord de la Conservation Régionale des Monuments Historiques ;
- Cette publication sera effectuée aux frais exclusifs de la ville ;
- Elle aura pour effet de rendre les charges et conditions opposables à tous tiers, conformément aux articles 28 et suivants du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ;
- Copie de la publication sera transmise à l'artiste dans les trente (30) jours suivant son accomplissement.

9.3 Transmission aux ayants droit

La ville s'engage à mentionner expressément l'existence de la présente convention et des charges qui y sont stipulées dans tous actes, conventions ou documents relatifs à l'œuvre ou au monument, notamment en cas de :

- Transfert de gestion ou de propriété,
- Délégation de service public,
- Convention d'occupation du domaine public,
- Contrat de maintenance ou d'assurance.

9.4 Information des tiers

La ville informera par écrit tout tiers susceptible d'intervenir sur l'œuvre ou le monument (architecte, entreprise, prestataire) de l'existence de la présente convention et des obligations qui en découlent, préalablement à toute intervention.

ARTICLE 10 – FRAIS

10.1 Frais de la donation

Sont intégralement à la charge de la ville, notamment :

- Frais de publicité foncière,
- Frais d'enregistrement.

10.2 Exonération fiscale

Conformément aux dispositions de l'article 795, 5° du Code général des impôts, la présente donation est exonérée de droits de mutation à titre gratuit.

10.3 Frais de restitution (en cas de résolution)

En cas de résolution de la donation dans les conditions prévues à l'article 4ter, tous les frais afférents au démontage, au transport retour jusqu'au studio de l'artiste situé à Montreuil (93100) de l'œuvre, seront intégralement à la charge de la ville.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une modification par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties et devra être acceptée par l'ensemble des parties.

ARTICLE 12 – LITIGES, RECOURS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, le Tribunal administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.citoyens.telerecours.fr.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Pièces annexées :

1. Photographie de la fontaine existante du Griffon avant l'installation de l'œuvre
2. Photographies de l'œuvre telle qu'installée par l'artiste en accord avec sa pleine volonté.
3. Dossier technique de l'œuvre
4. Protocole d'exploitation et de maintenance de l'œuvre ;
5. Document de valorisation de l'œuvre

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux remis à chacune des parties.

Fait à Avignon, le

Le Donataire,
La Ville d'Avignon
Le Maire
Madame Cécile HELLE

Le Donateur
Jean-Michel OTHONIEL
Artiste-Auteur

Les Parties feront précéder leur signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé - Bon pour accord » après avoir paraphé le bas de chaque page

ANNEXE 1 : Photographie de la fontaine existante du Griffon avant l'installation de l'œuvre



ANNEXE 2 : Photographies de l'œuvre telle qu'installée par l'artiste en accord avec sa pleine volonté, juin 2025













La Fontaine des Délices
Jean-Michel Othoniel
H 391 x 345 x 345 cm
Verre de Murano, feuille d'or, fonte
d'aluminium, inox

Date : 2025
Poids des éléments de l'œuvre : 450kg
Numéro d'inventaire de l'artiste : 25IN009

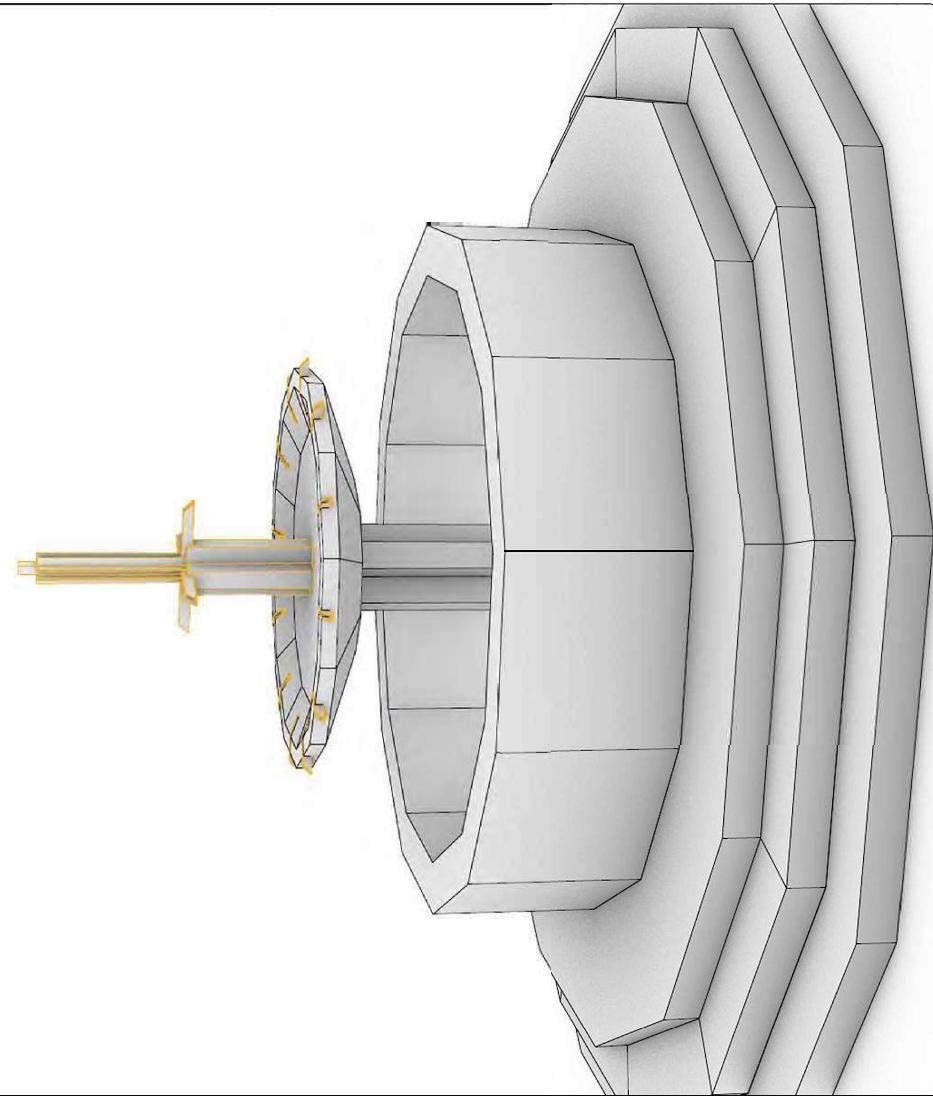
25IN009 La Fontaine des Délices

Présentation	8/12/2025
Palais de Papes / 2025	mm

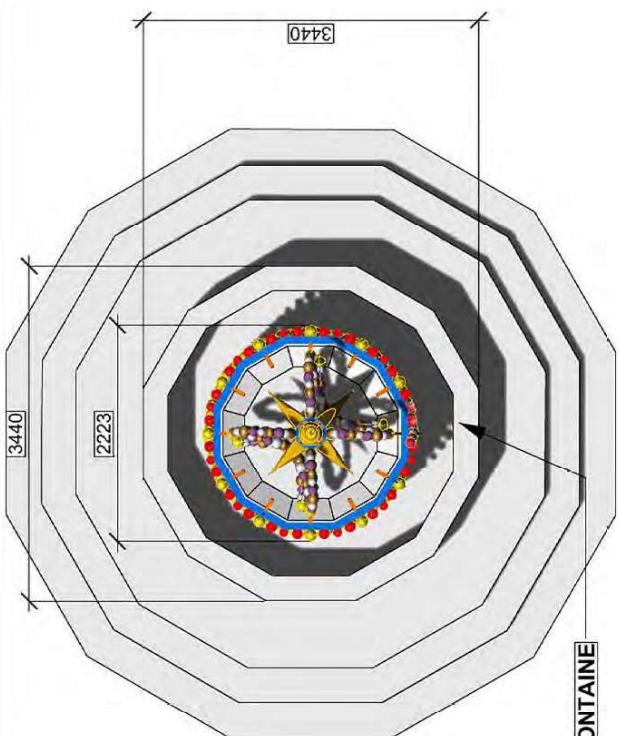
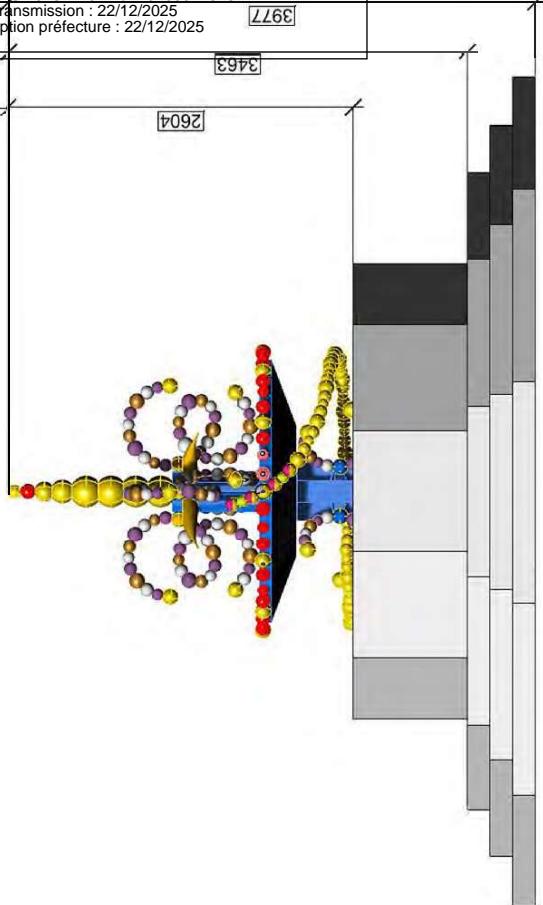
Fontaine existante avant
l'intervention de l'artiste



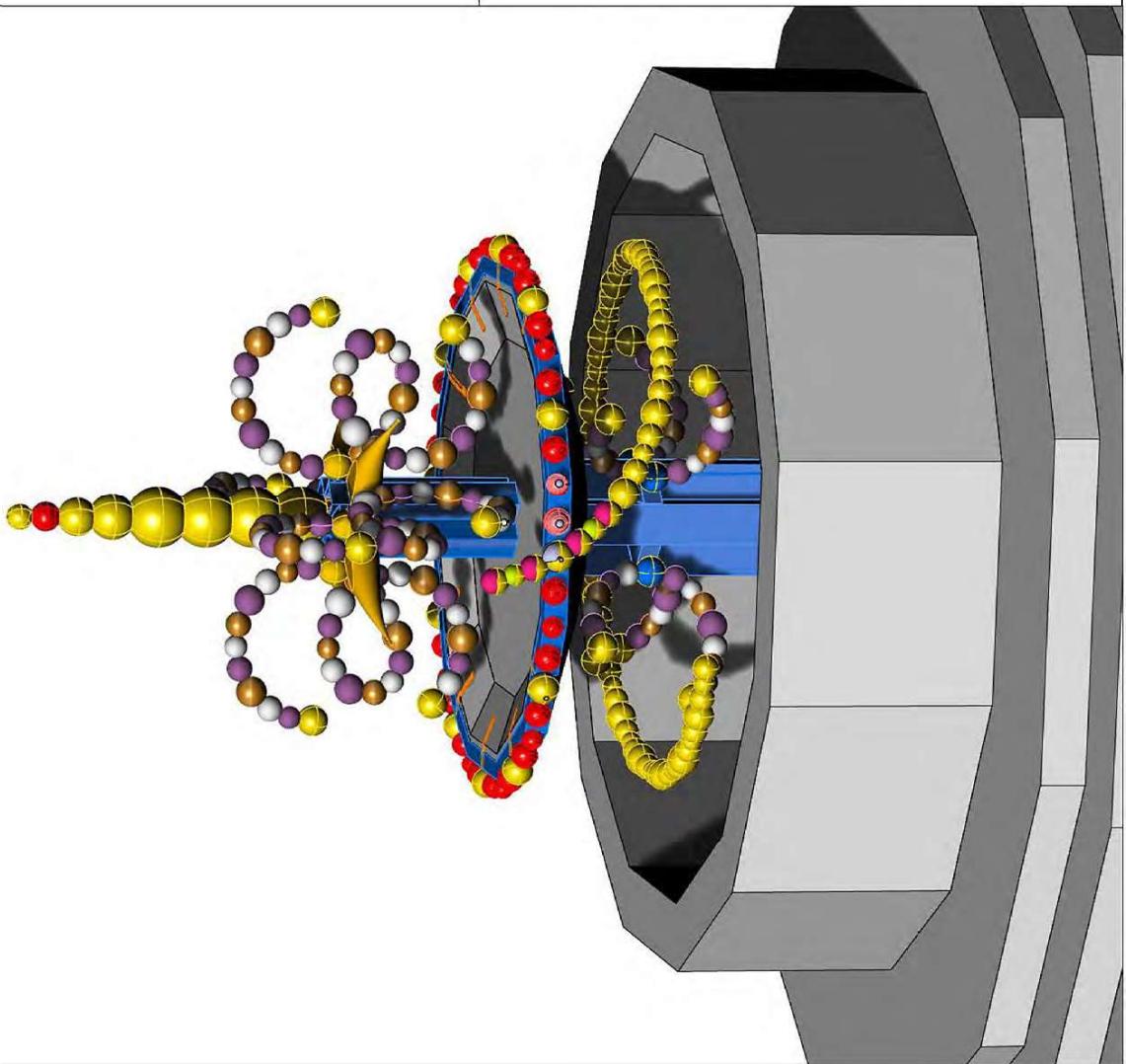
Fontaine existante	Fontaine existante	8/12/2025
mm	mm	Page 2
Palais de Papes / 2025		

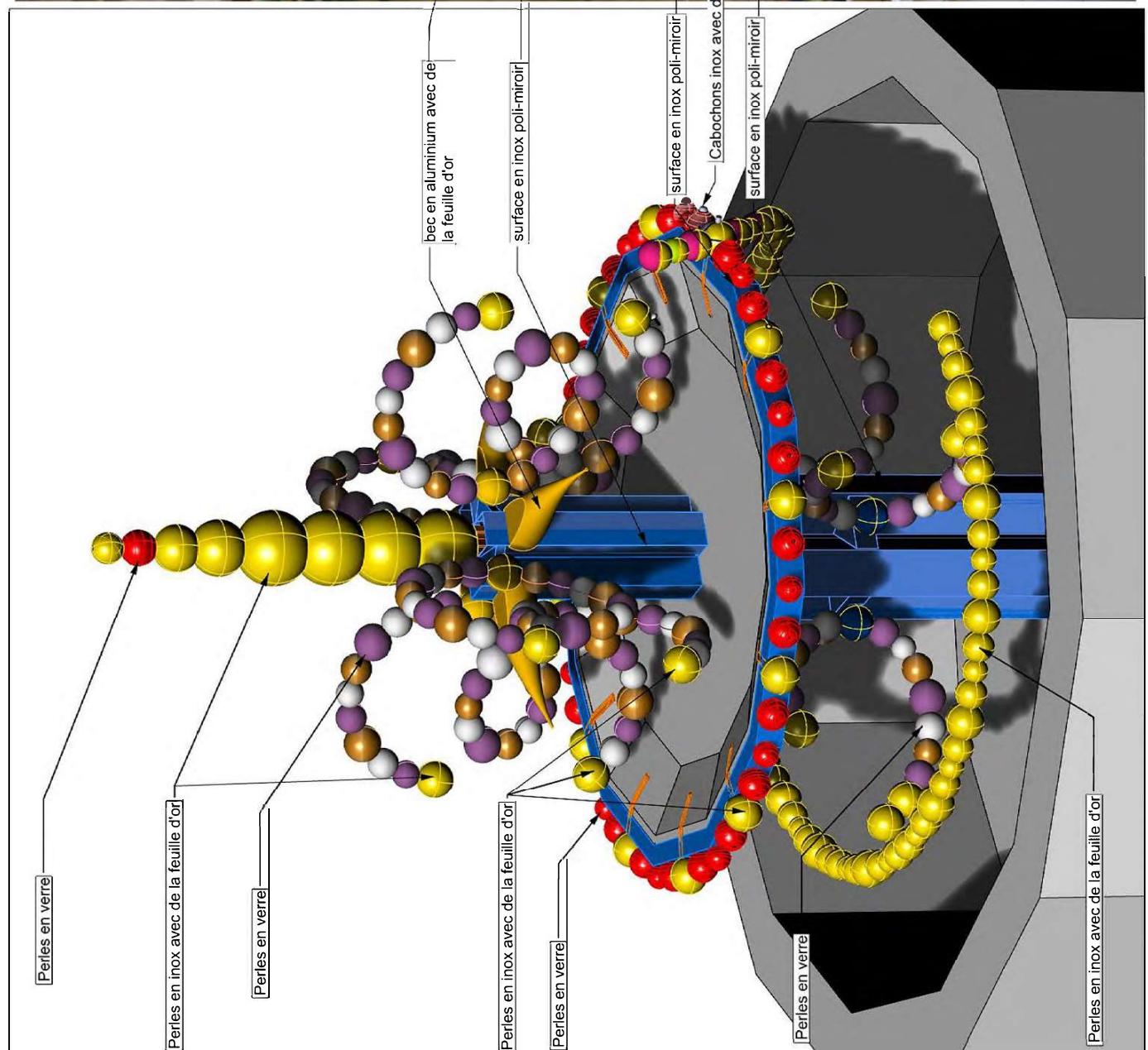


vue générale existant

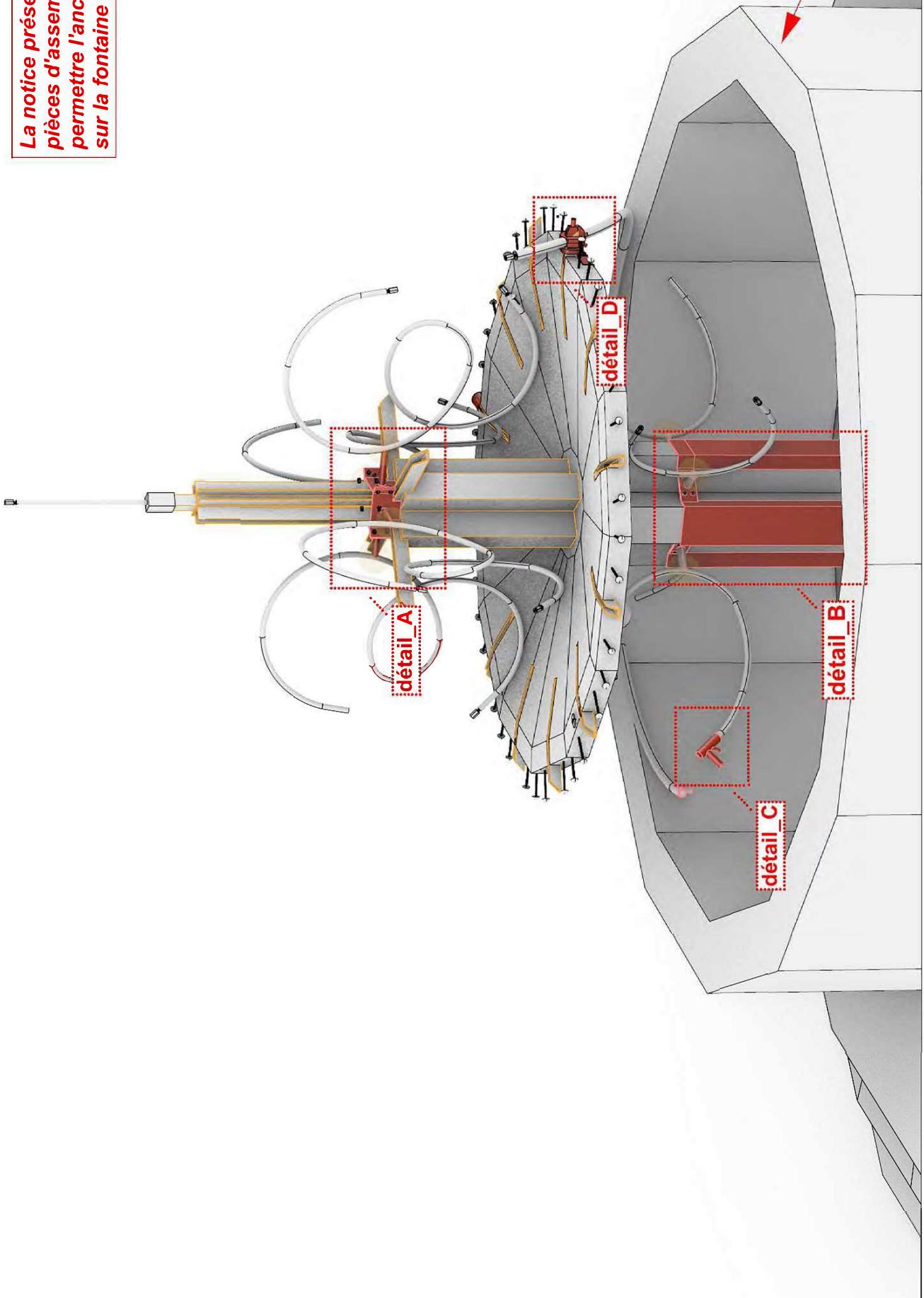


Vue générale de l'œuvre



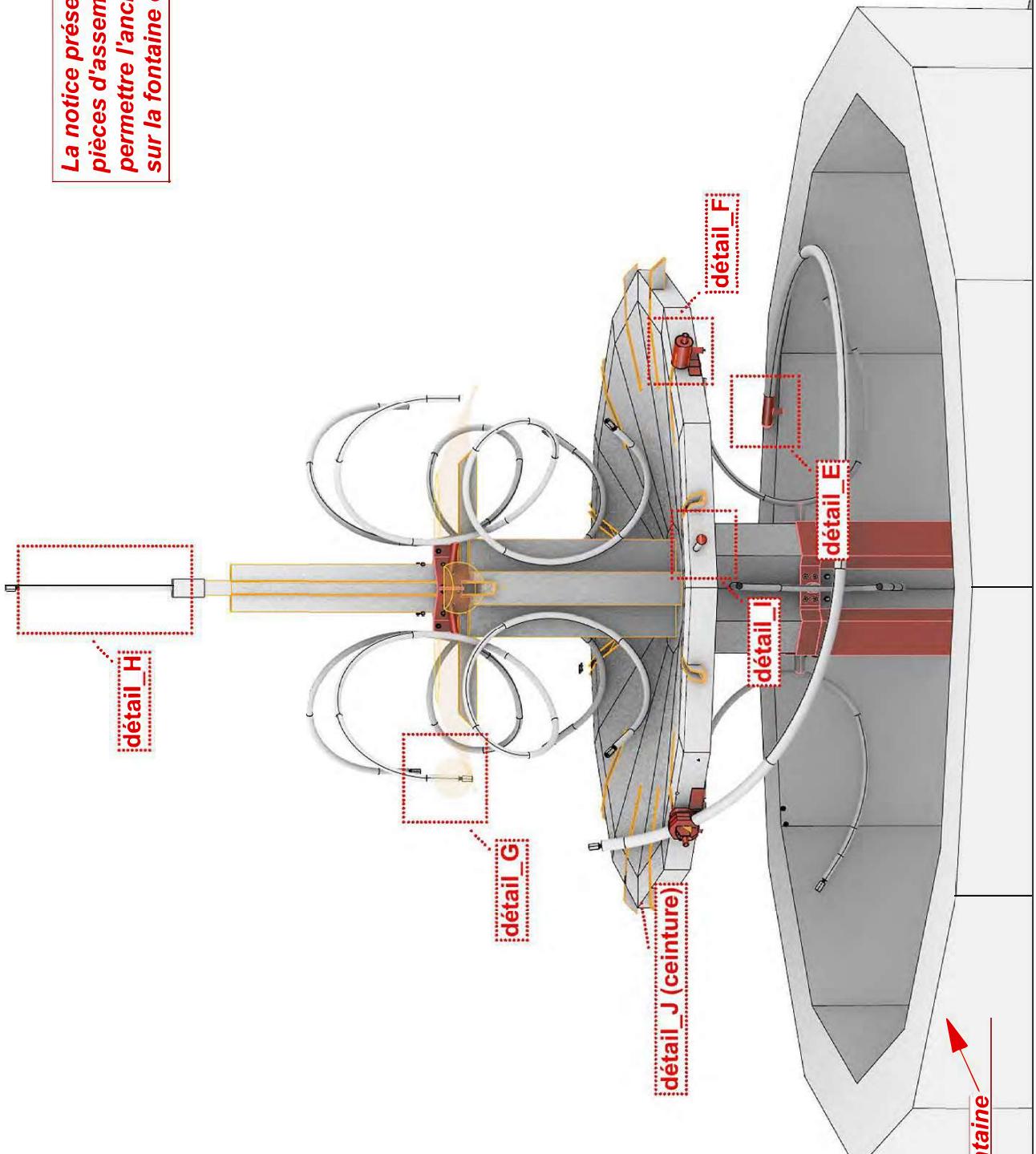


La notice présente les différentes pièces d'assemblage pour permettre l'ancrage de l'œuvre sur la fontaine existante.



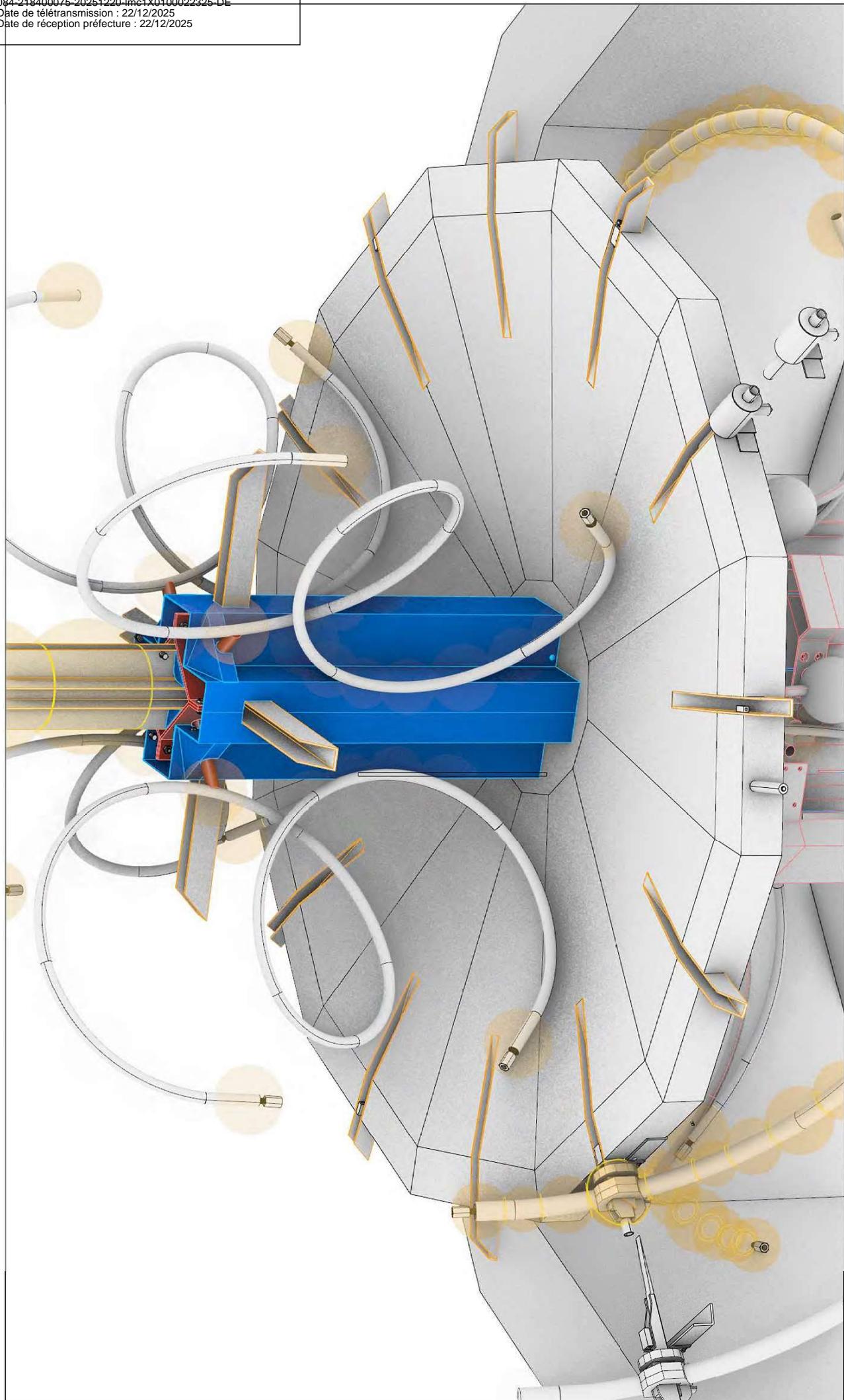
Notice_montage_structre de l'œuvre

La notice présente les différentes pièces d'assemblage pour permettre l'ancrage de l'œuvre sur la fontaine existante.

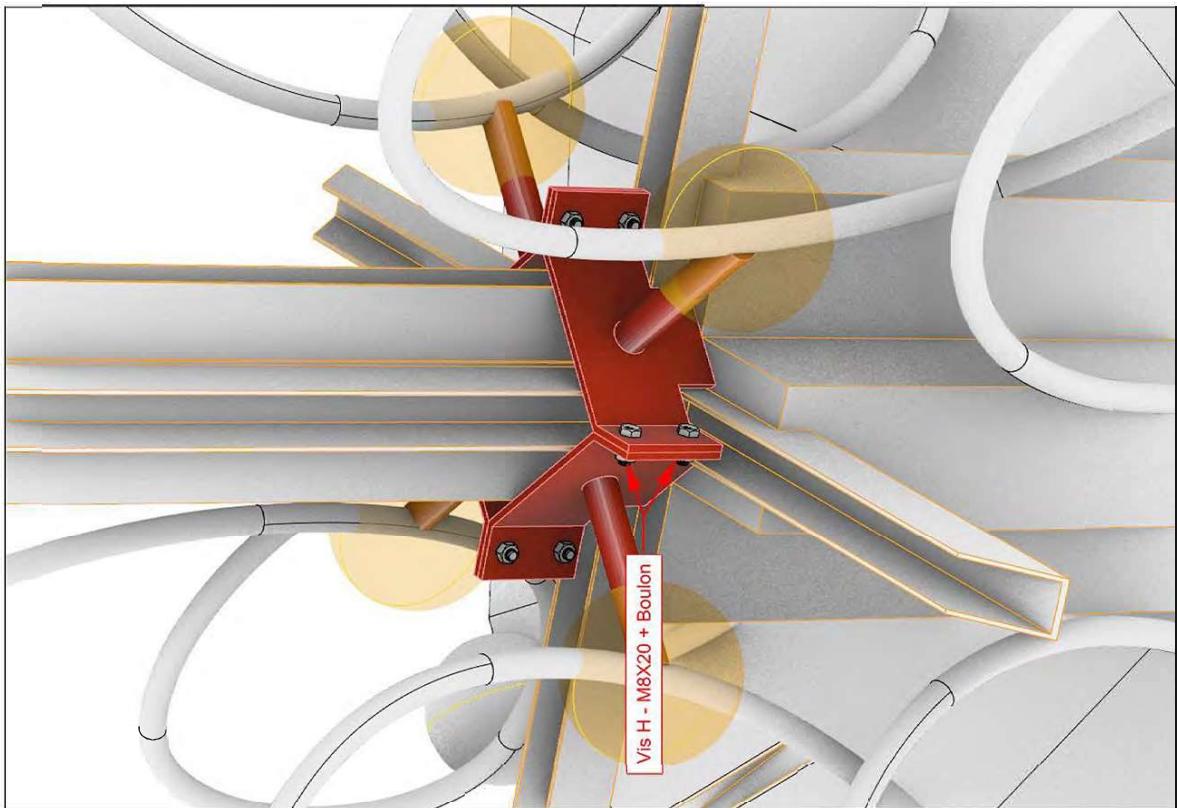


Devant de la fontaine

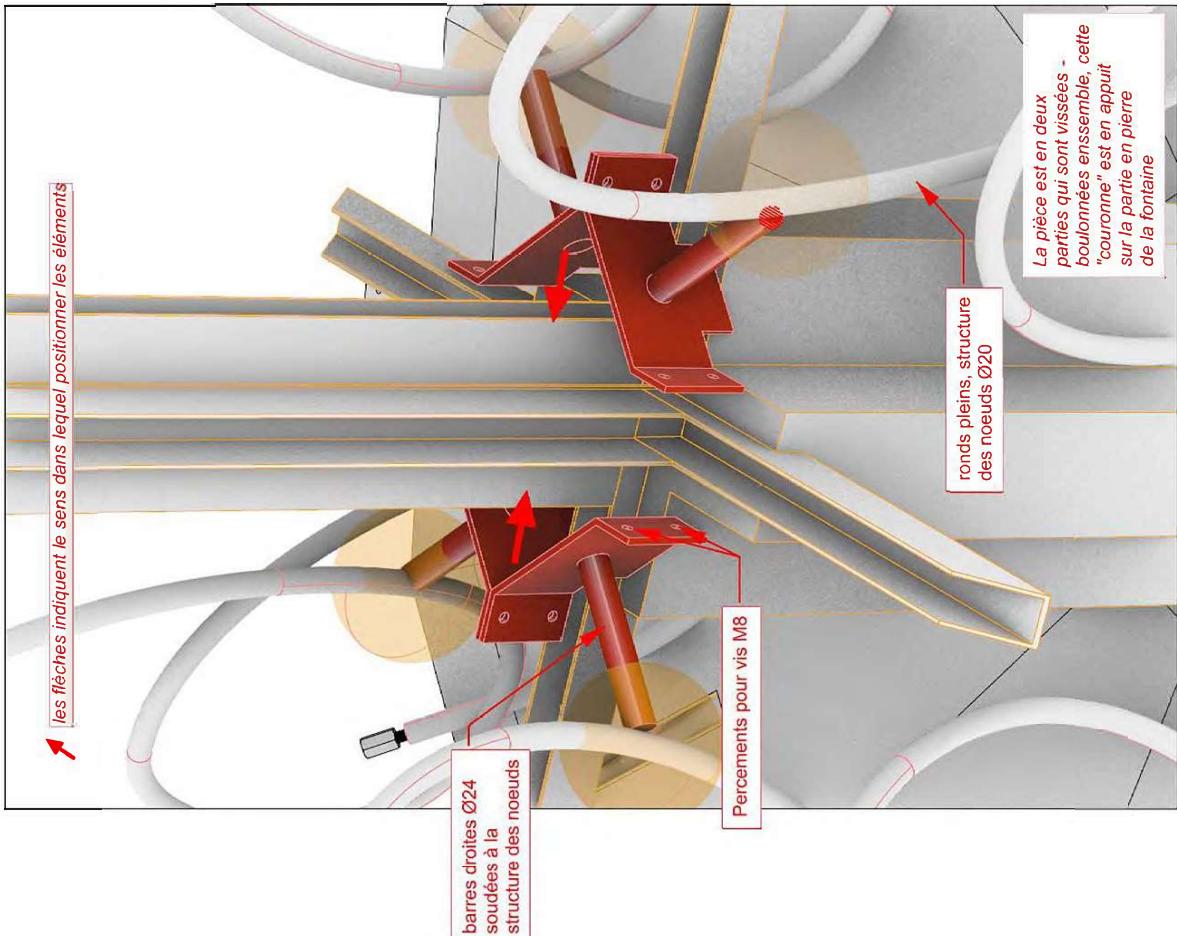
Notice_montage_structuré de l'œuvre



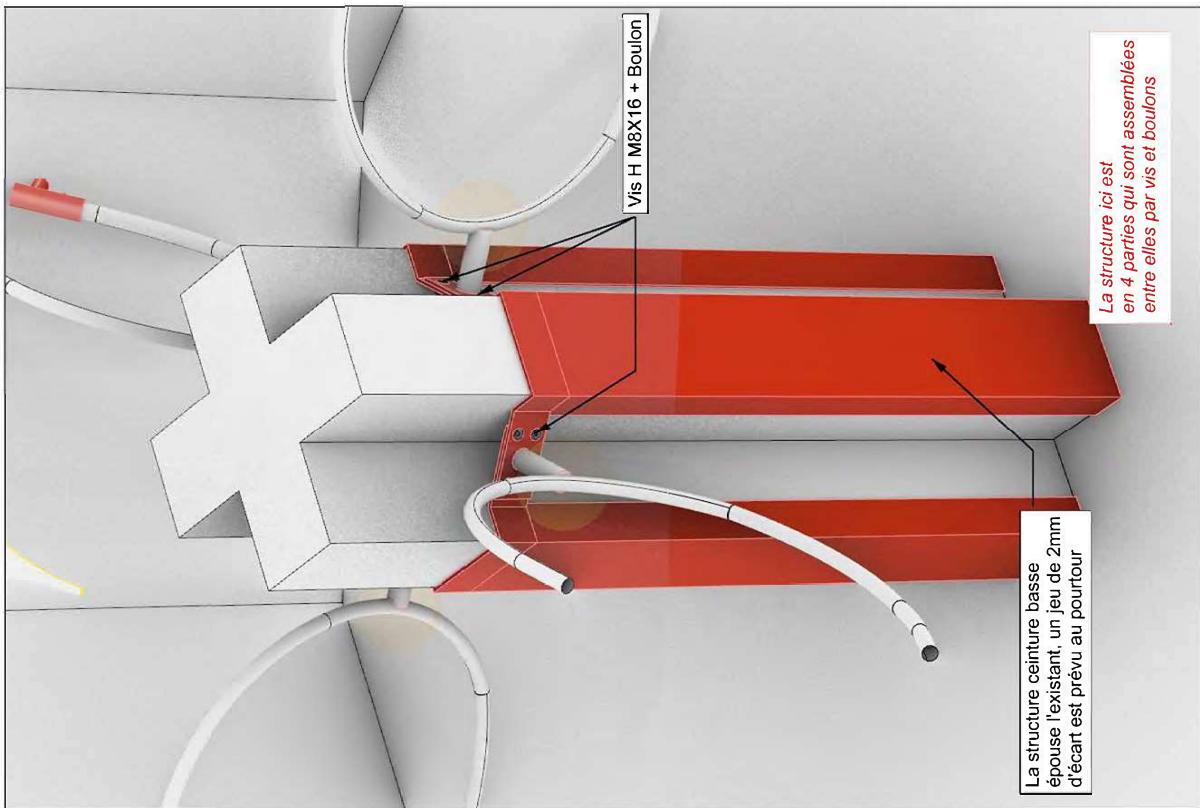
Notice_montage_structre haute



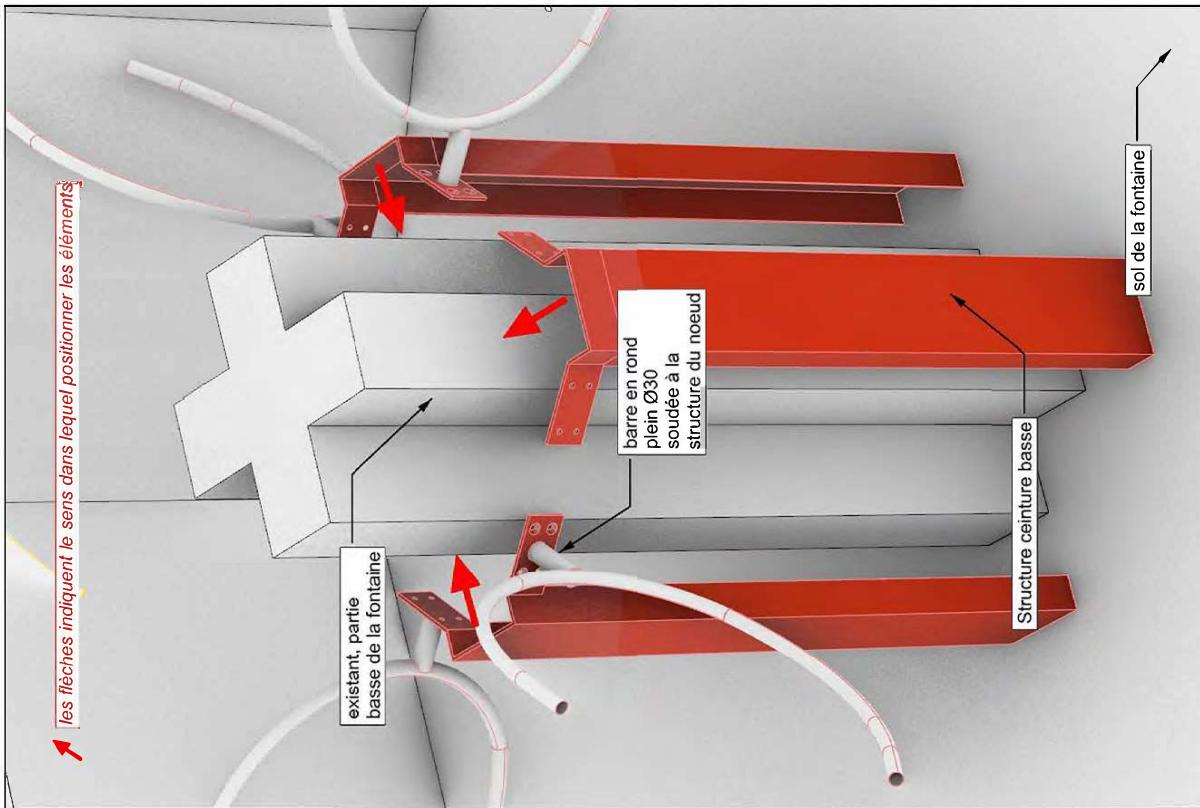
Détail A



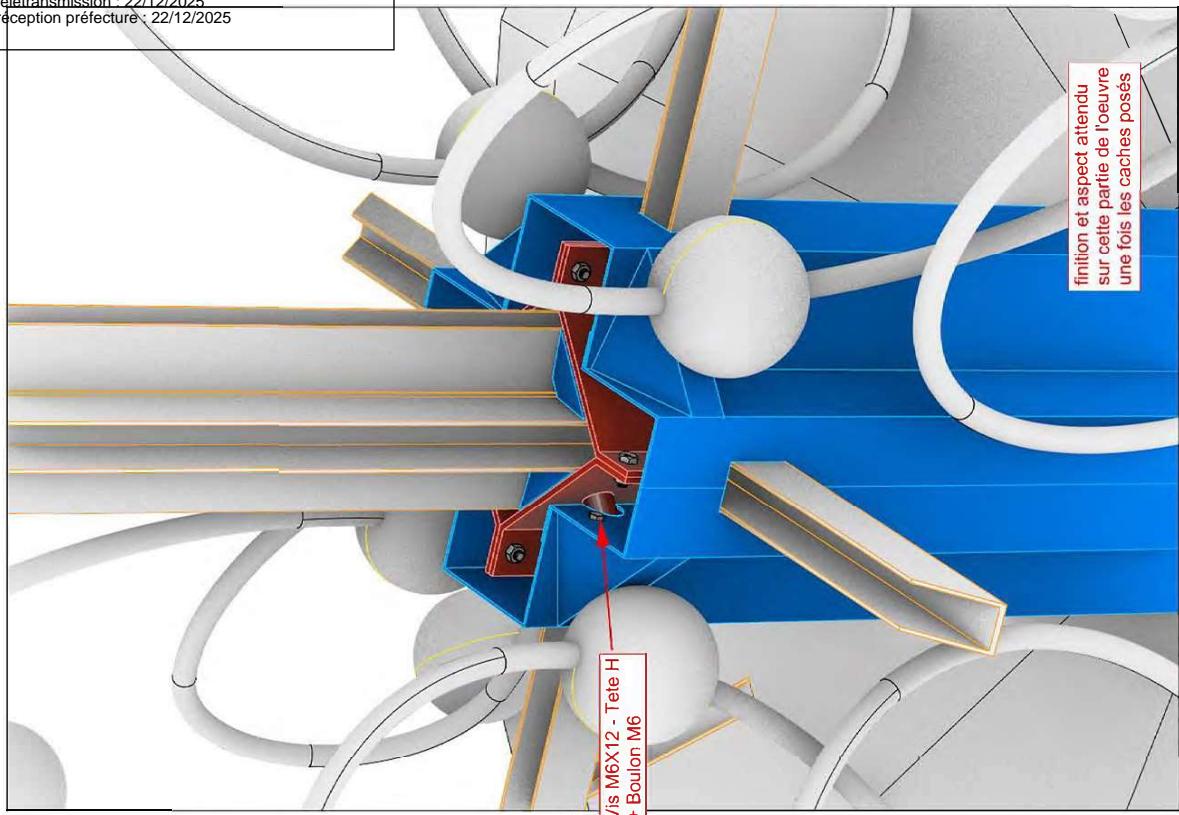
Notice_montage_structre haute



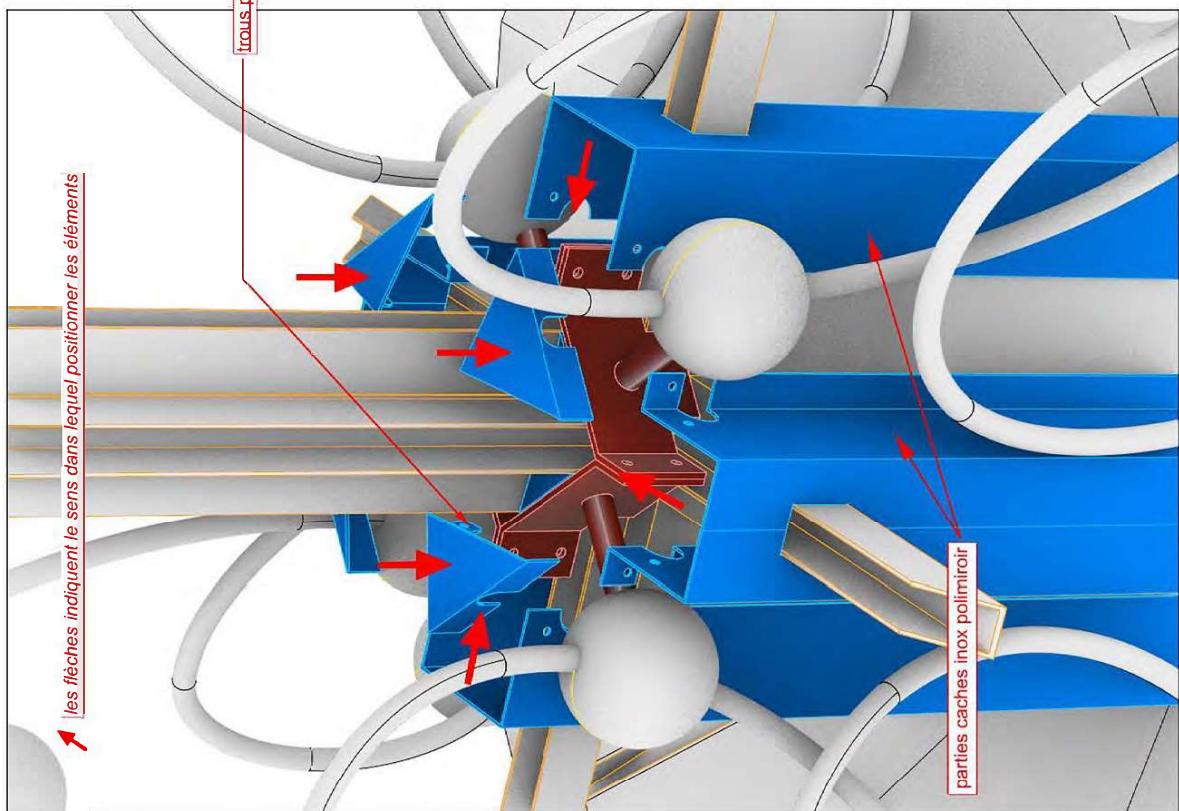
Notice_montage_structre basse

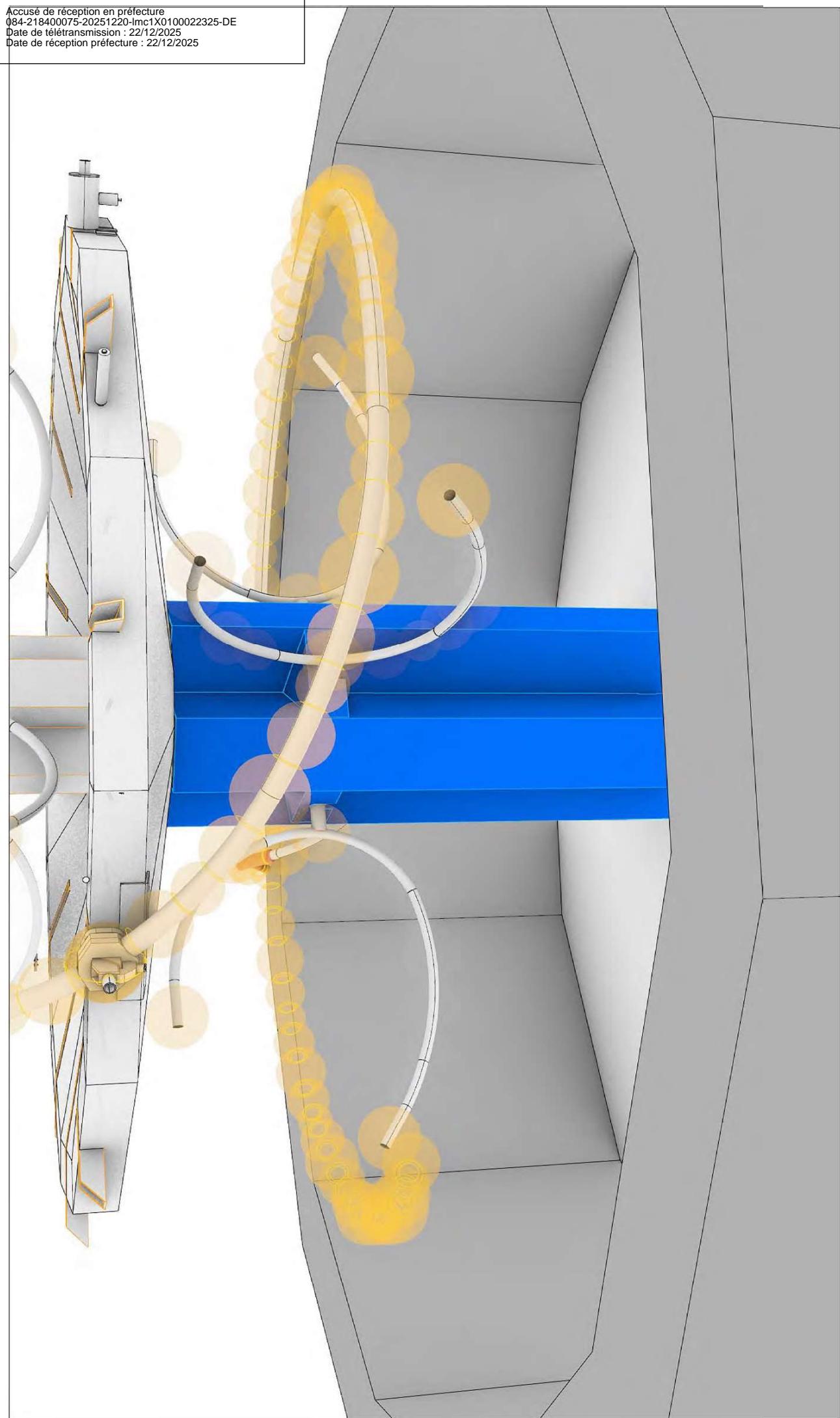


Détail_B

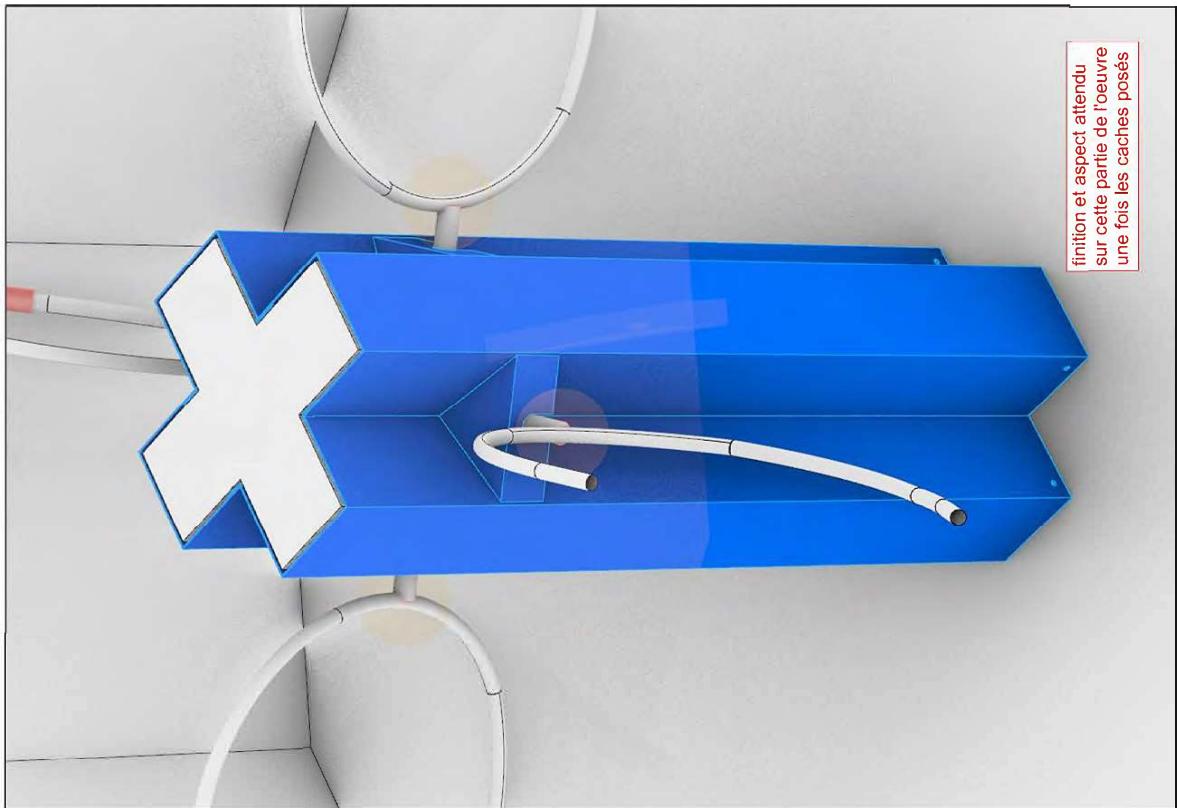


Notice_montage_structre haute

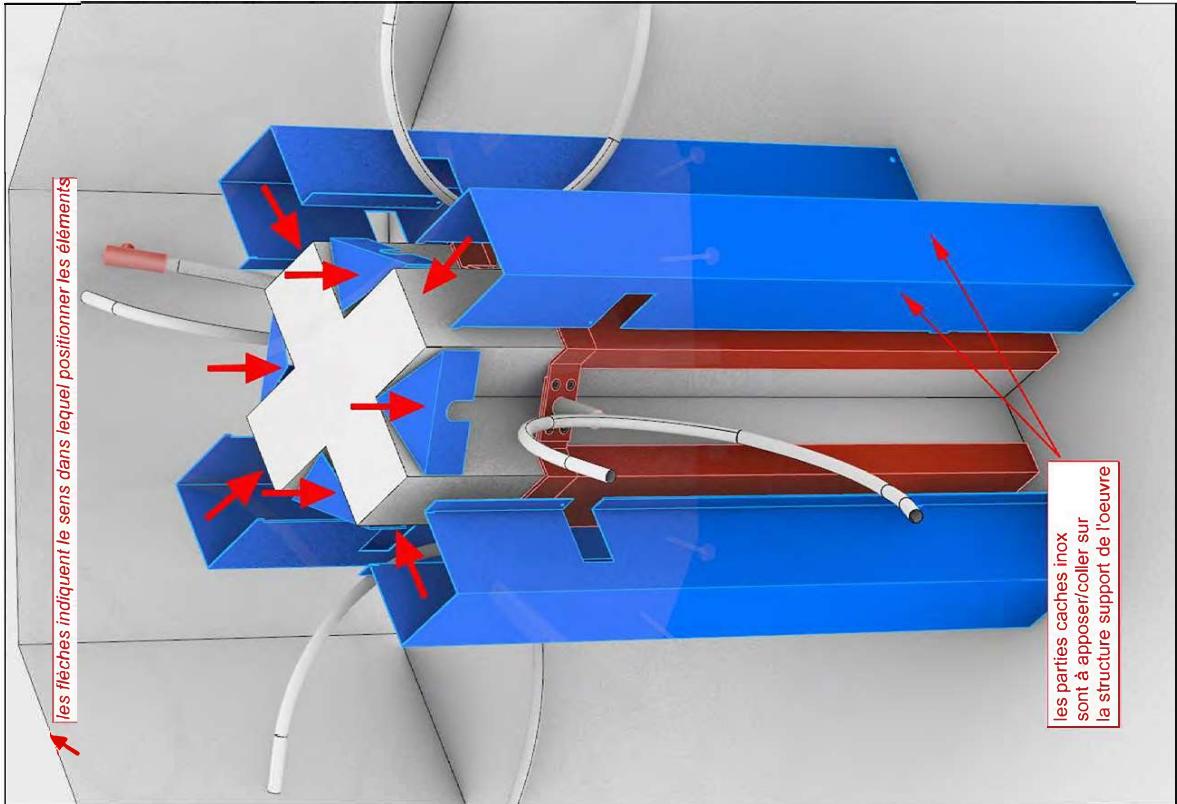


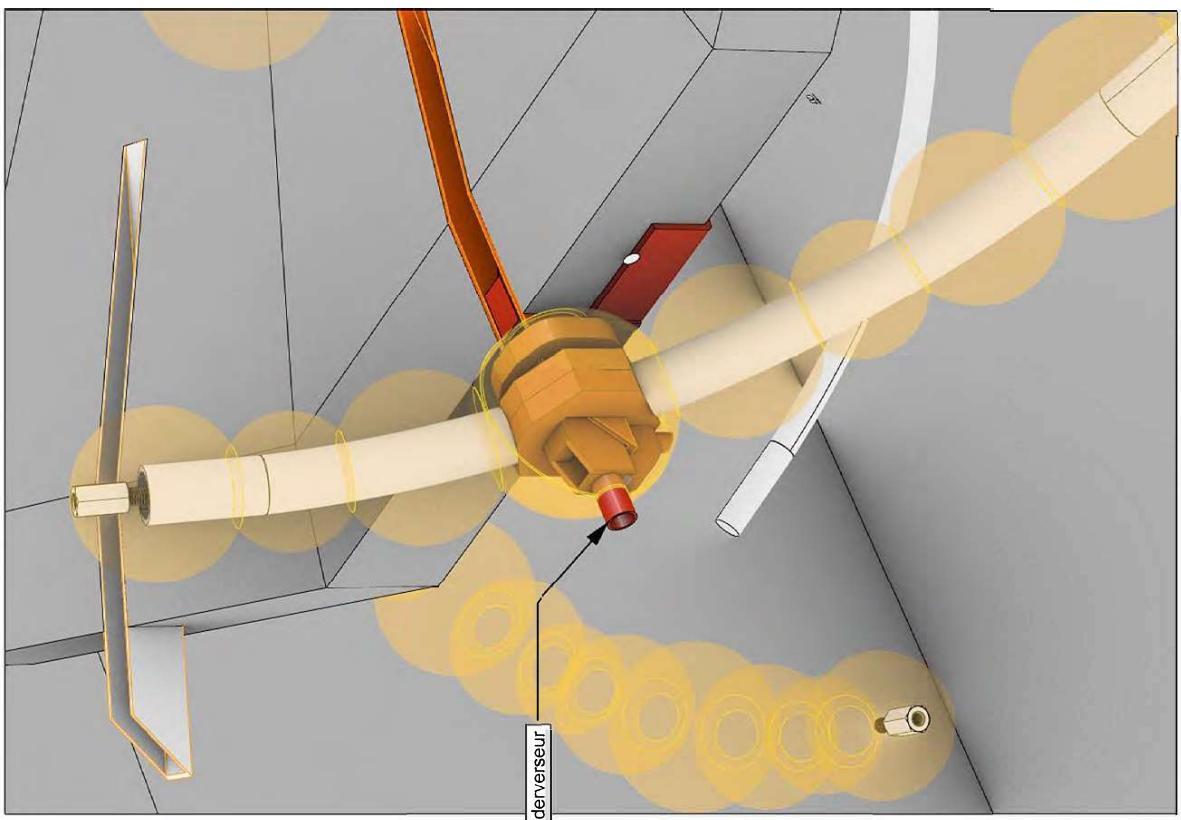


Notice_montage_structur basse

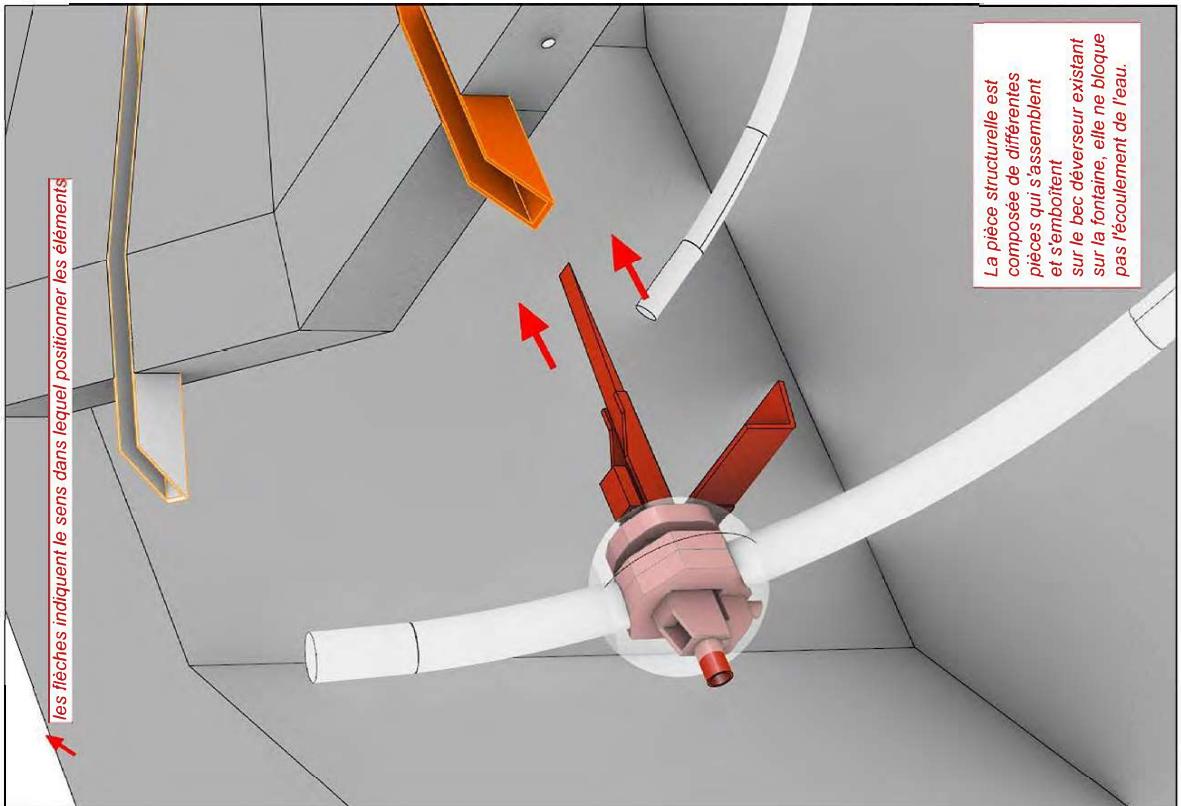


Notice_montage_structur basse

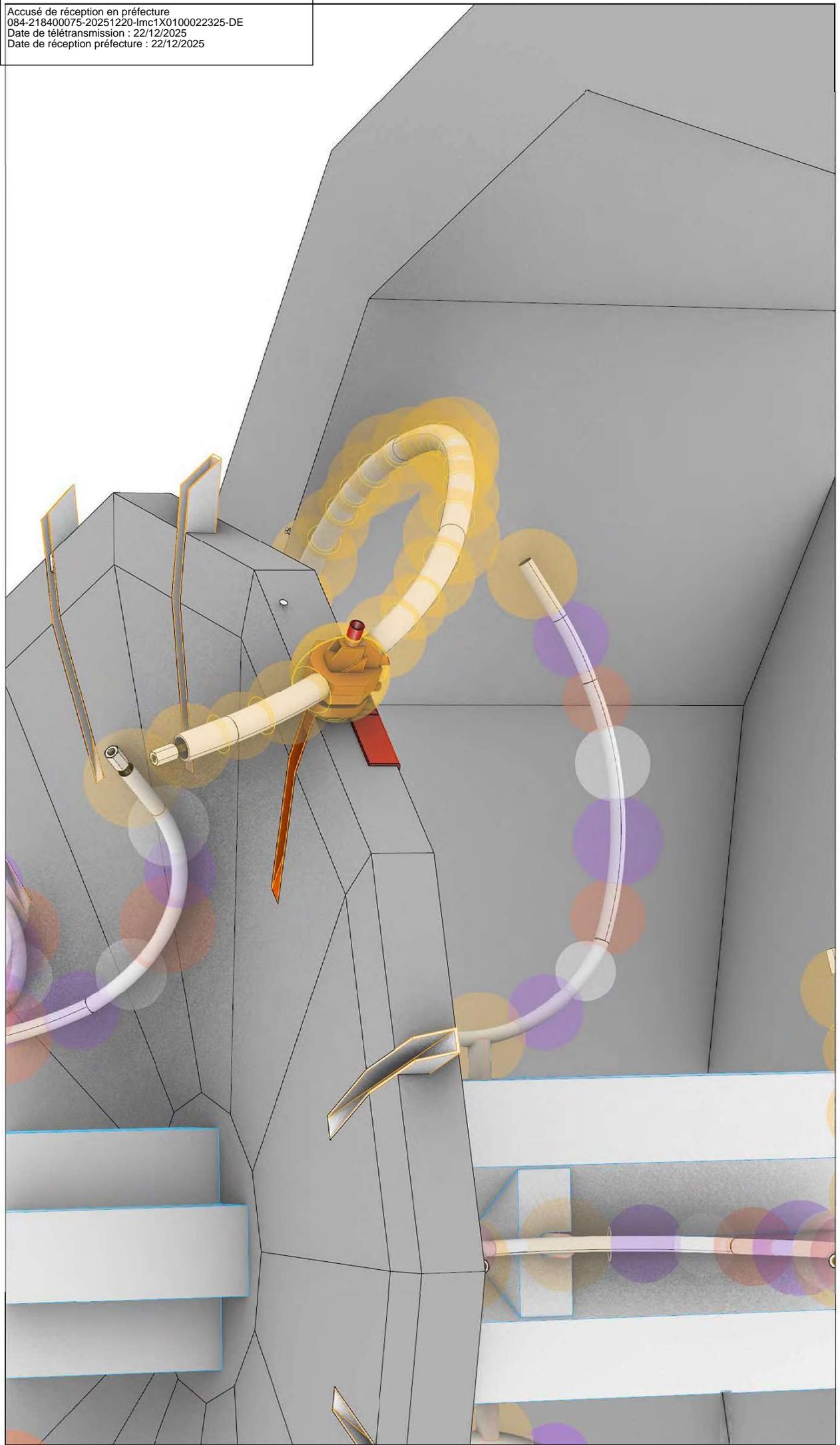




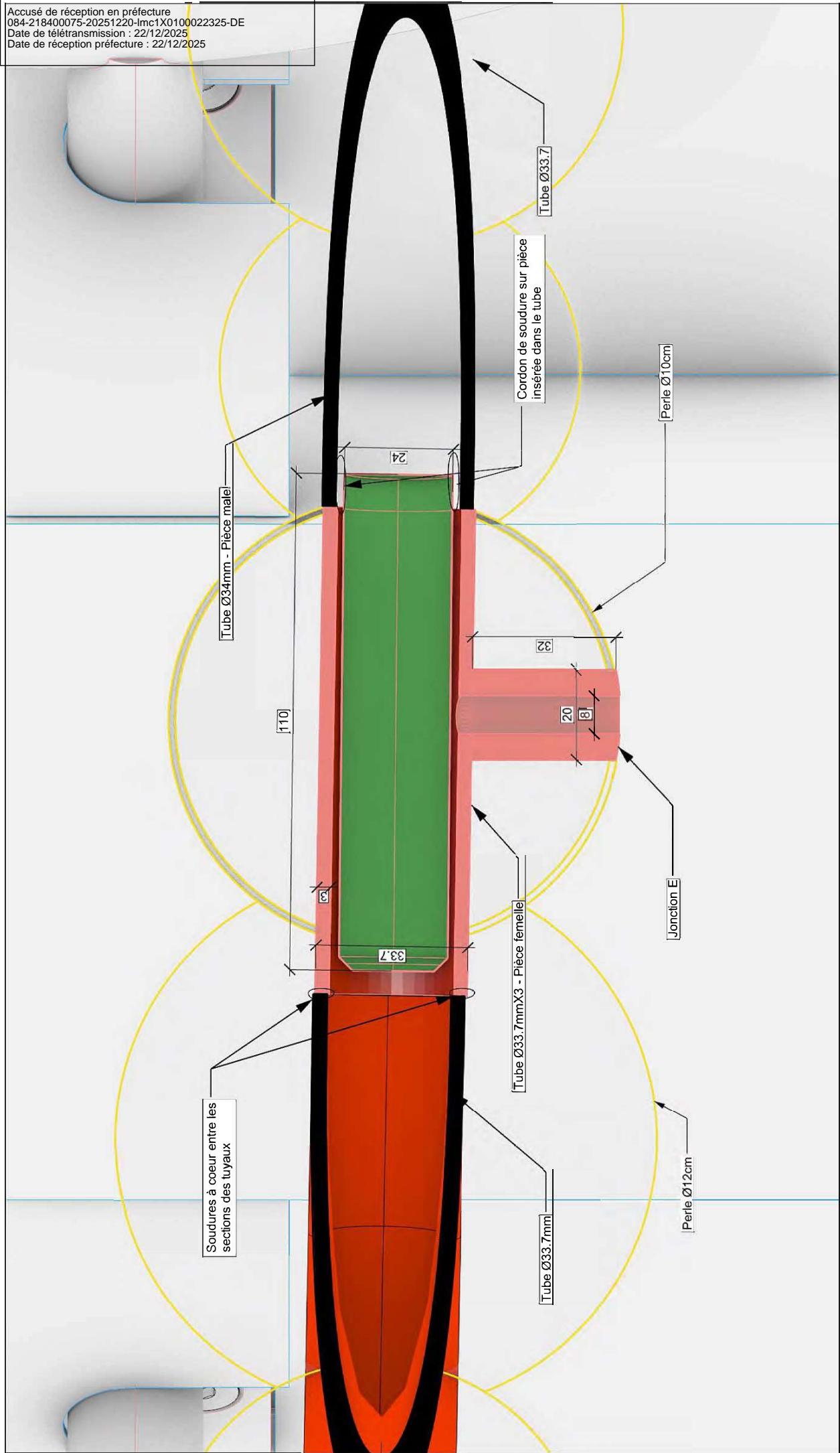
Notice_montage_connecteur



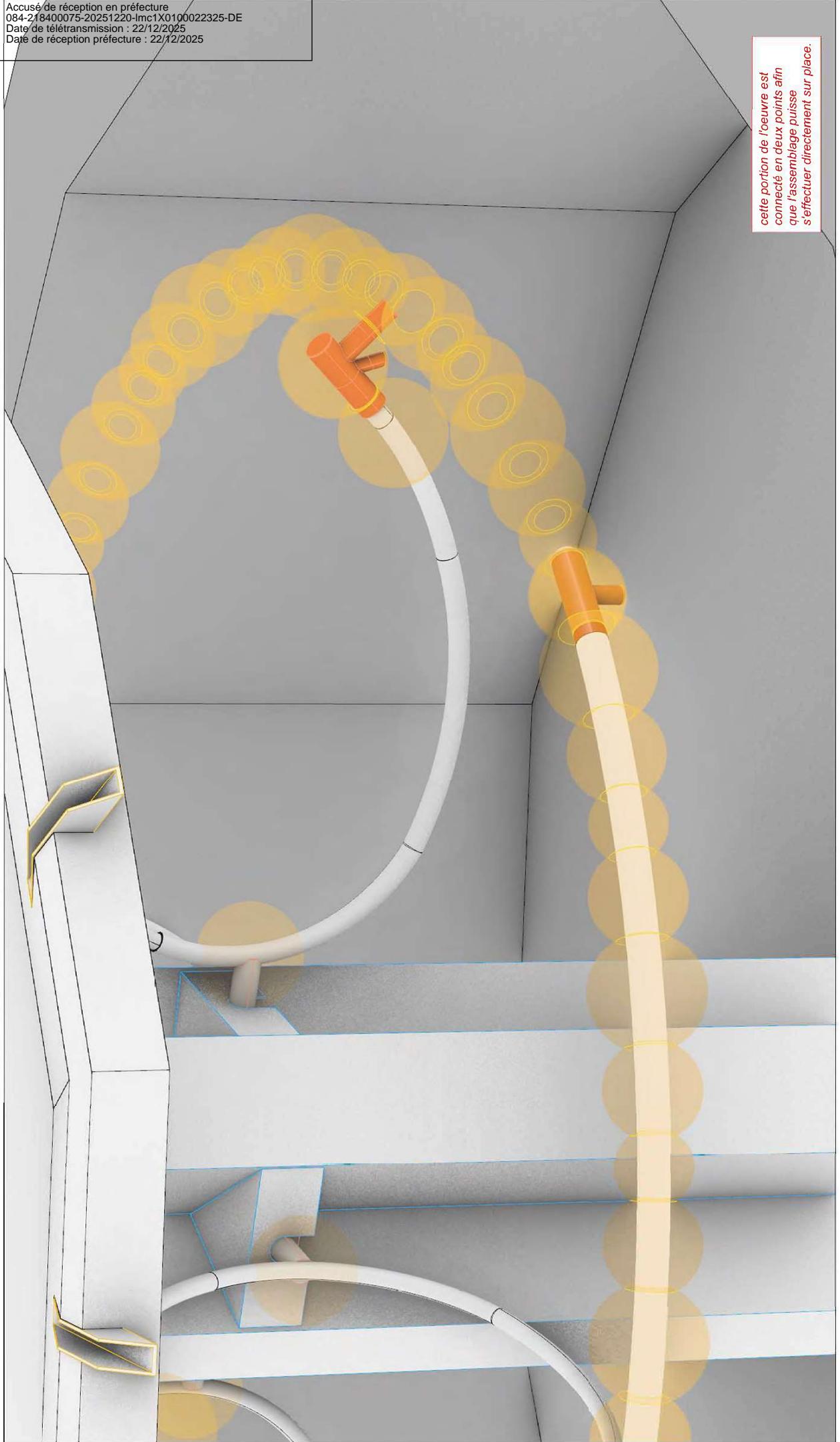
Détail_D



Notice_montage_connecteur

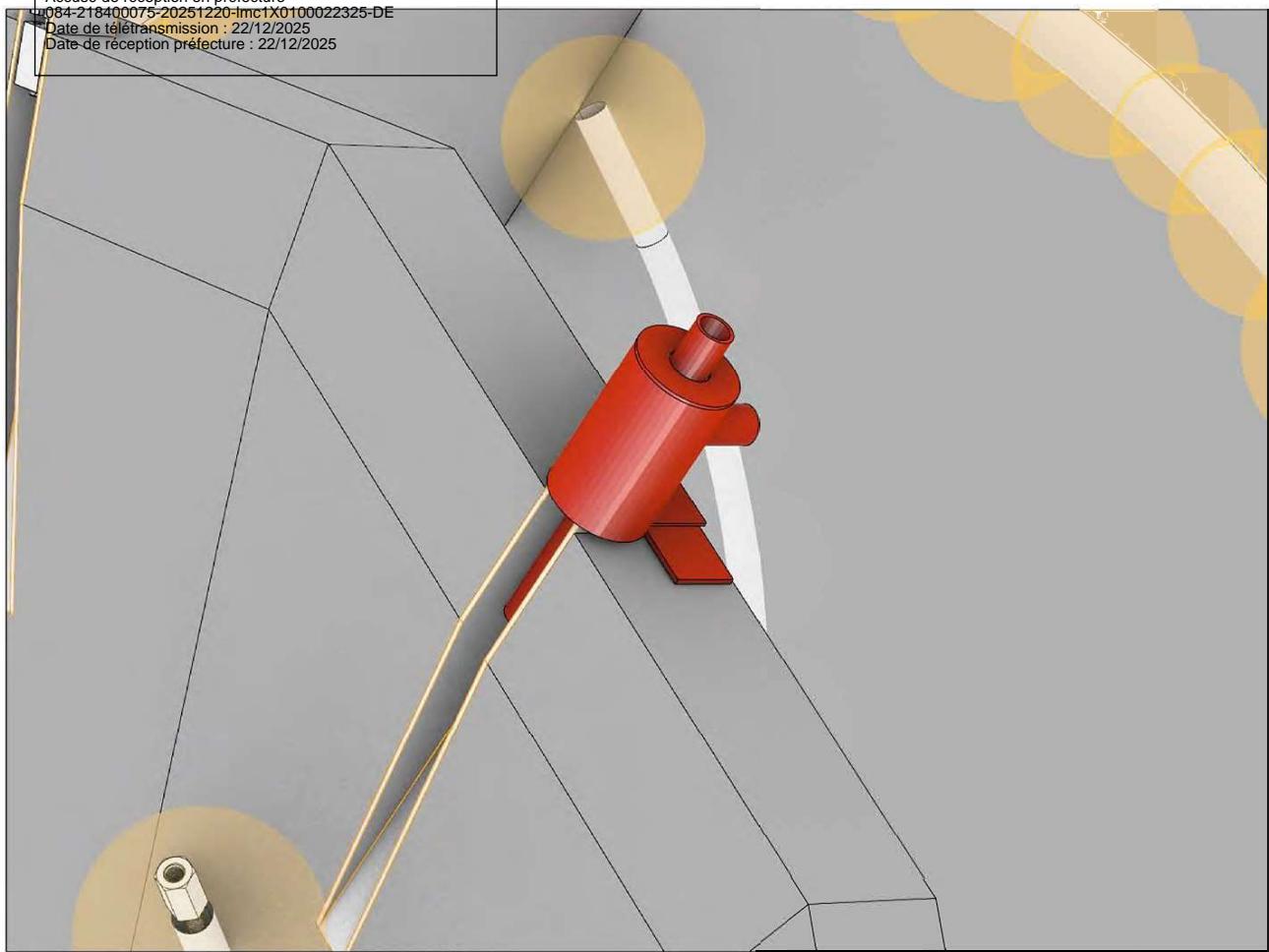


Plans_montage_connecteur

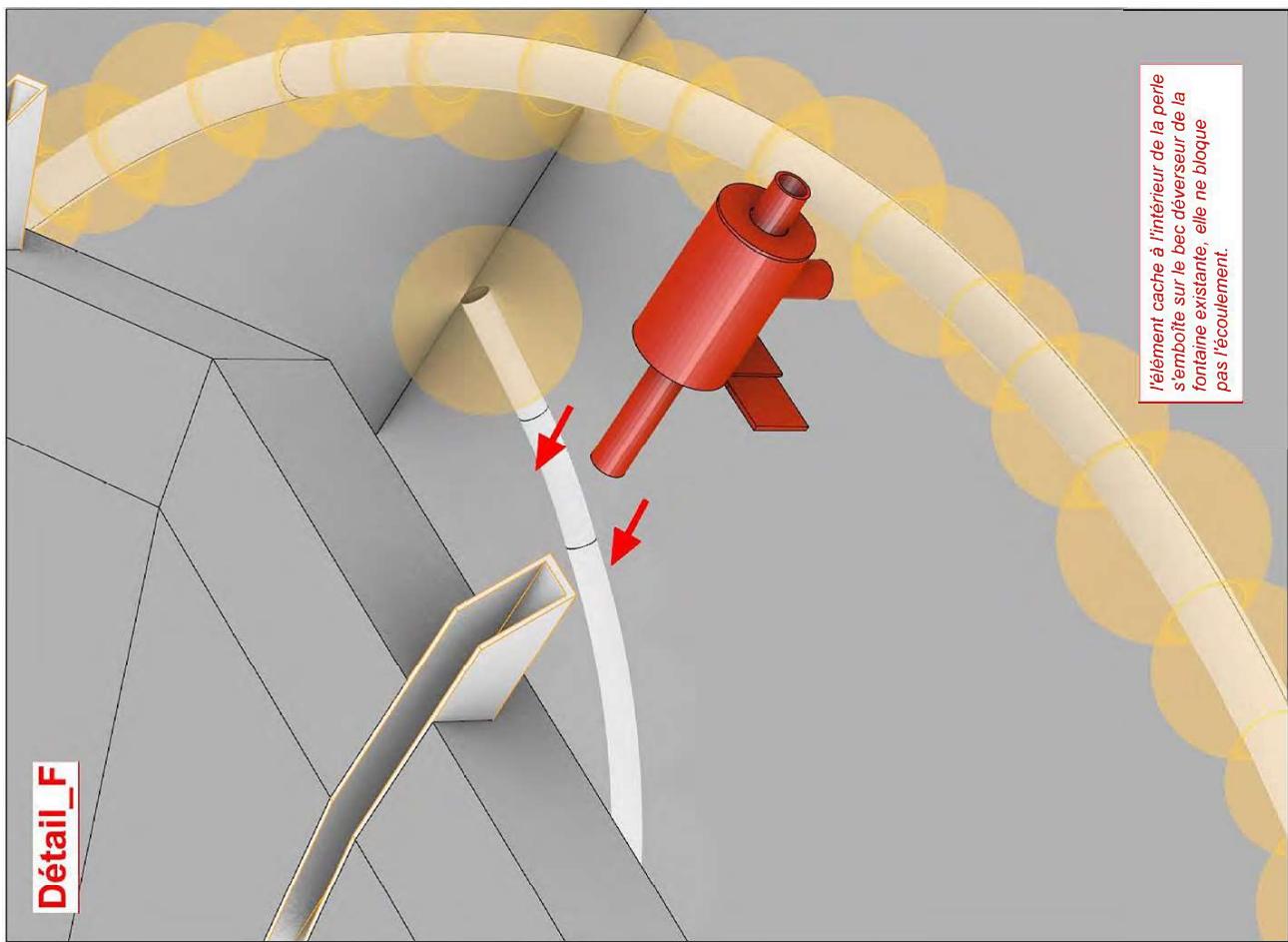


cette portion de l'œuvre est
connecté en deux points afin
que l'assemblage puisse
s'effectuer directement sur place.

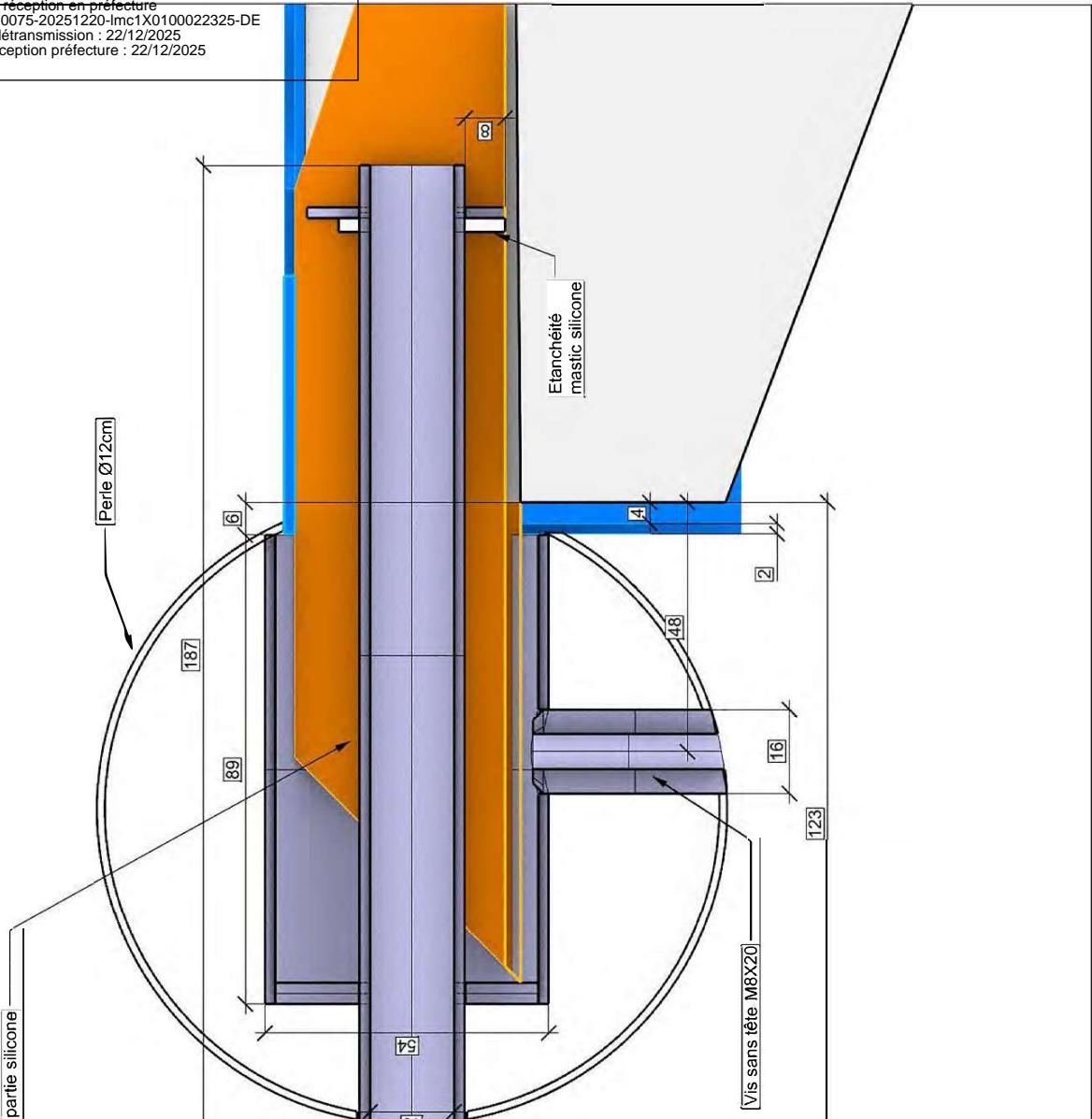
Notice_montage_connecteur



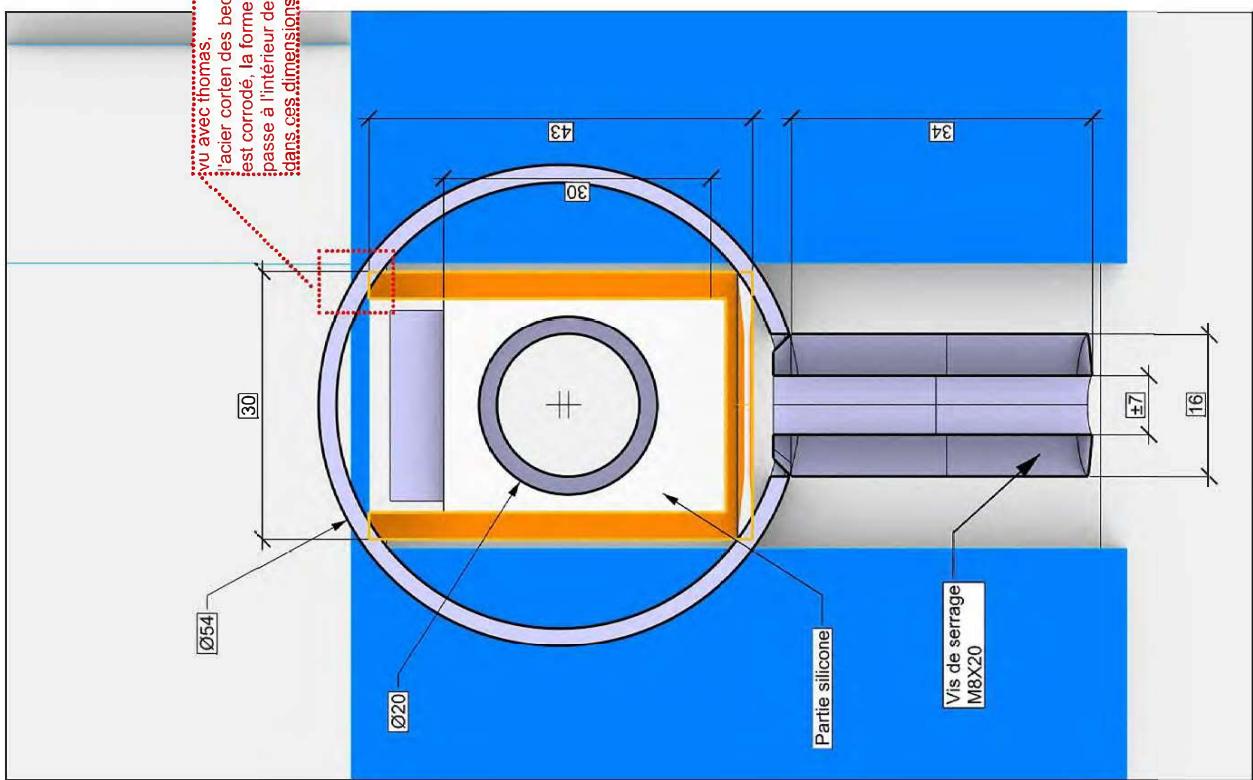
Notice_montage_cache_bec



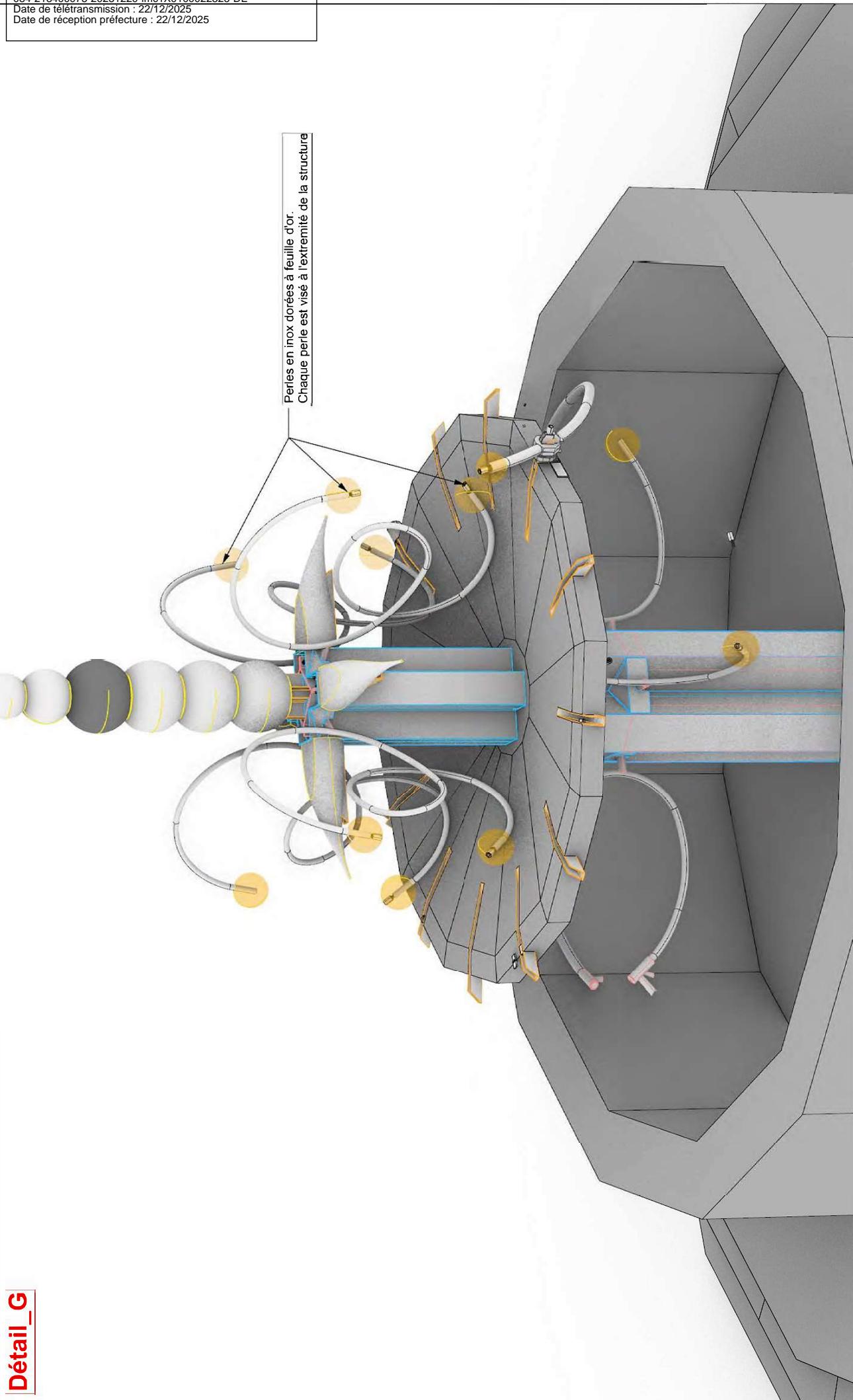
*l'élément cache à l'intérieur de la perle
s'empoîte sur le bec déverseur de la
fontaine existante, elle ne bloque
pas l'écoulement.*



Plans_montage_cache_bec

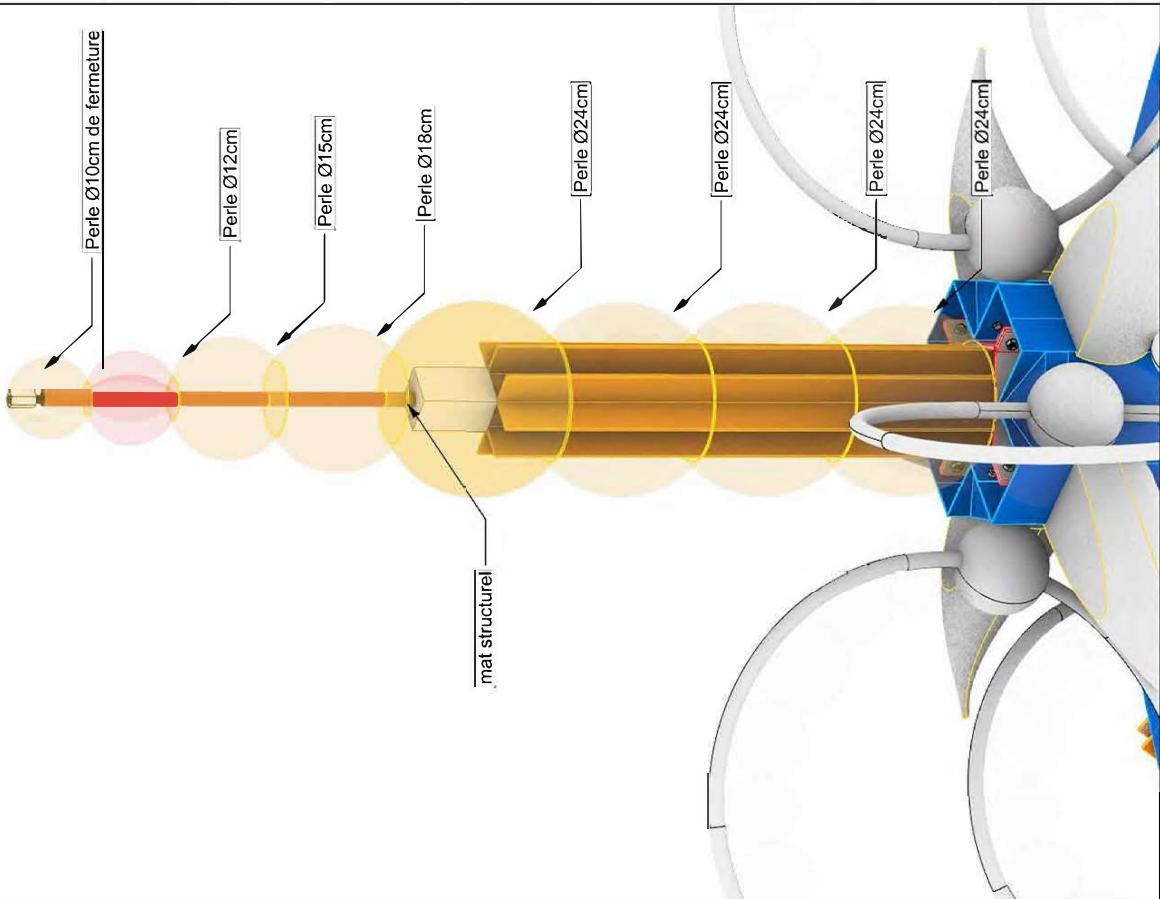


25IN009 La Fontaine des Délices



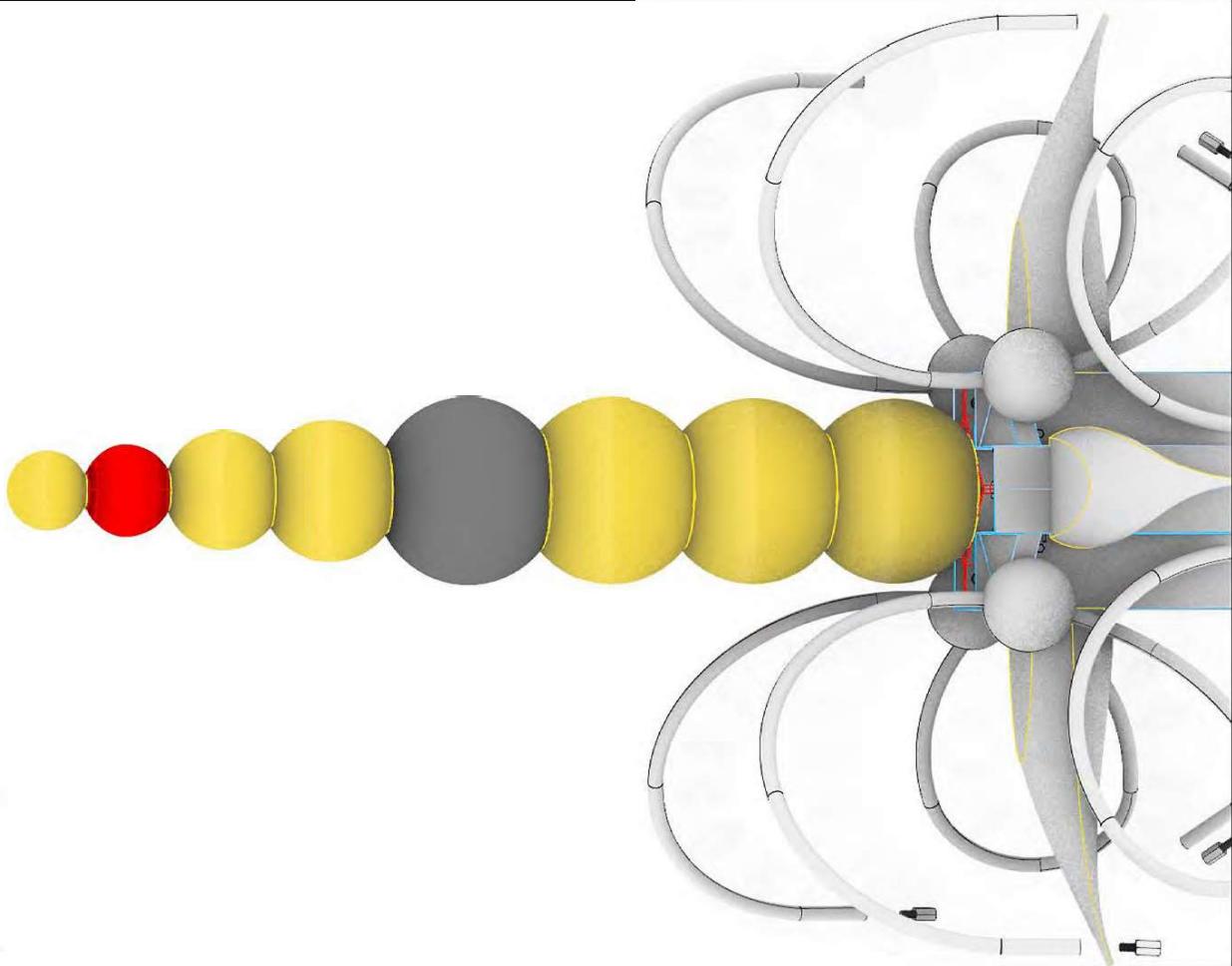
Notice_montage_structre de l'oeuvre

Détail_H

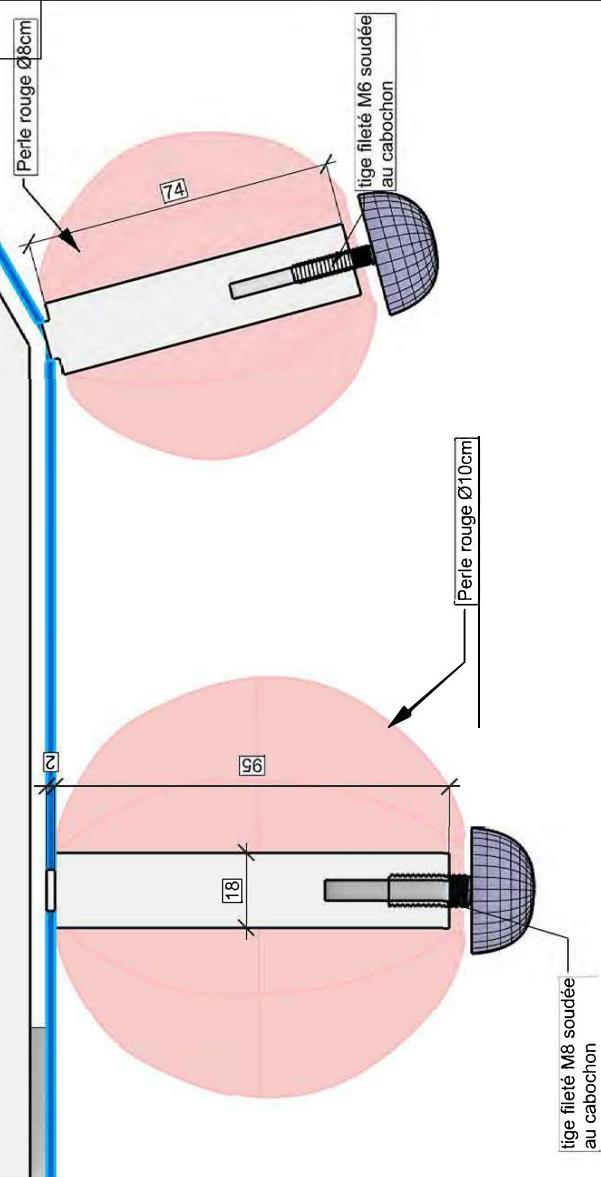


Plans_montage_structre_coffre

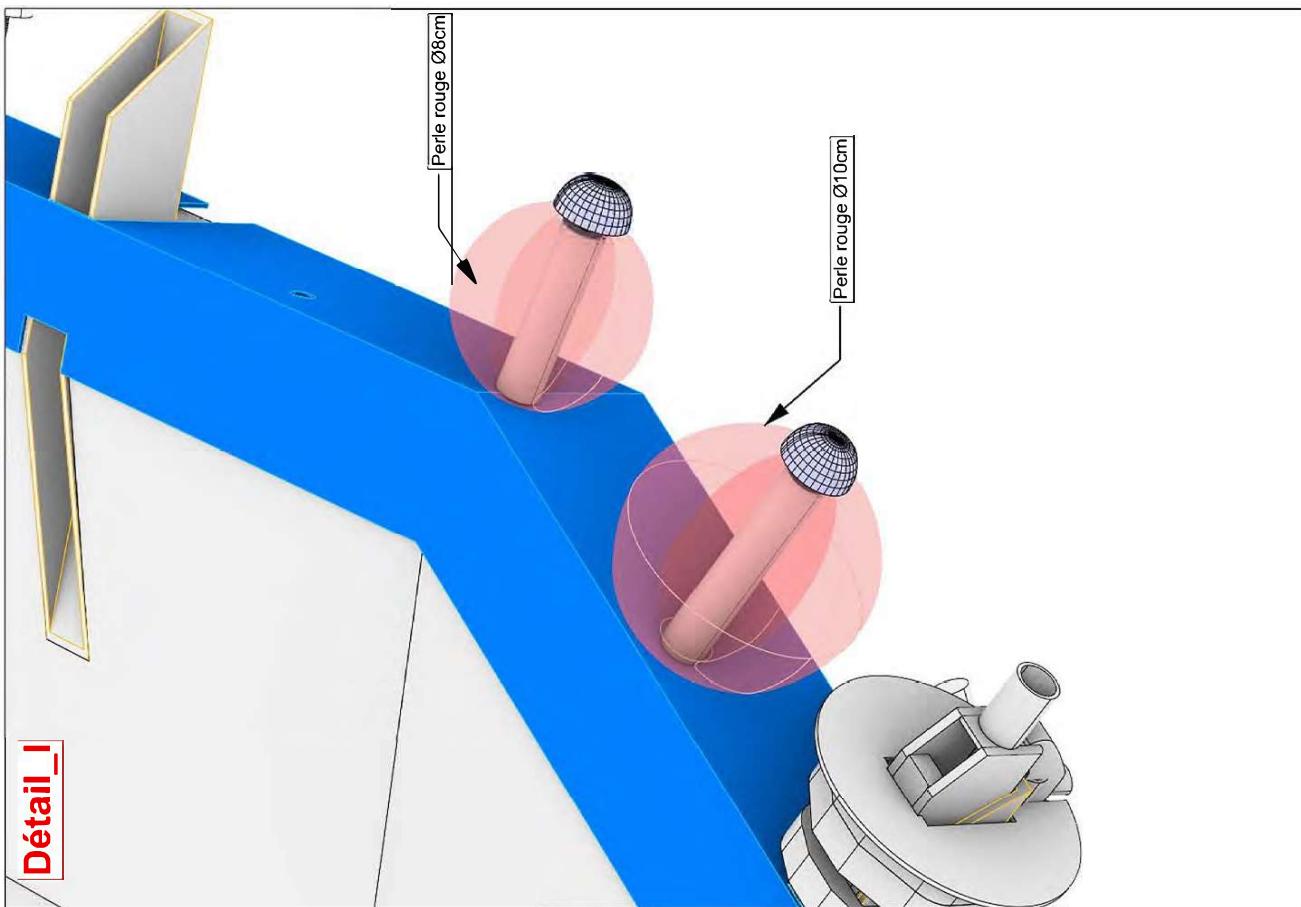
Détail_H

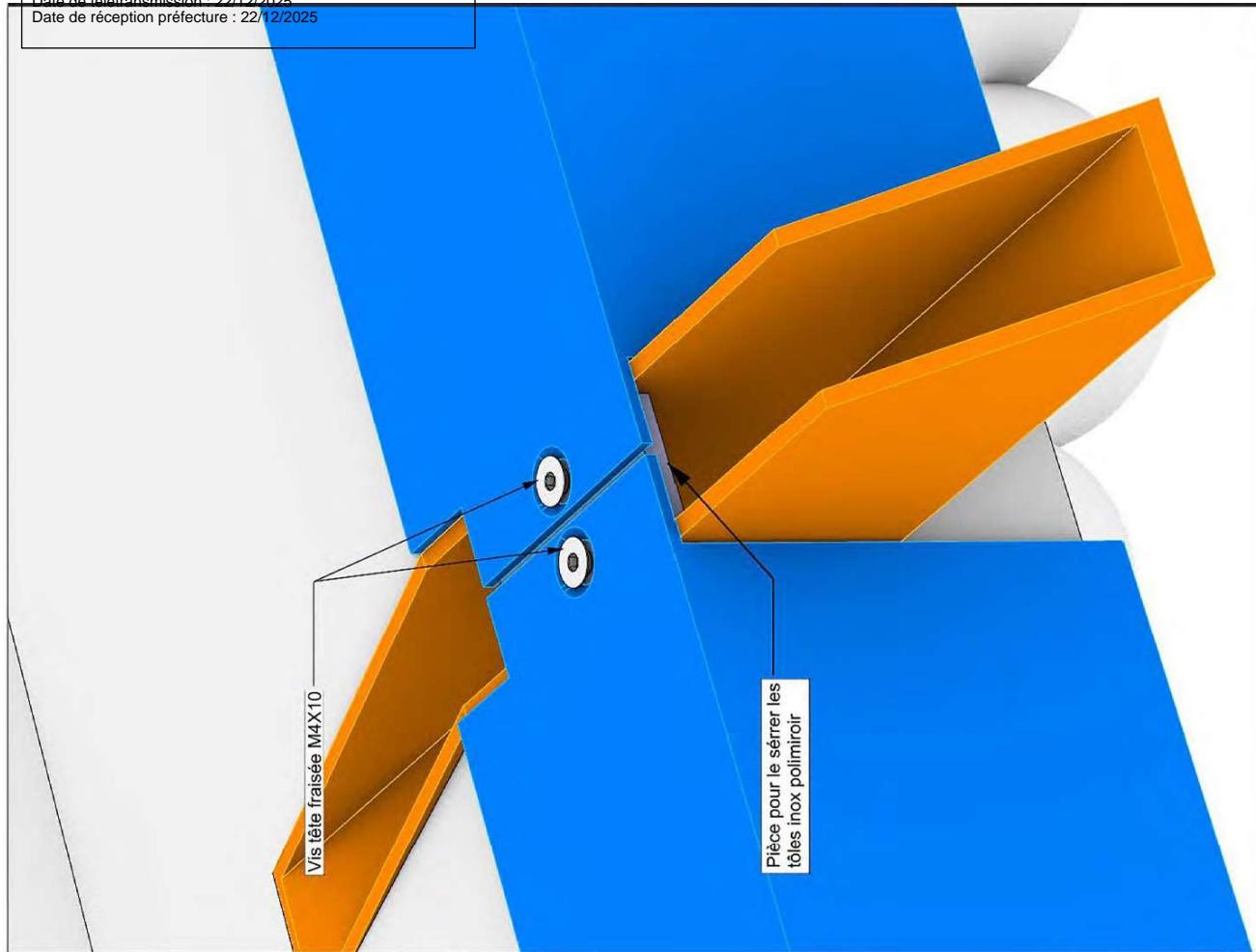


Pierre de la fontaine

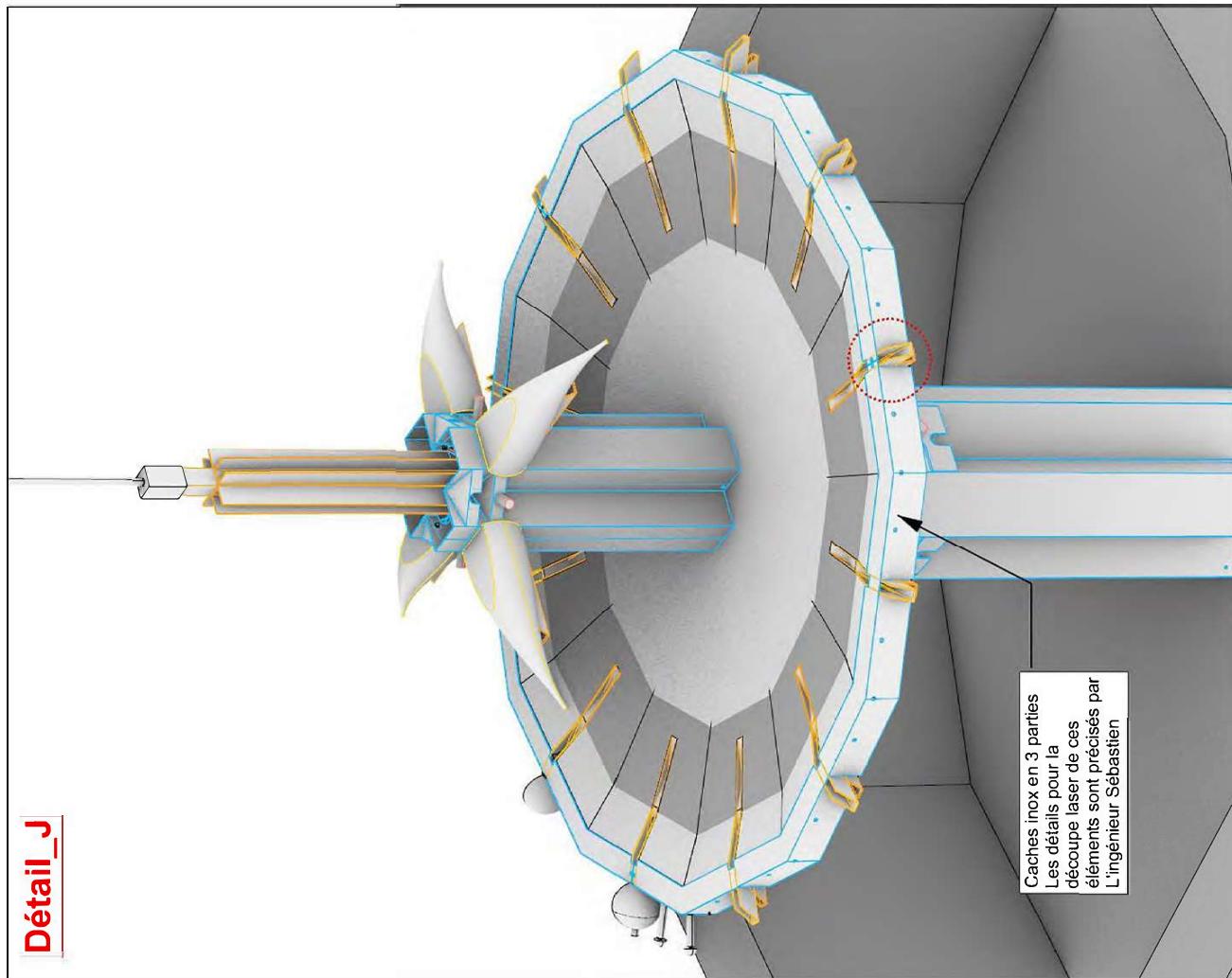


Plans_montage_perle et cabochon





Notice_montage_cache_ceinture_inox



	Détail_J	8/12/2025
Palais de Papes / 2025	mm	Page 22



Protocole d'exploitation et de maintenance

Jean-Michel Othoniel

La Fontaine des Délices

25IN009

© Othoniel Studio - décembre 2025

Fiche technique

Jean-Michel OTHONIEL

La Fontaine des Délices, 2025

Verre de Murano, feuille d'or, fonte d'aluminium, inox

391 x 345 x 345 cm

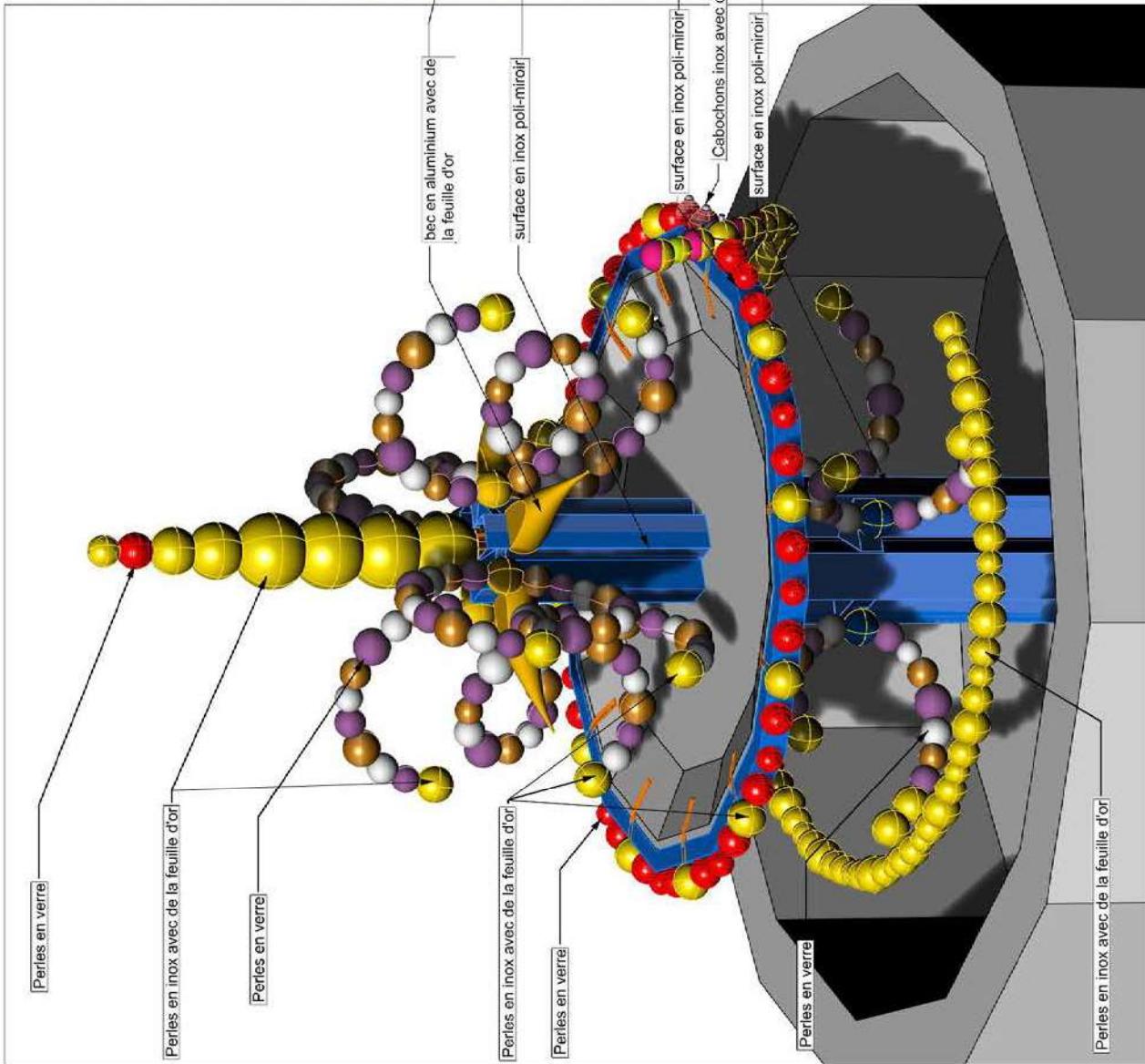
Poids des éléments constitutifs de l'œuvre : 450 kilos

25IN009

Oeuvre de Jean-Michel Othoniel créée pour la fontaine du griffon du jardin pontifical du Palais des Papes d'Avignon, installation en juin 2025.

Utilisation du système hydraulique de la fontaine pré-existant à l'installation de l'œuvre d'art.





Exploitation et maintenance

La ville d'Avignon a la charge de la conservation, l'entretien et le bon fonctionnement de l'œuvre d'art.

La ville d'Avignon peut faire appel au Studio Othoniel pour toute question relative à l'exploitation et à la maintenance de l'œuvre.

L'œuvre a été installée en juin 2025 sur la fontaine existante du griffon qui disposait d'un système hydraulique propre.

L'œuvre est composée des éléments suivants:

- Becs verseurs en fonte d'aluminium
 - Perles et cabochons en inox dorés à la feuille d'or
 - Perles en verre de Murano
- Voir le dossier technique complet de l'œuvre.

La Fontaine sera visible toute l'année.

L'œuvre n'est pas accessible aux visiteurs.

Le système hydraulique doit être opéré par un professionnel qui veillera notamment à son hivernage (coupure de l'eau lors des périodes froides).

Il est demandé que le système hydraulique soit adapté pour limiter la présence de calcaire dans l'eau de la fontaine pour préserver les éléments constitutifs de l'œuvre et permettre leur longévité.



Exploitation et maintenance

La ville s'engage à faire procéder au moins une fois par an à :

- Un nettoyage professionnel de l'œuvre ;
- Une vérification complète de son état (structure, matériaux, assemblages, fonctionnement hydraulique).

Ces interventions seront réalisées par un professionnel compétent, tel qu'un restaurateur d'œuvres d'art ou tout spécialiste validé par la ville et conforme au protocole de maintenance ci-après.

La ville communiquera à l'artiste un compte rendu détaillé suivant chaque intervention annuelle.

En cas d'altération, d'encaissement inhabituel, de dysfonctionnement ou de toute situation pouvant porter atteinte à l'intégrité de l'œuvre, la ville s'engage à faire intervenir un professionnel aussi souvent que nécessaire, sans attendre l'entretien annuel.

La ville assure la surveillance régulière du dispositif hydraulique et s'engage à :

- Maintenir et traiter les canalisations, pompes et systèmes d'alimentation en eau en bon état de fonctionnement ;
- Effectuer les nettoyages, purges, réparations et remplacements nécessaires ;
- Prévenir tout risque de surcharge, d'entartrage, de fuite ou de dysfonctionnement pouvant affecter l'œuvre ou la fontaine.

Toutes les interventions sont réalisées dans le respect :

- Des règles de conservation applicables au monument historique ;
- De l'intégrité de l'œuvre et du droit moral de l'artiste ;



Exploitation et maintenance

Indications sur la maintenance des éléments constitutifs de l'œuvre:

Perles en verre de Murano:

Maintenir les perles immobiles pendant le nettoyage.

Nettoyer les perles avec un chiffon en coton doux imbibé d'alcool.

S'il y a des traces de calcaire, nettoyer avec un chiffon en coton doux imbibé de vinaigre blanc tiède.



Perles, cabochons et sorties d'eau dorées à la feuille d'or:

La feuille d'or est un matériau durable mais dont la surface est fragile.

N'utilisez jamais :

de produits nettoyants ou abrasifs, de chiffons, d'éponges abrasives, de nettoyeurs à pression (type karcher), d'eau, d'alcool, de vinaigre blanc, de nettoyants contenant solvants, diluants, acétone, hydrocarbures chlorés, acides, lessives, nettoyants fortement alcalins et abrasifs ou adjavants abrasifs.

La feuille d'or doit être entretenue uniquement par un professionnel connaissant ce matériau (restaurateur ou doreur).

Si les feuilles d'or sont rayées ou endommagées, ne pas toucher la surface et consulter un restaurateur ou un doreur professionnel : la surface peut être restaurée en posant de nouvelles feuilles d'or, cela doit être effectué par un restaurateur ou un doreur professionnel.

La ville d'Avignon peut faire appel au Studio Othoniel pour toute question relative à la maintenance de l'œuvre.



Othoniel Studio

Thomas Patrix, Studio Manager
+33 (0)6 88 03 71 77
thomas@othoniel.fr

.....
www.othoniel.fr

PERROTIN

76 RUE DE TURENNE 75003 PARIS

WWW.PERROTIN.COM

+33(0)1 42 16 79 79

ATTESTATION DE VALORISATION D'ŒUVRE D'ART

La présente attestation a pour objet d'établir la valeur estimative de l'œuvre d'art figurant ci-dessous à la date du **09 Décembre 2025**.



- **Titre de l'œuvre :** La Fontaine des Délices
- **Artiste :** Jean-Michel Othoniel
- **Année de création :** 2025
- **Technique / matériaux :** Verre de murano, feuille d'or, fonte d'aluminium, inox
- **Dimensions :** H 391 x 345 x 345 xcm
- **Numéro d'inventaire de l'artiste :** 25IN009
- **Numéro d'inventaire de la galerie :** #80265

Après consultation auprès de l'artiste, de ses bases de données et des informations de marché à sa disposition, la Galerie Emmanuel Perrotin déclare qu'à la date de la présente attestation, la valeur de l'œuvre ci-dessus peut être estimée à 300,000 € HT.

La Galerie Emmanuel Perrotin déclare que la présente valorisation est une estimation établie de bonne foi, selon les informations disponibles à la date mentionnée.

La Galerie Emmanuel Perrotin reste à votre disposition pour toutes questions ou informations complémentaires.

Fait à Paris, le **10 Décembre 2025**.

Signature et cachet de la galerie :

GALERIE EMMANUEL PERROTIN
76, rue de Turenne - 75003 PARIS
Tél. 01 42 16 79 79 - Fax 01 42 16 79 74
Siret 336 634 095 00055
N° TVA FR 28 336 634 055

Emmanuel Perrotin

AVIGNON

Ville d'exception

CONVENTION DE DONATION D'UNE ŒUVRE D'ART

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant ès-qualités en vertu de la délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et spécialement habilitée en vertu de la délibération n° XX en date du 20 décembre 2025,

Ci-après désignée « la ville »,

D'une part,

Et

Monsieur Jean-Michel OTHONIEL, né le 27/01/1964 à Saint-Etienne, France, demeurant 18 rue de la Perle, 75003 Paris, exerçant la profession d'artiste-auteur, titulaire du numéro SIRET 429 536 972 000 20 et déclaré en tant qu'artiste-auteur auprès de l'URSSAF avec le numéro de la Maison des Artistes O 0115802,

Ci-après dénommé « l'artiste »,

D'autre part,

Dans le sillage de l'exposition inédite « *OTHONIEL COSMOS ou les Fantômes de l'Amour* », qui du 28 juin 2025 au 4 janvier 2026 aura déployé plus de 260 œuvres au cœur des musées, des places et des sites emblématiques de la Ville d'Avignon – jusqu'au Palais des Papes – et a mis en valeur l'exception de son patrimoine dans le cadre d'Avignon, terre de Culture 2025, la présente donation s'inscrit dans la continuité naturelle de ce partenariat remarquable.

En offrant l'œuvre « Wonder Block », composée de 6 éléments indissociables, spécialement conçue pour être insérée dans les 6 niches de la façade du musée Lapidaire, musée emblématique d'Avignon, Jean-Michel Othoniel prolonge durablement la marque laissée par cette exposition inédite. Visible de jour comme de nuit, cette œuvre singulière s'intègre à l'architecture du musée, marquant avec force la rencontre entre patrimoine historique et création contemporaine.

La présente donation s'inscrit dans la continuité de la convention de partenariat conclue entre les parties le 13 mai 2025, aux termes duquel l'œuvre a été initialement installée dans le cadre de l'exposition "OTHONIEL COSMOS ou les Fantômes de l'Amour".

L'artiste accepte de procéder à la donation pure, simple et irrévocable de l'œuvre, sous réserve expresse des charges, conditions et garanties ci-après énoncées, lesquelles constituent des conditions essentielles et déterminantes de son consentement.

La Ville accepte cette donation sous réserve de l'accord de la Conservation Régionale de Monuments Historiques et de la possibilité de l'assurer dans les conditions habituelles des assurances du patrimoine de la Ville.

La présente donation ouvre droit à réduction d'impôt au profit de l'artiste (art. 200 et 238 bis du CGI). La ville s'engage à délivrer un reçu fiscal officiel reflétant la valeur objective du don, déterminée selon les modalités fixées à l'article 1.2.

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSE CE QUI SUIT :

L'artiste déclare :

- Qu'il agit en sa qualité de propriétaire ;
- Que rien ni personne à sa connaissance ne s'oppose à la donation de l'œuvre d'art, objet du présent contrat ;
- Que le bien ne fasse l'objet d'aucune procédure pouvant faire obstacle au plein effet de la présente donation, qu'il n'est grevé d'aucune sûreté réelle et n'a jamais été proposé en garantie d'aucune créance d'aucune sorte, qu'il ne fait l'objet d'aucun nantissement sans dépossession ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET VALORISATION DE LA DONATION

1.1 Désignation de l'œuvre

L'artiste s'engage à faire don gracieusement à la ville d'Avignon de l'œuvre d'art suivante :

Jean-Michel OTHONIEL

Wonder Block

Ensemble de 6 éléments pour la façade du musée Lapidaire d'Avignon

Inox et vernis transparent or et vert

Date : 2025

Valeur de l'oeuvre : 420 000 €

2 éléments type A en partie haute

Chaque élément : H 166 x 43 x 32 cm x 160kg

Numéro d'inventaire de l'artiste : 25IN096/25IN097

4 éléments type B en partie basse

Chaque élément : H 166 x 43 x 43 cm x 220kg

Numéro d'inventaire de l'artiste : 25IN092/25IN093/25IN094/25IN09

L'artiste s'engage à faire également don gracieusement à la ville d'Avignon des six caisses de conditionnement. Pour les deux éléments de type A, les dimensions des caisses sont de H 202 x 77 x 53 cm. Pour les 4 éléments de type B, les dimensions des caisses sont de H 202 x 61 x 53 cm.

L'œuvre a été installée en juin 2025 dans le cadre de l'exposition « Othoniel Cosmos ou les Fantômes de l'Amour », des photographies de l'œuvre de juin 2025 sont annexées au présent contrat.

1.2 Valorisation objective du don

La valeur du don est fixée à la somme de QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (420 000 €), déterminée selon une méthode objective et opposable à l'administration fiscale, établie comme suit :

a) Critères de valorisation :

- Cote actuelle de l'artiste sur le marché de l'art contemporain
- Œuvre composée de six (6) éléments
- Dimensions monumentales de l'œuvre

- Caractère unique et in situ de la création
- Matériaux nobles (inox)
- Coût de réalisation et de mise en œuvre
- Comparables sur le marché pour des œuvres similaires de l'artiste

b) Méthode de détermination :

La valorisation a été établie sur la base :

- Des résultats de ventes publiques d'œuvres comparables de l'artiste
- De l'estimation de professionnels du marché de l'art
- Des coûts de production et d'installation documentés

c) Documentation :

Un rapport de valorisation détaillé sera établi et conservé par les deux parties, constituant la pièce justificative en cas de contrôle fiscal.

1.3 Éléments complémentaires de la donation

Il est précisé que les dessins préparatoires de l'œuvre et tous les documents relatifs à la création et à la réalisation de l'œuvre restent la propriété de l'artiste.

1.4 Transfert de propriété

La présente donation emporte transfert de propriété de l'œuvre à compter de la date du présent acte, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 8 et du respect des charges énoncées à l'article 4.

ARTICLE 1 BIS - REÇU FISCAL ET GARANTIES FISCALES

1bis.1 Obligation de délivrance

La ville s'engage à délivrer à l'artiste, dans un délai maximal de CINQ (5) MOIS après la réception de l'accord de la Conservation Régionale des Monuments Historiques, un reçu fiscal conforme au modèle Cerfa n°11580*03 (ou tout formulaire équivalent en vigueur), mentionnant expressément :

- La valeur marchande du don : 420 000 € (quatre cent vingt mille euros)
- La nature précise de l'œuvre telle que décrite à l'article 1.1
- L'identité complète de l'artiste
- La date de la donation
- La mention : "Donation ouvrant droit à réduction d'impôt en application de l'article 200 du Code général des impôts"

1bis.2 Transmission et opposabilité

La ville transmettra copie de ce reçu fiscal :

- à l'artiste (original).
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur (pour suivi patrimonial).

1bis.3 Garantie de recevabilité fiscale

La ville garantit à l'artiste que le reçu fiscal délivré sera conforme aux exigences de l'administration fiscale.

1bis.4 Condition suspensive complémentaire

La donation ne deviendra pleinement effective qu'après :

- L'accord de la Conservation Régionale des Monuments Historiques
- La délivrance du reçu fiscal dans les délais impartis
- La remise effective de l'original à l'artiste

En cas de non-délivrance du reçu fiscal dans le délai de cinq mois après la réception par la Ville de l'accord de la Conservation Régionale des Monuments Historiques, la présente convention sera

réputée nulle et non avenue, conformément aux dispositions de l'article 8, la ville prenant en charge l'intégralité des frais de désinstallation et de transport de retour de l'œuvre vers le Studio de l'artiste à Montreuil (93100).

ARTICLE 1 TER - DURÉE ET PÉRENNITÉ DES OBLIGATIONS ESSENTIELLES

1ter.1 Fondement juridique des charges perpétuelles

Les parties conviennent expressément que le caractère perpétuel de certaines obligations stipulées dans la présente convention trouve sa justification et sa régularité dans les fondements juridiques suivants :

a) Nature patrimoniale et indivisible de l'œuvre : L'œuvre "Wonder Block" constitue une création artistique unique et indivisible, spécifiquement conçue pour et intégrée à la façade du musée Lapidaire, monument historique classé. Cette intégration patrimoniale justifie que les obligations de conservation, d'affectation et de respect du droit moral soient attachées perpétuellement à l'œuvre elle-même, quel qu'en soit le propriétaire ou gestionnaire.

b) Application des principes du droit d'auteur : Conformément aux articles L.121-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, le droit moral de l'artiste est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Les obligations de respect de l'intégrité de l'œuvre, du droit de paternité et de l'affectation culturelle découlent directement de ce droit moral et partagent donc naturellement son caractère perpétuel, indépendamment du transfert de propriété matérielle.

c) Donation à personne publique affectée au domaine public : En application de l'article L.2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'œuvre, destinée à être exposée en permanence sur la façade du musée Lapidaire et affectée à un service public culturel, est susceptible de relever du domaine public mobilier de la Ville d'Avignon. À ce titre, elle bénéficie des principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité propres au domaine public, qui justifient et requièrent même des obligations perpétuelles de conservation et d'affectation.

d) Charges réelles inhérentes à la nature du bien : Conformément à l'article 900-1 du Code civil, les charges stipulées constituent des charges réelles portant sur le bien lui-même et non de simples obligations personnelles du donataire initial (la ville). Ces charges, intimement liées à la nature patrimoniale et artistique de l'œuvre, sont proportionnées à la valeur du don (420 000 €) et à l'intérêt culturel exceptionnel de l'œuvre. Elles ne constituent pas une entrave excessive à la libre disposition du bien dès lors qu'elles se limitent à préserver l'essence même de ce qui a été donné.

e) Protection du patrimoine culturel : La loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France et le Code du patrimoine consacrent le principe d'inaliénabilité des collections publiques et imposent des obligations perpétuelles de conservation et de présentation au public. Les charges stipulées s'inscrivent dans ce cadre légal impératif de protection du patrimoine culturel national.

f) Intérêt général culturel : La présente donation s'inscrit dans une mission d'intérêt général culturel et patrimonial. Les charges perpétuelles garantissent que l'œuvre demeurera accessible au public et conservée dans des conditions optimales, conformément à l'intention libérale du donateur (l'artiste) et à l'intérêt général poursuivi, ce qui justifie leur pérennité.

1ter.2 Charges concernées par le caractère perpétuel

Sont concernées par le caractère perpétuel, dûment justifié ci-dessus :

- L'obligation d'affectation permanente de l'œuvre sur la façade du Lapidaire (article 2) ;
- Le respect du droit moral de l'artiste, transmissible à ses héritiers et ayants droit (article 3.1) ;
- Les obligations de conservation, d'entretien et de bon fonctionnement de l'œuvre (article 5) ;
- L'obligation d'assurance de l'œuvre (article 6) ;
- L'interdiction de modification ou d'altération sans accord préalable (article 3.2).

1ter.3 Proportionnalité et non-excessivité des charges

Les parties constatent et conviennent que ces charges perpétuelles :

a) Sont strictement proportionnées à :

- La valeur exceptionnelle du don (420 000 €)
- Le caractère unique et monumental de l'œuvre
- Son intégration patrimoniale à un monument historique classé
- L'avantage fiscal procuré au donateur ;

b) Ne constituent pas une entrave excessive dès lors qu'elles :

- N'empêchent pas l'usage normal du monument
- Sont inhérentes à la conservation de tout bien culturel public
- Correspondent aux obligations légales pesant sur tout détenteur d'œuvre d'art en collection publique
- N'imposent pas de charges financières disproportionnées (entretien et assurance correspondant au budget que la Ville peut consacrer à une œuvre de cette nature) ;

c) Profitent directement au donataire (la ville) en :

- Enrichissant durablement son patrimoine culturel
- Participant à l'attractivité touristique du site
- Permettant l'exploitation culturelle et éducative de l'œuvre

1ter.4 Opposabilité et transmission

En conséquence de ce qui précède, et conformément aux articles 900-1 du Code civil et L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle :

- Les charges perpétuelles stipulées constituent des charges réelles attachées à l'œuvre elle-même
- Elles sont de plein droit opposables à tout successeur, ayant cause ou tiers acquéreur du donataire (la ville)
- Elles grèvent l'œuvre comme une servitude légale découlant de la nature même du bien et de son statut d'œuvre d'art intégrée au patrimoine public
- Elles survivent à tout changement de propriétaire, de gestionnaire, ou de statut juridique du monument ou de la collectivité

1ter.5 Droit moral et transmission aux héritiers

Conformément à l'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle, le droit moral étant perpétuel et transmissible aux héritiers, les obligations qui en découlent (respect de l'intégrité, droit de paternité, droit de divulgation) demeureront exigibles par les ayants droit de l'artiste après son décès, sans limitation de durée. Le donataire (la ville) en est expressément informé et l'accepte.

ARTICLE 2- AFFECTATION CULTURELLE ET PATRIMONIALE

2.1 Affectation culturelle et patrimoniale

L'œuvre est destinée à demeurer en permanence exposée sur la façade de la Chapelle du lycée ou ancienne chapelle des Jésuites / Musée Lapidaire situé au 27 rue de la République, 84 000 Avignon, telle qu'elle a été conçue spécifiquement pour les six niches présentes.

En conséquence, aucun déplacement, retrait, démontage, dépose, modification de position ou d'orientation de l'œuvre ne pourra être effectuée par la ville sans l'accord écrit préalable de l'artiste.

Toutefois, à titre strictement exceptionnel, la ville pourra solliciter le déplacement ou le démontage de l'œuvre uniquement dans les situations suivantes :

1. Force majeure ;

2. Péril grave, imminent ou avéré pour l'œuvre, le public ou le monument ;
3. Circonstances exceptionnelles et indépendantes de la volonté de la ville, nécessitant une intervention urgente (par exemple : travaux de conservation impératifs du monument, sinistre, risque d'effondrement, alerte de sécurité)
4. Obligation pour la ville d'avoir à procéder à des travaux de voirie, de façade et/ou intérieurs au bâtiment pouvant mettre en péril l'intégrité des œuvres.

Dans ce cas, la ville :

1. Informera immédiatement l'artiste,
2. Sollicitera son accord écrit préalable avant toute intervention,
3. Si l'urgence absolue ne permet pas l'obtention immédiate de cet accord, procédera uniquement aux mesures strictement nécessaires à la préservation de l'œuvre et du monument, puis informera le donateur dans les plus brefs délais.

Après intervention, la ville s'engage à réinstaller l'œuvre dans son emplacement d'origine, dans le respect des conditions techniques validées par l'artiste.

La ville s'engage à éclairer l'œuvre.

2.2 Caractère réel de l'affectation

L'obligation d'affectation permanente de l'œuvre à son emplacement actuel sur la façade du Lapidaire constitue une charge réelle grevant l'œuvre et, le cas échéant, l'immeuble du musée du Lapidaire.

Cette charge :

- Est opposable à tout acquéreur, successeur ou ayant cause de la ville
- Survivra à tout transfert de propriété ou de gestion du monument
- Sera publiée, le cas échéant, au service de la publicité foncière si l'œuvre est juridiquement qualifiée d'immeuble par destination

2.3 Droit de visite et d'information

L'artiste, ou tout mandataire dûment habilité par lui, dispose d'un droit permanent de visite de l'œuvre, sur simple demande adressée à la ville avec un préavis raisonnable d'un mois (30 jours ouvrés)

La ville facilitera l'exercice de ce droit de visite.

Dans le cadre des modalités de l'entretien annuel de l'œuvre énoncées à l'article 5.1, la Ville s'engage à inviter l'artiste, ou tout mandataire dûment habilité par lui, à assister à ces opérations s'il le juge nécessaire

La Ville s'engage à informer l'artiste des opérations de nettoyage et d'entretien de l'œuvre et de transmettre annuellement les rapports correspondants.

ARTICLE 3 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

3.1 Respect du droit moral

Conformément à l'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'artiste conserve son droit au nom, à la paternité et au respect de l'intégrité de l'œuvre.

La ville s'engage à faire figurer, chaque fois que possible, les mentions suivantes lors de toute reproduction, représentation ou communication :

Jean-Michel OTHONIEL, *Wonder Block*, 2025, don de l'artiste, ©Jean-Michel Othoniel

Une plaque de présentation (cartel) sera apposée sur la façade du Lapidaire à proximité de l'entrée, selon un format et une rédaction arrêtés d'un commun accord entre la ville et l'artiste, aux frais de la ville.

3.2 Cession des droits patrimoniaux non commerciaux

La présente cession porte sur les droits de propriété intellectuelle liés à l'œuvre, sous la condition expresse des modalités visées à l'Article 2.

L'artiste cède à la ville, à titre gratuit, l'ensemble des droits patrimoniaux non commerciaux d'exploitation de l'œuvre, pour le monde entier, pour la durée légale de protection, et sous réserve du respect du droit moral.

Cette concession comprend :

- **Le droit de reproduction et de représentation** de l'œuvre, en tout ou partie, sur tout support (photographies, catalogues, documents de communication, supports numériques, sites institutionnels, réseaux officiels, etc.)
- **Le droit de diffusion** par tout procédé actuel ou futur (internet, télévision, projection publique, supports analogiques et numériques),
- **Le droit d'utilisation secondaire**, permettant l'intégration de l'œuvre dans des supports ou contenus réalisés par la ville à des fins exclusivement culturelles, éducatives ou non commerciales, dans le respect du droit moral de l'artiste.
- **Le droit de céder les droits de représentation et reproduction à des tiers**, uniquement à des fins non commerciales et à titre ponctuel et limité à des évènements exceptionnels.

Chaque partie dispose du droit d'utiliser librement des photographies de l'œuvre à des fins non commerciales sans autorisation préalable ni contrepartie financière envers l'autre partie.

Il est expressément convenu que la présente cession exclut :

- Tout droit d'exploitation commerciale (merchandising, produits dérivés, licences),
- Tout droit d'adaptation ou de transformation de l'œuvre,
- Tout droit de location ou de prêt à titre onéreux,
- Toute exploitation à des fins publicitaires ou promotionnelles commerciales.

Toute utilisation excédant le cadre culturel, éducatif et patrimonial strictement non commercial de manière directe ou indirecte requiert l'accord écrit préalable de l'autre partie et donnera lieu à rémunération séparée.

3.2 Droit d'adaptation

Toute adaptation ou intervention sur l'œuvre réalisée par la ville devra être strictement limitée aux besoins techniques de conservation, d'entretien ou de présentation, et ne pourra en aucun cas altérer l'intégrité de l'œuvre, conformément au droit moral de l'artiste.

Aucune modification de l'œuvre n'est autorisée sans l'accord écrit préalable de l'artiste.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ARTISTE

4.1 Engagement de l'artiste

L'artiste garantit être seul titulaire des droits sur l'œuvre, libre de tout droit ou charge de tiers, et que l'œuvre est originale et ne porte pas atteinte aux droits de tiers (droit d'auteur, marques, dessins et modèles, droit à l'image, etc.).

L'artiste garantit la ville contre toute éviction et réclamation de tiers relative aux droits cédés et à la propriété corporelle de l'œuvre, et prendre à sa charge les condamnations éventuelles, frais et honoraires dans la limite du périmètre de la garantie.

L'artiste déclare que l'œuvre est originale et est constitutive d'œuvre de l'esprit au sens du code de propriété intellectuelle. Il garantit ainsi qu'il est l'auteur de l'œuvre mentionnée dans les clauses du présent document, conformément aux articles du code de la propriété intellectuelle.

Dans le cas où l'artiste aurait confié à une société civile de perception tout ou partie des droits cédés par les présentes, il s'engage à recueillir l'accord préalable écrit de ladite société de manière à garantir que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée ou recherchée en responsabilité à ce titre.

4.2 Exonération de responsabilité de l'artiste

La ville reconnaît et accepte que :

- a) L'artiste est intégralement déchargé de toute responsabilité concernant :
 - La garde matérielle et juridique de l'œuvre à compter du transfert de propriété,
 - Les dommages que l'œuvre pourrait causer à des tiers (visiteurs, personnels, monument, installations),
 - Les dommages causés à l'œuvre par un tiers
 - Les coûts d'entretien, de conservation, d'assurance et de gestion,
 - Les litiges relatifs à l'accès, à la sécurité ou à l'exploitation de l'œuvre.
- b) La ville assume seul et entièrement la qualité de gardien de l'œuvre au sens de l'article 1242 du Code civil ;

ARTICLE 4 BIS – CLAUSE RÉSOLUTOIRE EXPRESSE

4 bis. 1 Manquements susceptibles d'entraîner la résolution

La présente donation est consentie sous condition résolutoire expresse en cas de manquement grave de la ville à l'une des obligations essentielles suivantes :

- Non-respect de l'affection permanente de l'œuvre (déplacement, retrait, démontage non autorisé) ;
- Altération, modification ou atteinte à l'intégrité de l'œuvre sans accord écrit préalable de l'artiste ;
- Défaut d'entretien manifeste et prolongé ayant entraîné une détérioration significative de l'œuvre ;
- Non-respect du droit de paternité ou utilisation commerciale non autorisée ;
- Non-délivrance du reçu fiscal dans les délais prévus à l'article 1bis.1 ;
- Contestation ou remise en cause de la valeur de la donation auprès de l'administration fiscale, ayant pour effet de priver le Donateur du bénéfice de la réduction d'impôt ;
- Défaut d'assurance de l'œuvre pendant une période supérieure à trente (30) jours consécutifs.

4 bis. 2 Procédure de résolution

En cas de manquement, l'artiste adressera à la ville une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte commissaire de justice, précisant :

- La nature exacte du manquement constaté,
- Les mesures correctives attendues,
- Le délai accordé pour régulariser (minimum un mois, sauf urgence manifeste).

Si le manquement persiste au-delà du délai imparti ou si sa gravité ne permet pas de régularisation, l'artiste pourra :

- Soit solliciter la résolution judiciaire de la donation auprès du tribunal administratif compétent,
- Soit, en cas de manquement d'une particulière gravité (destruction partielle, altération irréversible, usage commercial non autorisé), constater la résolution de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 bis. 3 Conservation des droits

La résolution de la donation ne porte pas atteinte :

- Aux droits patrimoniaux d'exploitation antérieurement exercés conformément à la convention,
- Aux droits moraux de l'artiste, qui demeurent perpétuels et imprescriptibles.

ARTICLE 5 – CONSERVATION ET ENTRETIEN DE L'ŒUVRE

En contrepartie de la donation, la ville s'engage à assurer la conservation, l'entretien et le bon fonctionnement de l'œuvre.

5.1 Entretien annuel

La ville s'engage à faire procéder au moins une fois par an à :

- Un nettoyage professionnel de l'œuvre ;
- Une vérification complète de son état (structure, matériaux, assemblages, solidité des socles)

Ces interventions seront réalisées par un professionnel compétent, tel qu'un restaurateur d'œuvres d'art ou tout spécialiste validé par la ville et conforme au protocole de maintenance défini par l'artiste et annexé au présent contrat.

La ville communiquera à l'artiste dans le courant de l'année civile correspondant aux interventions:

- Un compte rendu détaillé des opérations effectuées,
- Un constat photographique de l'état de l'œuvre.

5.2 Entretien renforcé

En cas d'altération, d'encrassement inhabituel, de dysfonctionnement ou de toute situation pouvant porter atteinte à l'intégrité de l'œuvre, la ville s'engage à faire intervenir un professionnel aussi souvent que nécessaire, sans attendre l'entretien annuel.

5.3 Préservation du monument et de l'œuvre

Toutes les interventions sont réalisées dans le respect :

- Des règles de conservation applicables au monument historique ;
- De l'intégrité de l'œuvre et du droit moral de l'artiste ;

ARTICLE 6 – ASSURANCE DE L'ŒUVRE

La ville s'engage à assurer l'œuvre contre l'ensemble des risques pouvant l'affecter, notamment :

- Vol, tentative de vol ;
- Détérioration, vandalisme, actes de malveillance ;
- Dommages matériels accidentels ;
- Dommages liés aux éléments naturels ou climatiques ;

La ville prend intégralement à sa charge le coût de cette assurance et s'engage à :

- Souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance couvrant l'œuvre à sa valeur déclarée ;
- Déclarer l'œuvre à son assureur dès la signature de la convention ;
- Garantir la prise en charge totale des réparations, restaurations ou remplacements rendus nécessaires à la suite d'un sinistre, dans le respect du droit moral de l'artiste.

ARTICLE 7 - DURÉE

7.1 Durée

La présente donation est consentie pour la durée légale des droits patrimoniaux en ce qui concerne la cession, sans préjudice du caractère perpétuel du droit moral et de la propriété corporelle transférée à titre définitif.

7.2 Caractère perpétuel des charges

Les charges et conditions énoncées aux articles 2, 3, 5 et 6 survivront :

- À tout transfert de propriété ou de gestion du monument,
- À toute modification du statut juridique de la ville,
- À toute fusion, absorption ou restructuration administrative.

Elles constituent des servitudes réelles grevant l'œuvre et, le cas échéant, l'immeuble du musée du Lapidaire, opposables à tous successeurs et ayants cause.

7.3 Résolution pour manquement

En cas de faute grave d'une partie portant atteinte substantielle aux obligations essentielles, l'autre partie peut, après mise en demeure restée infructueuse au-delà d'un mois, solliciter la résolution judiciaire ; le retour matériel de l'œuvre n'interviendrait que si la juridiction en décide ainsi.

ARTICLE 8 – EFFETS

8.1 Effets

La présente donation est conclue sous condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives requises au titre de la protection des monuments historiques.

Son effectivité est donc subordonnée à :

- L'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France et/ou
- L'accord de la Conservation Régionale des Monuments Historiques

La donation ne deviendra définitive et exécutoire qu'à compter de la délivrance de ces accords, lesquels devront être fournis par la ville à l'artiste dès réception.

En cas de refus, la présente convention sera réputée nulle et non avenue, sans indemnité ni obligation pour aucune des parties. La ville prendrait alors à sa charge les coûts de désinstallation, la protection et le transport de l'œuvre jusqu'au studio de l'artiste situé à Montreuil (93100).

8.2 Condition suspensive relative au reçu fiscal

Conformément à l'article 1bis, la donation ne deviendra pleinement effective qu'après délivrance du reçu fiscal dans les délais impartis.

8.3 Condition suspensive relative au coût d'assurance de l'œuvre pour la Ville

La présente donation est conclue sous condition suspensive de la souscription par la Ville d'une police d'assurance couvrant l'œuvre.

La Ville dispose d'un délai de TROIS (3) MOIS à compter de la signature du présent acte pour :

- Consulter son assureur
- Obtenir une proposition tarifaire
- Souscrire la police d'assurance

Si, à l'expiration de ce délai, la Ville n'a pas souscrit l'assurance, la présente convention sera réputée nulle et non avenue, la Ville prenant en charge l'intégralité des frais de désinstallation et de transport retour vers le studio de Montreuil (93100).

8.4 Information et justification

La ville informera l'artiste par écrit, dans un délai de trente (30) jours :

- De toute démarche effectuée auprès des autorités compétentes,
- De la délivrance ou du refus des autorisations administratives requises,
- De la délivrance du reçu fiscal.

Copies de tous les documents officiels seront transmises à l'artiste.

ARTICLE 9 – DROITS RÉELS, SERVITUDES ET PUBLICITÉ FONCIÈRE

9.1 Qualification juridique des charges

Les parties conviennent expressément que les obligations mises à la charge de la ville aux articles 2 (affectation), 3 (droit moral et droit d'auteur), 5 (conservation) et 6 (assurance) constituent des charges réelles au sens de l'article 900-1 du Code civil.

Ces charges :

- Sont attachées à l'œuvre elle-même et, le cas échéant, à l'immeuble du musée du Lapidaire,
- Grèvent le bien donné comme une servitude légale,
- Sont opposables à tout acquéreur, successeur ou ayant cause de la ville,
- Survivent à tout changement de propriétaire ou de gestionnaire.

9.2 Publicité foncière (le cas échéant)

Dans l'hypothèse où l'œuvre serait juridiquement qualifiée d'immeuble par destination en raison de son intégration à la fontaine et au monument historique, les parties conviennent que :

- La présente convention, comportant les charges et conditions de la donation, sera publiée au service de la publicité foncière compétent (conservation des hypothèques) dans un délai de trois (3) mois à compter de sa signature ;
- Cette publication sera effectuée aux frais exclusifs de la ville ;
- Elle aura pour effet de rendre les charges et conditions opposables à tous tiers, conformément aux articles 28 et suivants du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ;
- Copie de la publication sera transmise à l'artiste dans les quinze (15) jours suivant son accomplissement.

9.3 Transmission aux ayants droit

La ville s'engage à mentionner expressément l'existence de la présente convention et des charges qui y sont stipulées dans tous actes, conventions ou documents relatifs à l'œuvre ou au monument, notamment en cas de :

- Transfert de gestion ou de propriété,
- Délégation de service public,
- Convention d'occupation du domaine public,
- Contrat de maintenance ou d'assurance.

9.4 Information des tiers

La ville informera par écrit tout tiers susceptible d'intervenir sur l'œuvre ou le monument (architecte, entreprise, prestataire) de l'existence de la présente convention et des obligations qui en découlent, préalablement à toute intervention.

ARTICLE 10 – FRAIS

10.1 Frais de la donation

Sont intégralement à la charge de la ville, notamment :

- Frais de publicité foncière,
- Frais d'enregistrement.

10.2 Exonération fiscale

Conformément aux dispositions de l'article 795, 5° du Code général des impôts, la présente donation est exonérée de droits de mutation à titre gratuit.

10.3 Frais de restitution (en cas de résolution)

En cas de résolution de la donation dans les conditions prévues à l'article 4ter, tous les frais afférents au démontage, au transport retour jusqu'au studio de l'artiste situé à Montreuil (93100) de l'œuvre, seront intégralement à la charge de la ville.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une modification par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties et devra être acceptée par l'ensemble des parties.

ARTICLE 12 – LITIGES, RECOURS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, le Tribunal administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.citoyens.telerecours.fr.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Pièces annexées :

1. Photographies de l'œuvre telle qu'installée par l'artiste en accord avec sa pleine volonté.
2. Dossier technique de l'œuvre
3. Protocole d'exploitation et de maintenance de l'œuvre
4. Document de valorisation de l'œuvre

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux remis à chacune des parties.

Fait à Avignon, le

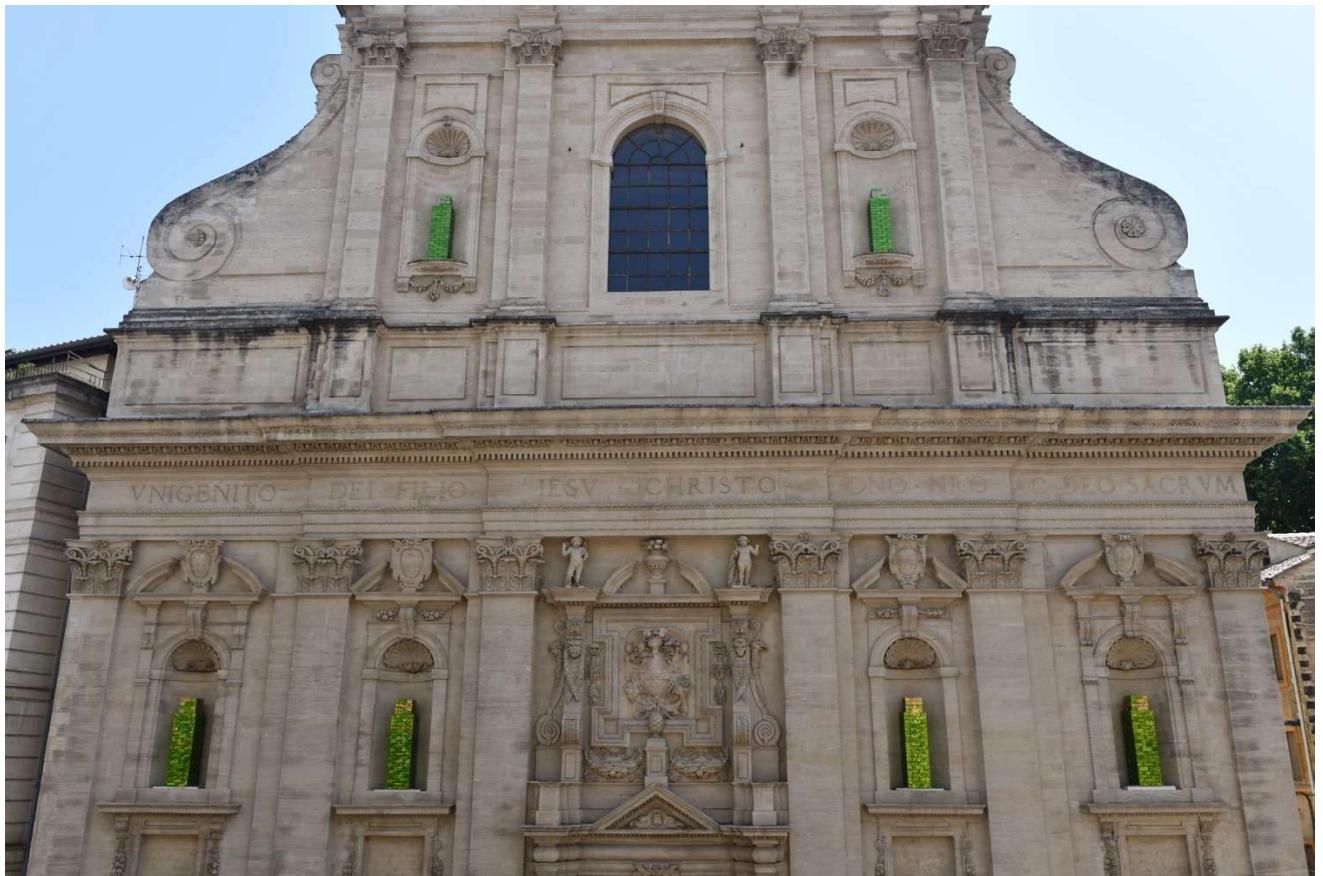
Le Donataire,
La Ville d'Avignon
Le Maire
Madame Cécile HELLE

Le Donateur
Jean-Michel OTHONIEL
Artiste-Auteur

Les Parties feront précéder leur signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé - Bon pour accord » après avoir paraphé le bas de chaque page

ANNEXE 1 : Photographies de l'œuvre telle qu'installée par l'artiste en accord avec sa pleine volonté, juin 2025







Wonder Block

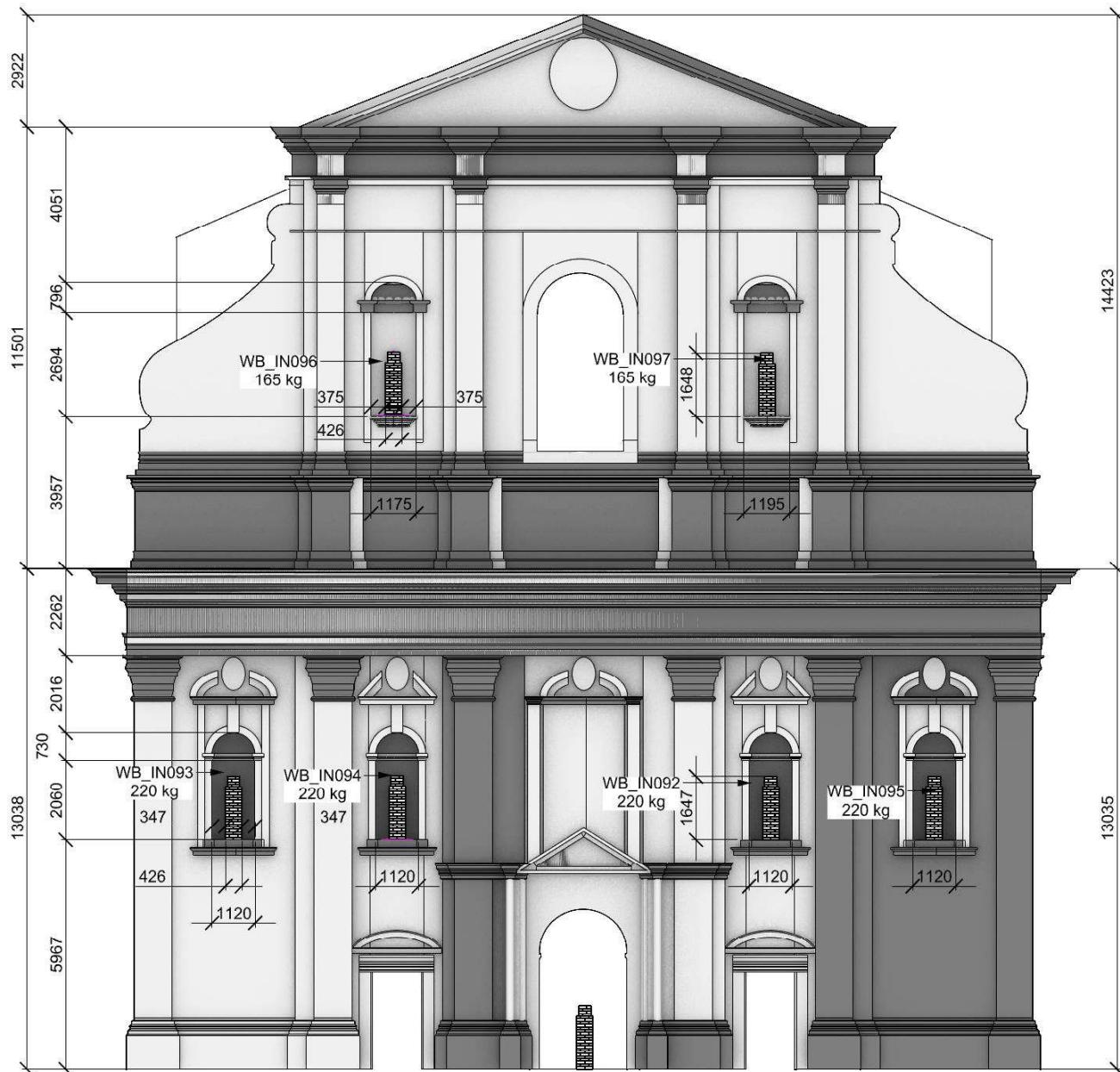
Ensemble de 6 éléments pour la façade du musée Lapidaire d'Avignon
Inox et vernis transparent or et vert
Date : 2025

2 éléments type A en partie haute
Chaque élément : H 166 x 43 x 32 cm x 160kg

Numéro d'inventaire de l'artiste : 25IN096/25IN097

4 éléments type B en partie basse
Chaque élément : H 166 x 43 x 43 cm x 220kg

Numéro d'inventaire de l'artiste : 25IN092/25IN093/25IN094/25IN09



Wonder Block

Ensemble de 6 éléments pour la façade du musée Lapidaire d'Avignon
Inox et vernis transparent or et vert
Date : 2025

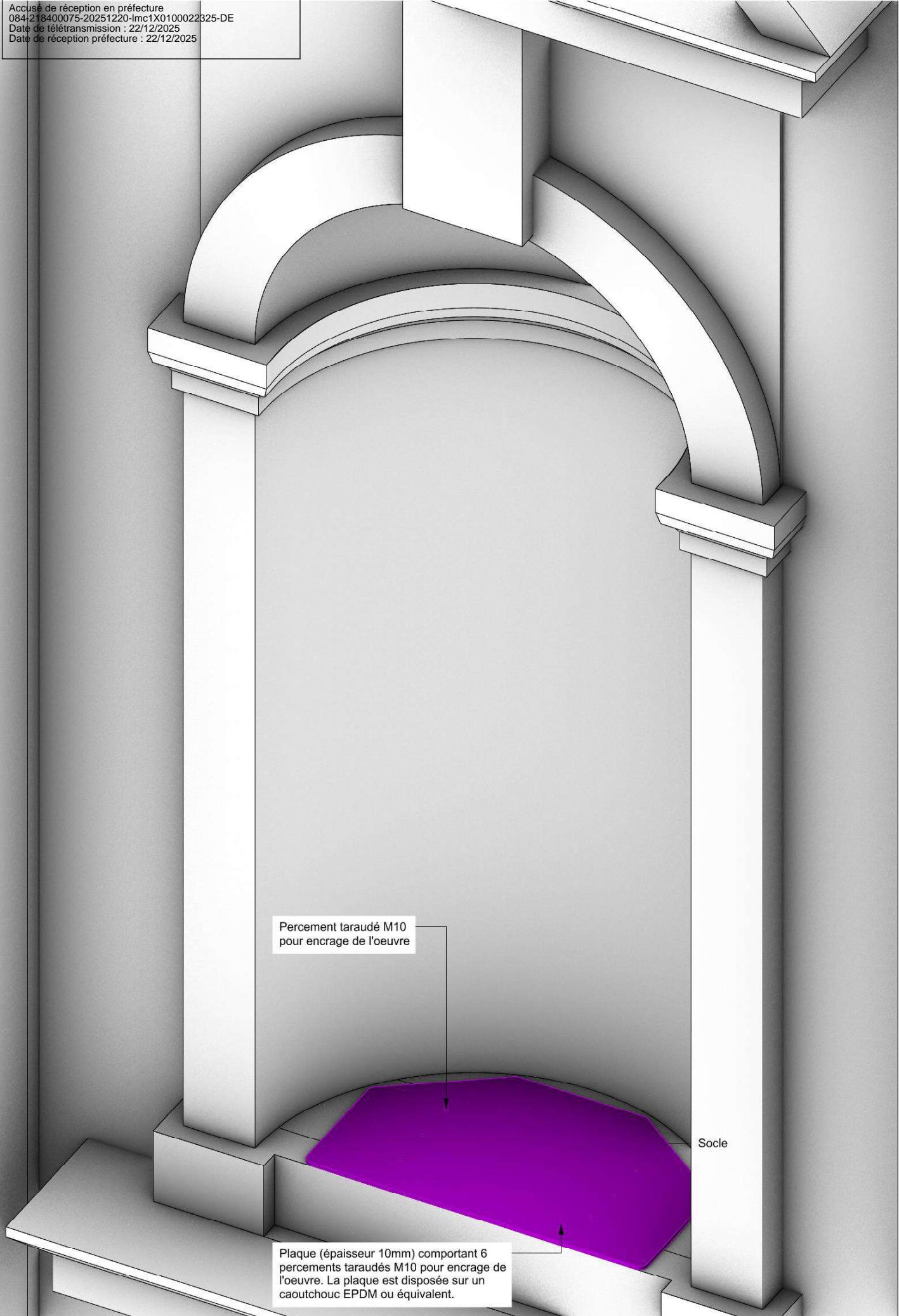
2 éléments type A en partie haute
Chaque élément : H 166 x 43 x 32 cm x 160kg

Numéro d'inventaire de l'artiste : 25IN096/25IN097

4 éléments type B en partie basse
Chaque élément : H 166 x 43 x 43 cm x 220kg

Numéro d'inventaire de l'artiste : 25IN092/25IN093/25IN094/25IN09







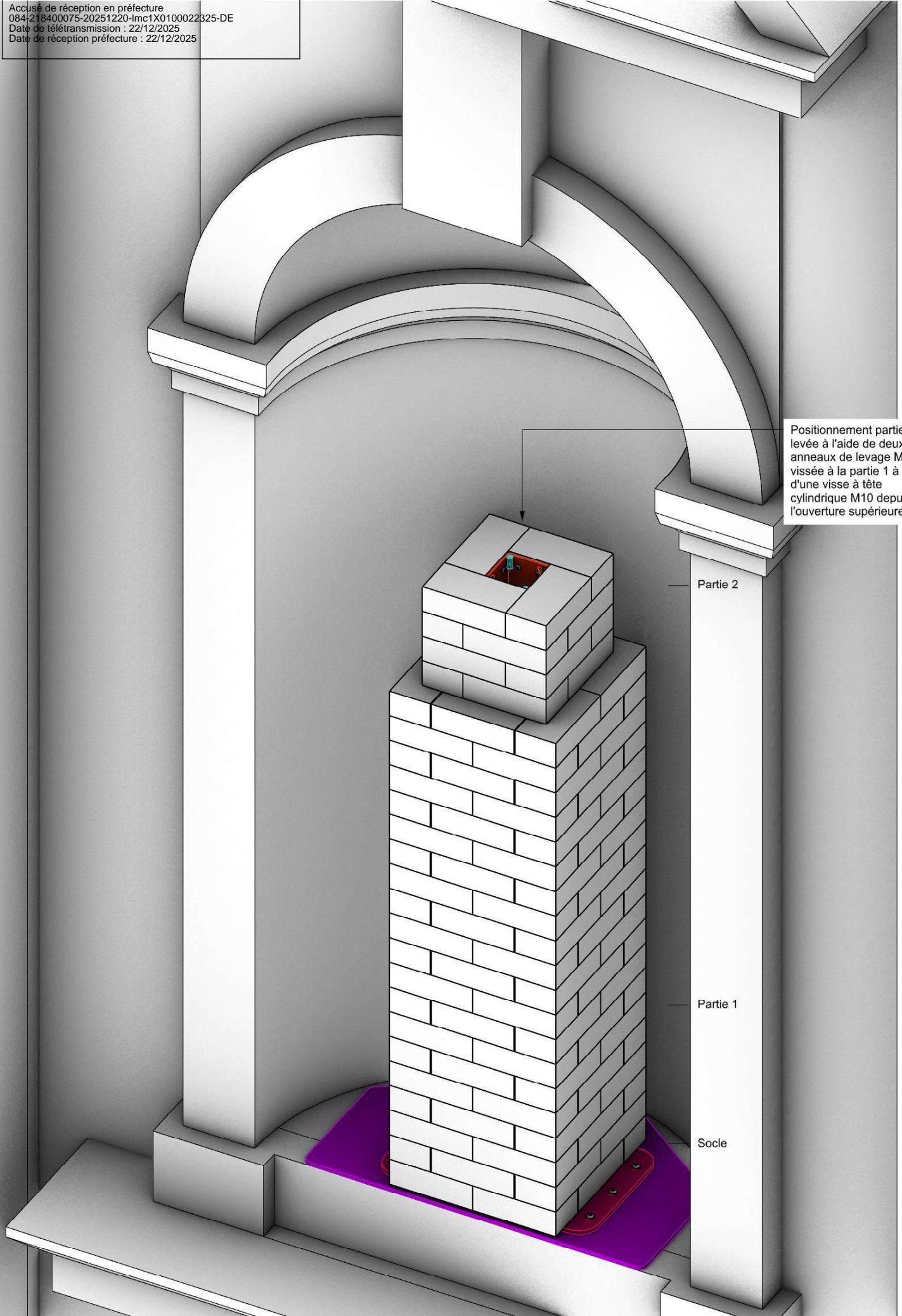
Hauteur d'ancrage : 1350mm

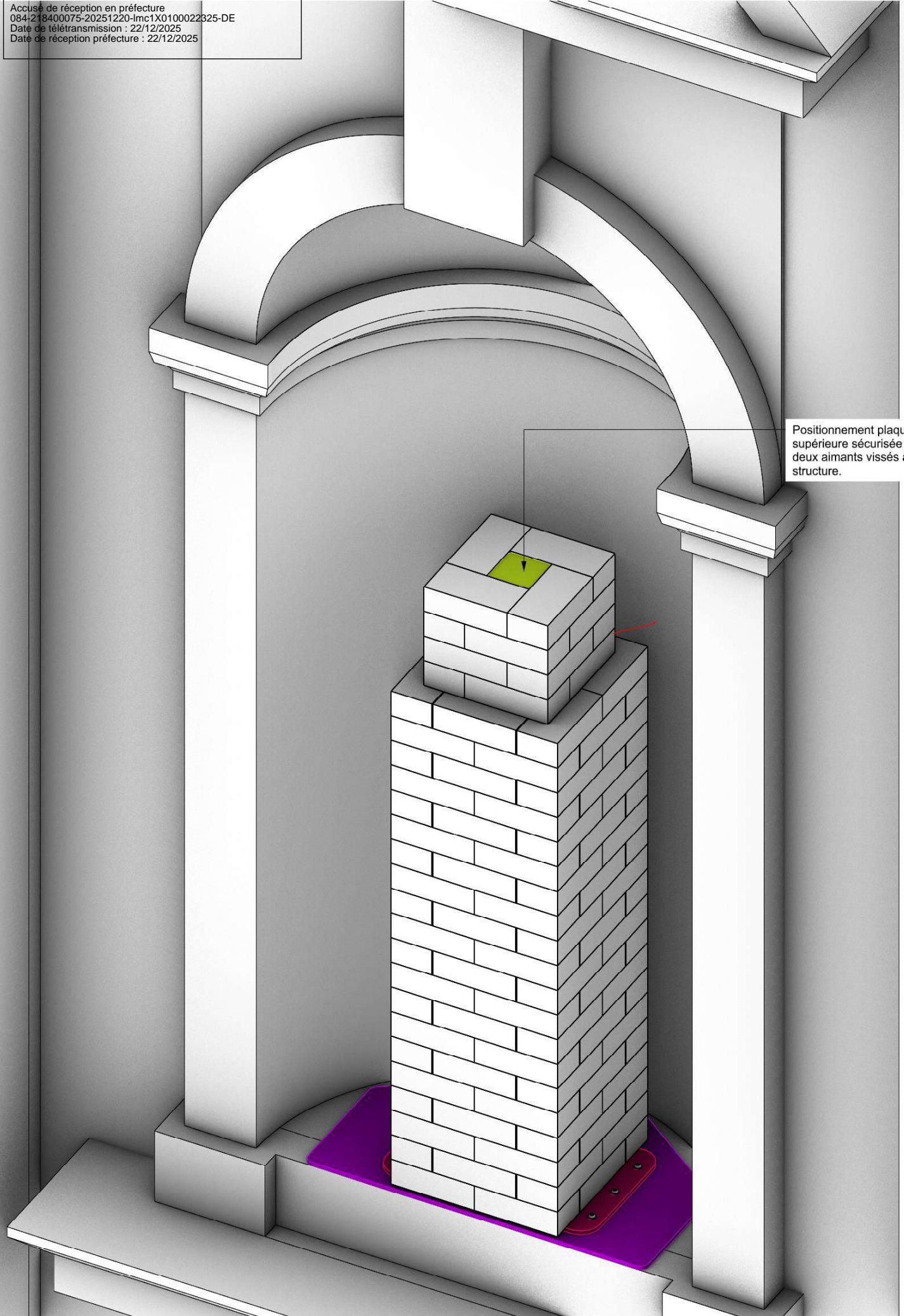
2 boulons à œil M12 boulonnés à la structure servent à la sécurisation de l'œuvre à l'aide de câble ou attache rigide, reliés à 2 piton M8 chevilles mécaniques Fichier pour béton cellulaire FPX-I M8, fixées dans les joints entre pierres de taille.

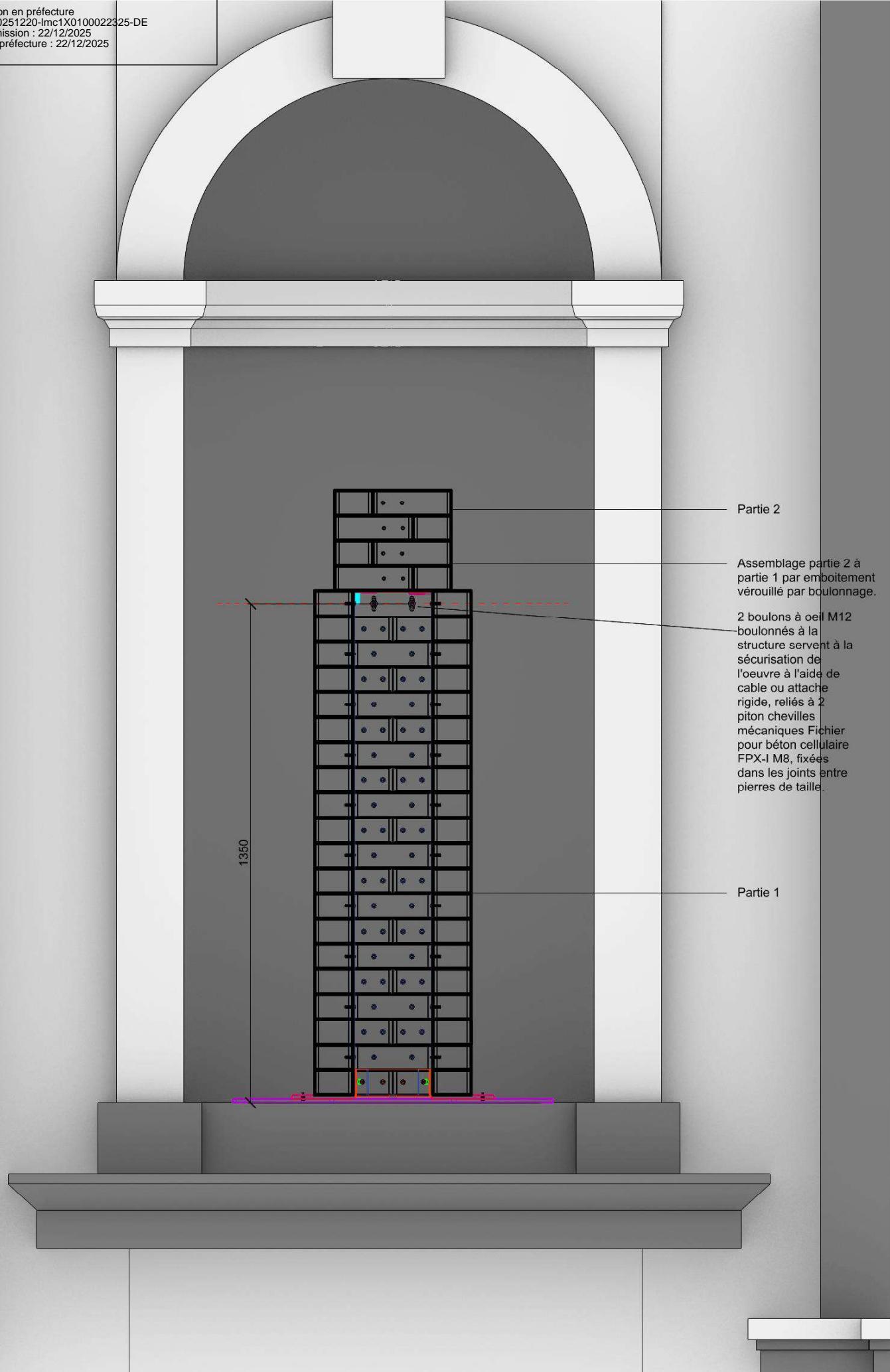
Partie 1

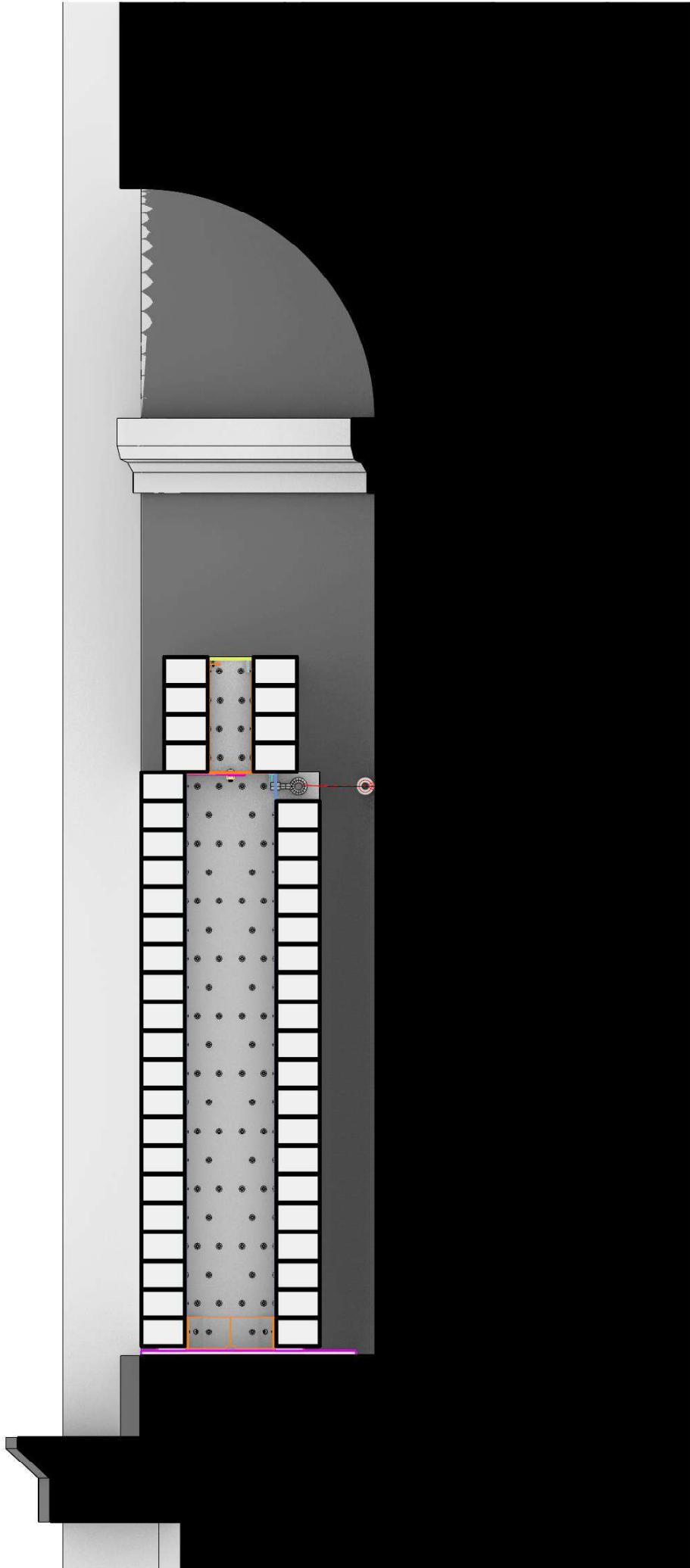
Socle

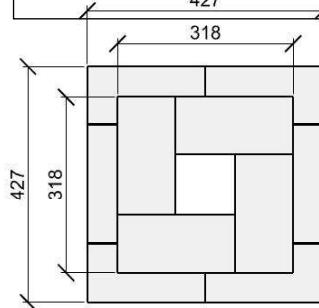
Vérouillage de l'œuvre à l'aide de vis à tête cylindrique M10 sur rondelles. Le vissage ne se fait que dans l'épaisseur du socle. Les perçements oblongs permettent d'ajuster la position de l'œuvre d'avant en arrière.







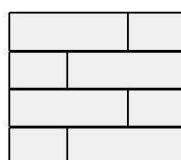




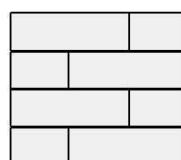
Dessus

Niches basses : 4 oeuvres
Total pour une oeuvre : 136 briques
Total pour 4 oeuvres : 544 briques

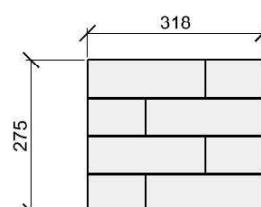
Partie 2 : 16 briques



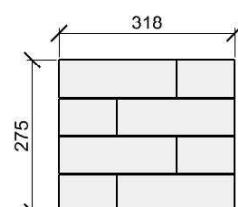
Avant



Droite

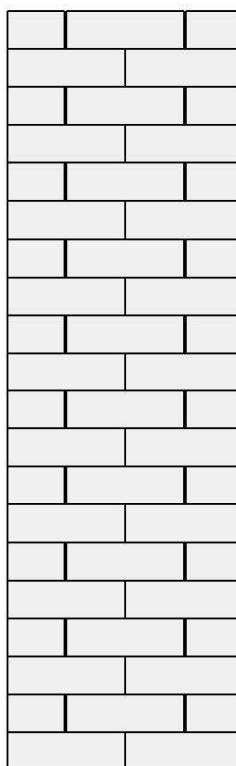


Arrière

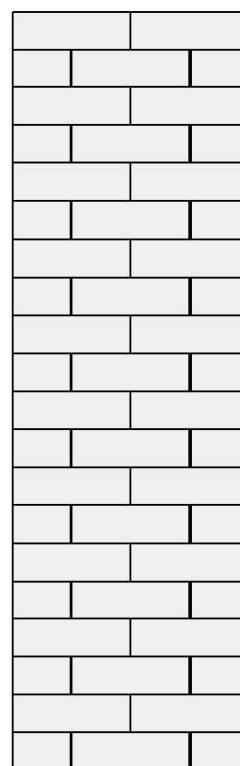


Gauche

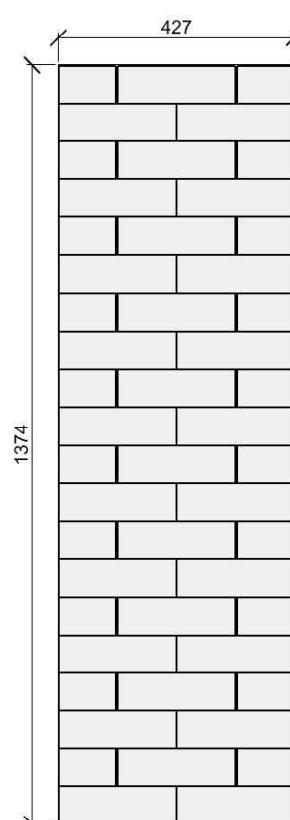
Partie 1 : 120 briques



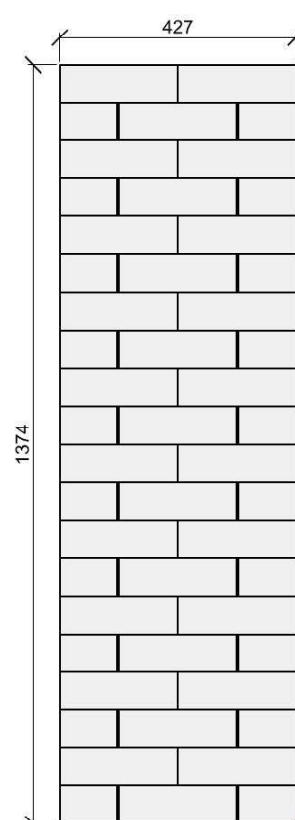
Avant



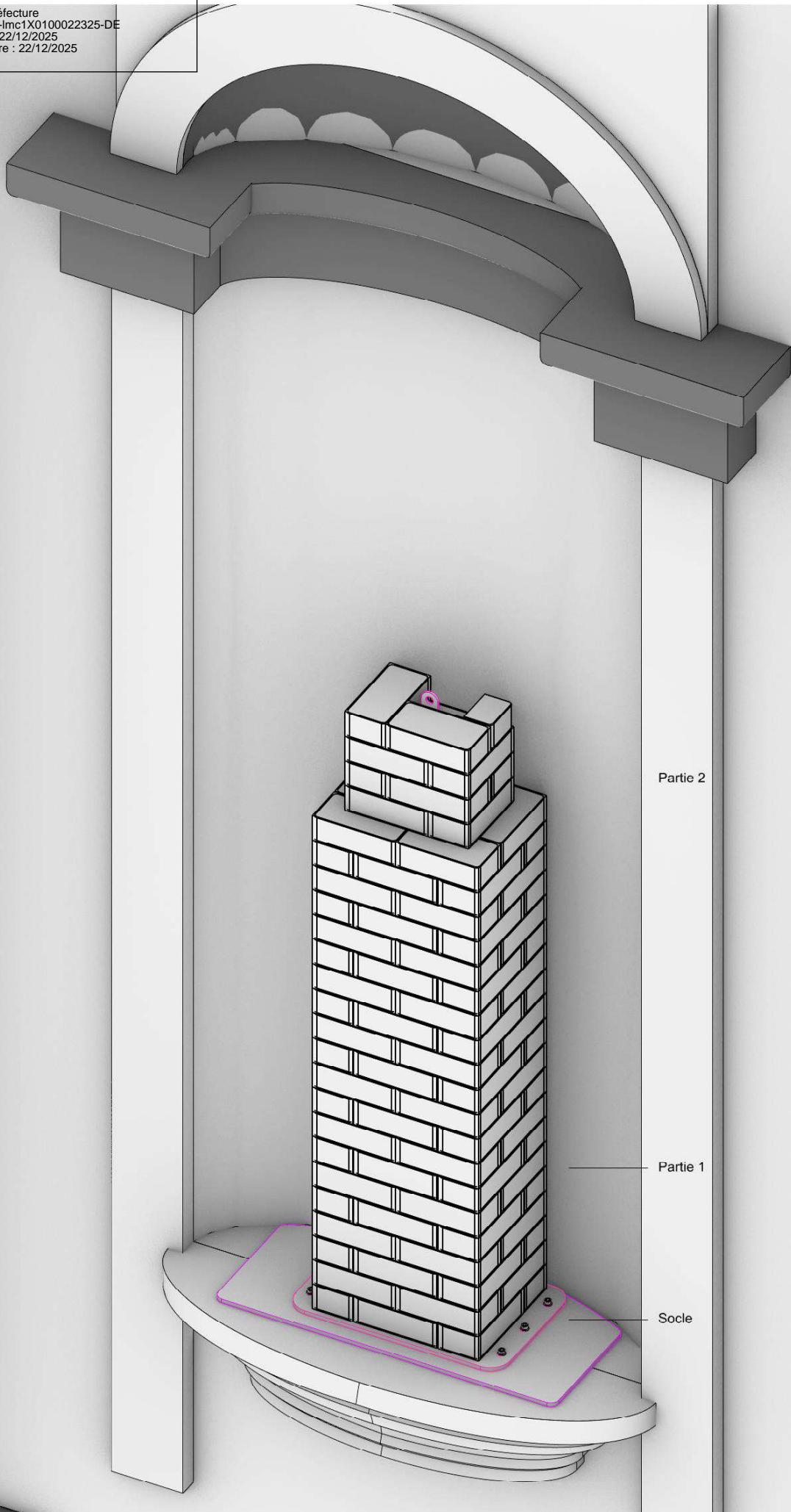
Droite

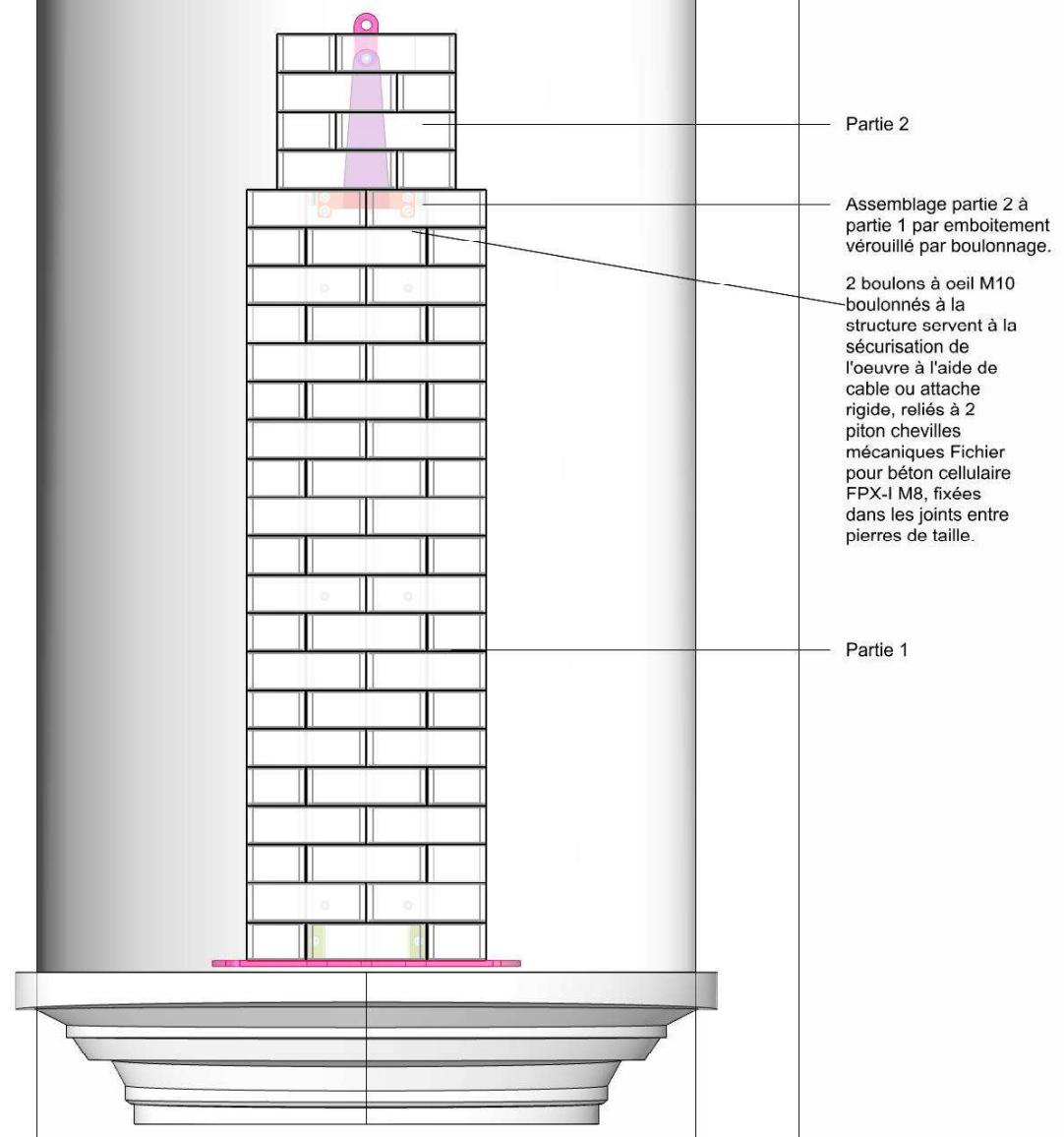


Arrière



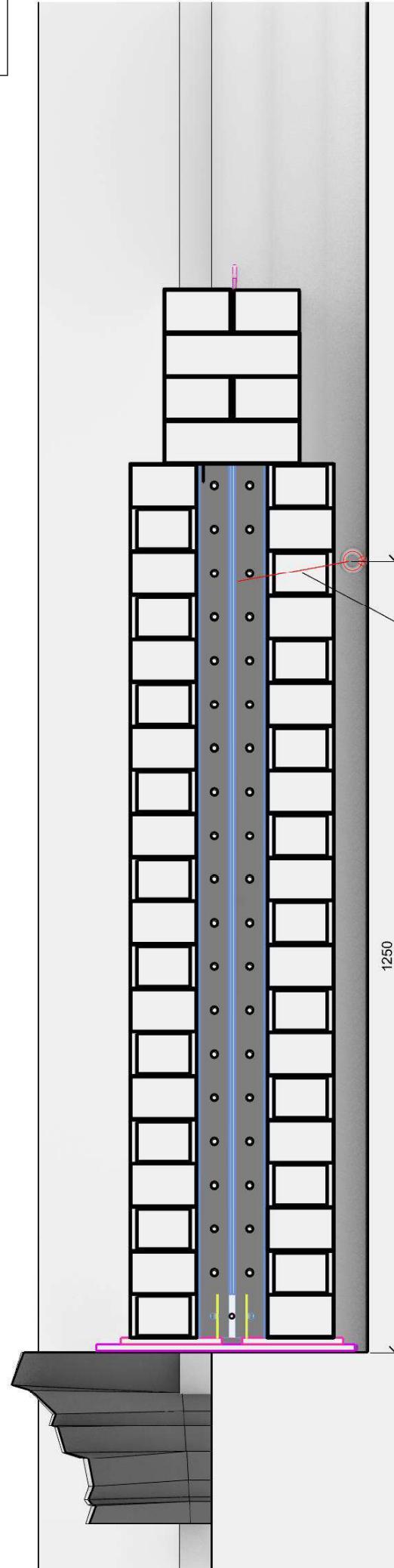
Gauche





Masse totale : 165 kg

 OTHONIEL STUDIO www.othonielstudio.com	Wonder Block / Musée Lapidaire à Avignon	Ensemble de 6 éléments	Ancrage oeuvre - niche haute	8/12/2025
		POIDS (estim) : 220 kg (niche bas) / 165 kg (niche haut)	mm	Page 12



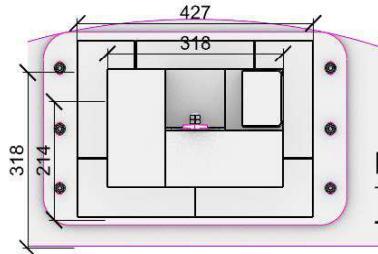
2 boulons à oeil M10
boulonnés à la structure
servent à la sécurisation de
l'oeuvre à l'aide de cable ou
attache rigide, reliés à 2 piton
chevilles mécaniques Fichier
pour béton cellulaire FPX-I
M8, fixées dans les joints
entre pierres de taille.

Fixation du cable à la structure
(inox de 3mm) grâce à un
boulon à œil M12

1250

Oeuvre positionnée sur un
caoutchouc EPDM ou
équivalent.

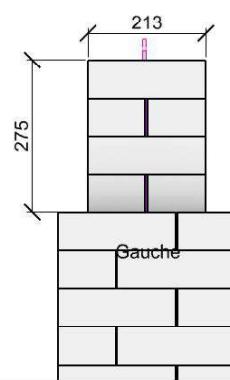
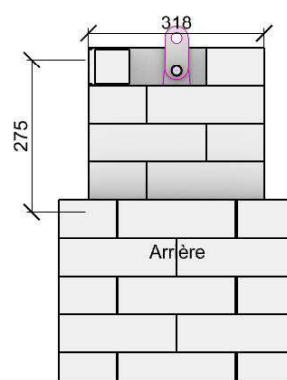
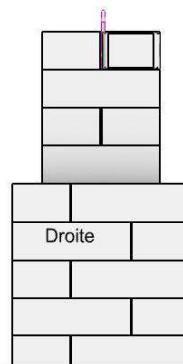
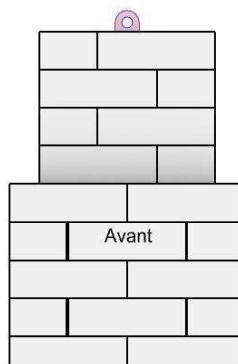
 OTHONIEL STUDIO www.othoniel.fr	Wonder Block / Musée Lapidaire à Avignon	Ensemble de 6 éléments	Ancrage oeuvre - niche haute	8/12/2025
		POIDS (estim) : 220 kg (niche bas) / 165 kg (niche haut)	mm	Page 13



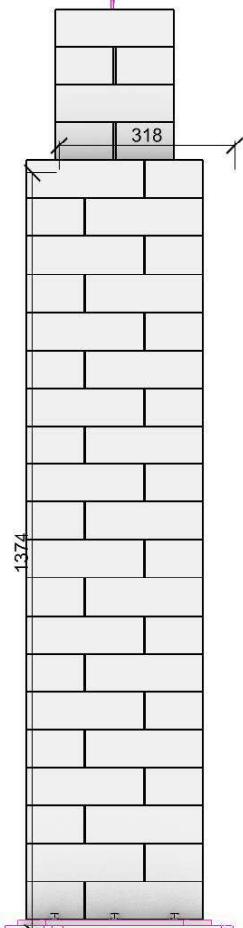
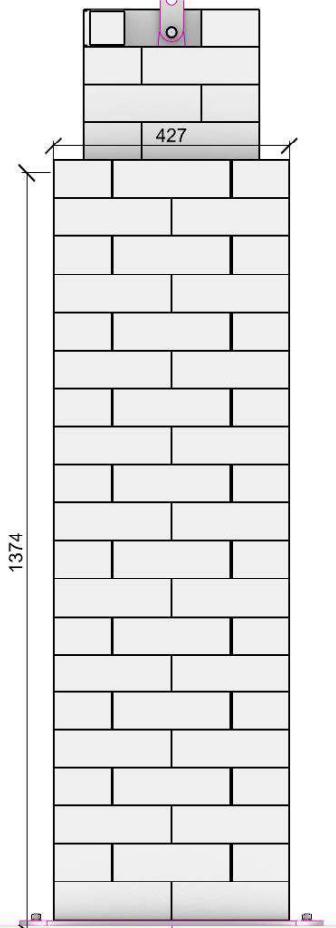
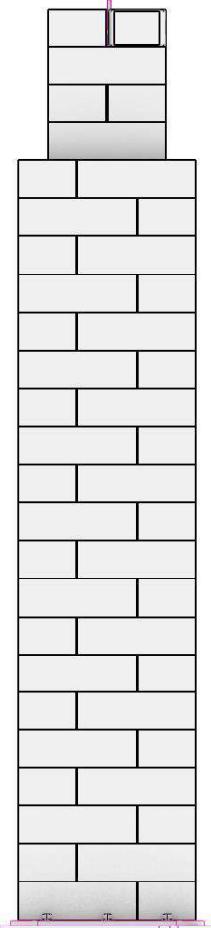
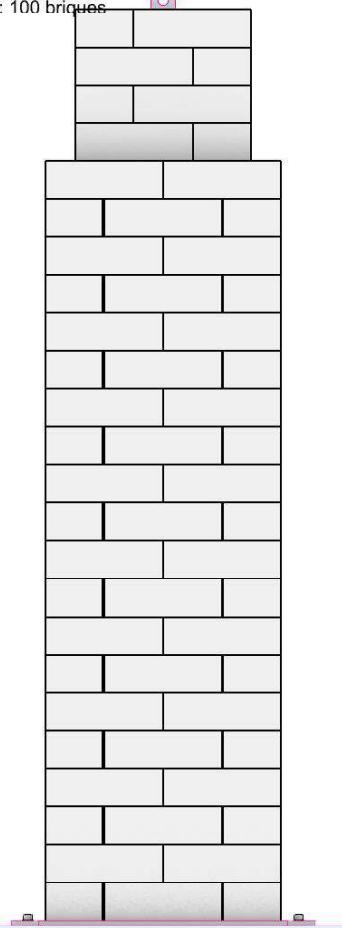
Dessus

Niches hautes : 2 oeuvres
Total pour une pièce : 112 briques
Total pour deux oeuvres : 224 briques

Partie 2 : 12 briques



Partie 1 : 100 briques



Avant

Droite

Arrière

Gauche



Protocole d'exploitation et de maintenance

Jean-Michel Othoniel

Wonder Block

25IN092, 25IN093, 25IN094, 25IN095, 25IN096, 25IN097

Fiche technique

Jean-Michel Othoniel

Wonder Block, 2025

Ensemble de 6 éléments pour la façade du musée Lapidaire d'Avignon

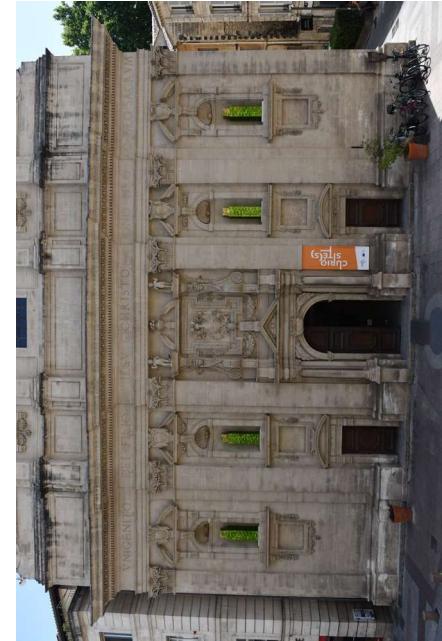
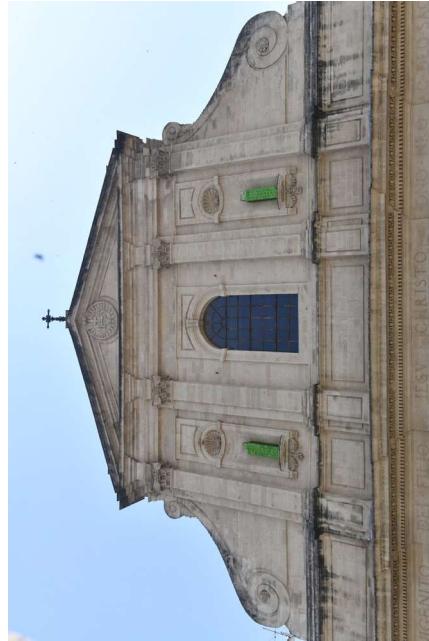
Inox et vernis transparent or et vert

2 éléments type A en partie haute

Chaque élément : H 166 x 43 x 32 cm

Poids : 160kg

Numéro d'inventaire de l'artiste : 25IN096, 25IN097



4 éléments type B en partie basse

Chaque élément : H 166 x 43 x 43 cm

Poids : 220kg

Numéro d'inventaire de l'artiste : 25IN092, 25IN093, 25IN094, 25IN09

Exploitation et maintenance

La ville d'Avignon a la charge de la conservation, l'entretien et le bon fonctionnement de l'œuvre d'art.

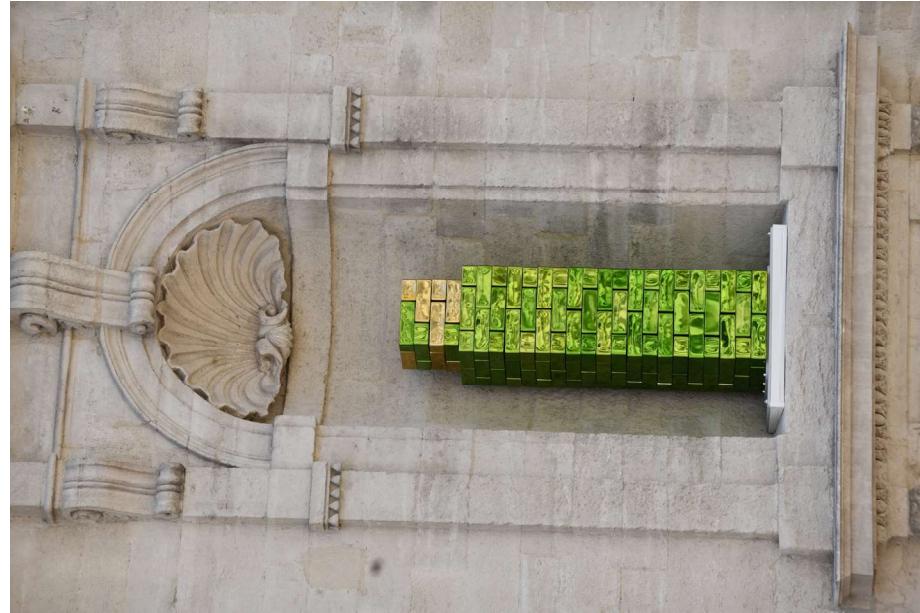
La ville d'Avignon peut faire appel au Studio Othoniel pour toute question relative à l'exploitation et à la maintenance de l'œuvre.

L'œuvre a été installée en juin 2025 sur la façade du musée Lapidaire d'Avignon, dans 6 niches existantes, 27 rue de la République à Avignon.

L'œuvre est composée de 6 éléments en inox.

L'œuvre sera visible toute l'année.

L'œuvre n'est pas accessible au public.



Exploitation et maintenance

La ville s'engage à faire procéder au moins une fois par an à :

- Un nettoyage professionnel de l'œuvre ;
- Une vérification complète de son état (structure, matériaux, assemblages, fonctionnement hydraulique).

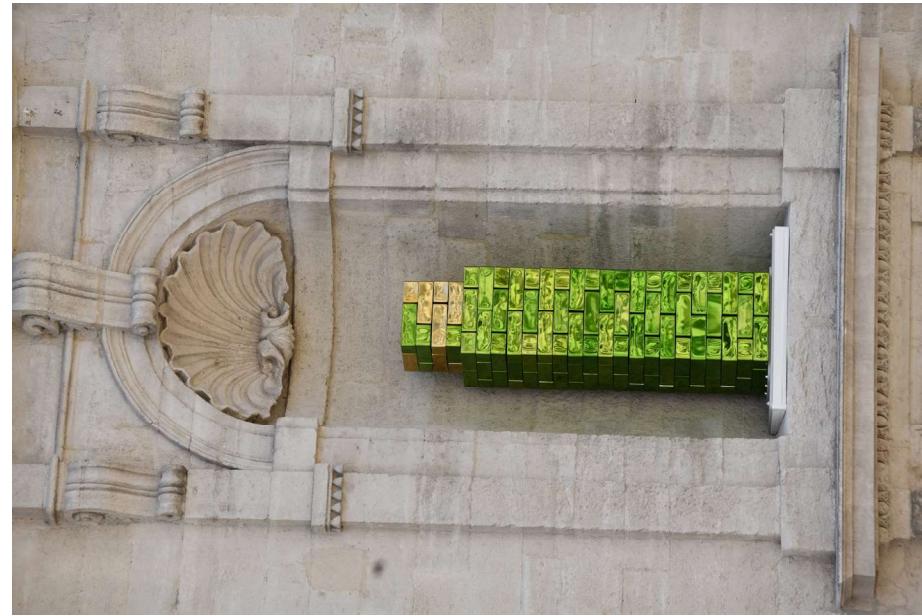
Ces interventions seront réalisées par un professionnel compétent, tel qu'un restaurateur d'œuvres d'art ou tout spécialiste validé par la ville et conforme au protocole de maintenance ci-après.

La ville communiquera à l'artiste un compte rendu détaillé suivant chaque intervention annuelle.

En cas d'altération, d'encaissement inhabituel, de dysfonctionnement ou de toute situation pouvant porter atteinte à l'intégrité de l'œuvre, la ville s'engage à faire intervenir un professionnel aussi souvent que nécessaire, sans attendre l'entretien annuel.

Toutes les interventions sont réalisées dans le respect :

- Des règles de conservation applicables au monument historique ;
- De l'intégrité de l'œuvre et du droit moral de l'artiste ;



Exploitation et maintenance

Indications sur la maintenance des éléments constitutifs de l'œuvre:

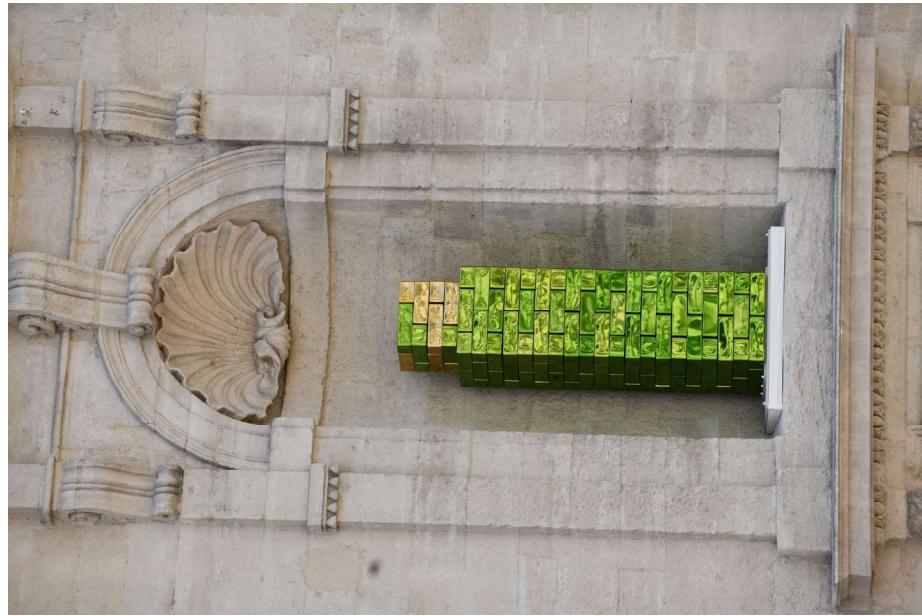
Inox

Nettoyer l'œuvre avec un chiffon en coton doux et de l'eau.

N'utilisez jamais :

de produits nettoyants ou abrasifs, d'éponges abrasives, de nettoyeurs à pression (type karcher), de nettoyants contenant solvants, diluants, acétone, hydrocarbures chloreés, acides, lessives, nettoyeurs fortement alcalins et abrasifs ou adjutants abrasifs.

La ville d'Avignon peut faire appel au Studio Othoniel pour toute question relative à la maintenance de l'œuvre.





Othoniel Studio

Thomas Patrix, Studio Manager
+33 (0)6 88 03 71 77
thomas@othoniel.fr

.....
www.othoniel.fr

PERROTIN

76 RUE DE TURENNE 75003 PARIS

WWW.PERROTIN.COM

+33(0)1 42 16 79 79

ATTESTATION DE VALORISATION D'ŒUVRE D'ART

La présente attestation a pour objet d'établir la valeur estimative de l'œuvre d'art figurant ci-dessous à la date du **09 Décembre 2025**.



- **Titre de l'œuvre :** Wonder Block
- **Artiste :** Jean-Michel Othoniel
- **Année de création :** 2025
- **Description :** Ensemble de 6 éléments pour la façade du musée Lapidaire d'Avignon.
- **Technique / matériaux :** Inox et vernis transparent or et vert
- **2 éléments type A en partie haute:**
 - Chaque élément : H 166 x 43 x 32 cm x 160kg
 - **Numéro d'inventaire de l'artiste :** 25IN096/25IN097
 - **Numéro d'inventaire de la galerie :** #88439 / #88440
- **4 éléments type B en partie basse :**
 - Chaque élément : H 166 x 43 x 43 cm x 220kg
 - **Numéro d'inventaire de l'artiste :** 25IN092/25IN093/25IN094/25IN095
 - **Numéro d'inventaire de la galerie :** #88435 / #88436 / #88437 / #88438

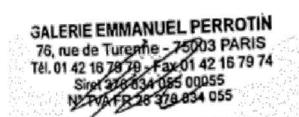
Après consultation auprès de l'artiste, de ses bases de données et des informations de marché à sa disposition, la Galerie Emmanuel Perrotin déclare qu'à la date de la présente attestation, la valeur de l'œuvre ci-dessus peut être estimée à **420,000 € HT**.

La Galerie Emmanuel Perrotin déclare que la présente valorisation est une estimation établie de bonne foi, selon les informations disponibles à la date mentionnée.

La Galerie Emmanuel Perrotin reste à votre disposition pour toutes questions ou informations complémentaires.

Fait à Paris, le **10 décembre 2025**.

Signature et cachet de la galerie :



Emmanuel Perrotin